

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD-GRAND PARIS

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune d'ANTONY (92160)

Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Antony

du 12 septembre 2018 au 12 octobre 2018 inclus

Ce rapport comprend :

- La description et le déroulement de l'enquête publique.
- La synthèse et l'analyse des observations recueillies.
- Les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur.
- Les annexes

*Rapport rédigé par Monsieur Bertrand SILLAM, commissaire enquêteur,
désigné par Monsieur le Président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise,
par décision n°E18000036/95 du 17 mai 2018.*

Le présent rapport comprend 3 documents

A - RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- **GENERALITES**

- **ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

- **ANALYSE DES OBSERVATIONS ET PV DE SYNTHESE ET
MEMOIRE EN REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE**

B - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

C – ANNEXES

TABLE DES MATIERES

1^{ère} PARTIE – ORGANISATION, DEROULEMENT, ANALYSE

1 <u>GENERALITES</u>	3
1.1 <i>Préambule historique</i>	3
1.2 <i>Cadre général</i>	3
1.3 <i>Objet de l'enquête.</i>	7
1.4 <i>Cadre juridique.</i>	8
1.5 <i>Présentation du projet.</i>	10
2 <u>ORGANISATION DE L'ENQUETE</u>	14
2.1 <i>Désignation du commissaire enquêteur</i>	14
2.2 <i>Entretien avec les responsables du projet</i>	14
2.3 <i>Visite des lieux</i>	18
3 <u>DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u>	18
3.1 <i>Paraphe du registre, cotation des pièces du dossier</i>	18
3.2 <i>Déroulement des permanences</i>	20
3.3 <i>Information du public</i>	20
3.4 <i>Clôture de l'enquête</i>	20
4 <u>ANALYSE DES OBSERVATIONS</u>	21
4.1 <i>Comptabilité de l'enquête.</i>	21
4.2 <i>Synthèse des observations formulées par le public</i>	21
4.3 <i>Observations complémentaires du commissaire enquêteur</i>	31
4.4 <i>Analyse des Observations du Public par thème et mémoire en réponse.</i>	31
4.5 <i>Analyse des observations des Personnes Publiques Associées</i>	39

2^{ème} PARTIE – CONCLUSIONS ET AVIS

1 <u>RAPPEL DU CONTEXTE ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u>	43
2 <u>CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	46

3^{ème} PARTIE - ANNEXE

<u>DOCUMENTS ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE</u>	49
---	----

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
VALLEE SUD-GRAND PARIS**

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune d'ANTONY (92160)

***Modification n°4 du Plan Local
d'Urbanisme de la commune d'Antony***

Organisation déroulement synthèse de l'enquête publique

du 12 septembre 2018 au 12 octobre 2018 inclus

*Rapport rédigé par Monsieur Bertrand SILLAM, commissaire enquêteur,
désigné par Monsieur le Président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise,
par décision n°E18000036/95 du 17 mai 2018*

1. GENERALITES

1.1 Préambule historique

Le plan local d'urbanisme est un document de planification urbaine réalisé au niveau communal. Il fixe les règles d'occupation et d'utilisation du sol. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi SRU du 13 décembre 2000.

Le PLU de la Ville d'Antony a été approuvé par le Conseil municipal lors de la séance du 30 mai 2008. Il fut modifié le 30 septembre 2010, le 29 mars 2012 et le 12 avril 2016, après des procédures d'enquête publique, afin de faciliter la construction d'équipements publics, d'améliorer le cadre de vie en renforçant les exigences en matière d'espaces verts, et en modifiant ponctuellement le zonage dans un souci de cohérence.

Il faut noter que la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, auparavant communale, a été transférée au 1^{er} janvier 2016 au territoire, dans le cadre de la loi NOTRe. Ainsi, les différentes procédures en cours (révisions ou modifications du PLU) engagées en 2015 par les communes sont désormais coordonnées au niveau de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris qui conduira les procédures à leur terme.

1.2 Cadre général

➤ Grand Paris :

Grand Paris est un projet d'aménagement à l'échelle de la métropole parisienne ayant pour vocation d'améliorer le cadre de vie des habitants, à corriger les inégalités territoriales et à construire une ville durable. C'est un projet débuté en 2015 et qui s'étale sur 15 ans avec 2 axes majeurs de développement: le transport et le logement.

La loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris définit « un projet urbain, social et économique d'intérêt national » qui vise à promouvoir « le développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois de la région capitale » afin de renforcer l'attractivité de la région Capitale et de soutenir la concurrence des autres métropoles mondiales.

Afin d'unir les grands territoires stratégiques de la région Ile-de-France et de réduire les déséquilibres sociaux et territoriaux, la loi prévoit que le projet du Grand Paris s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs dont la réalisation est confiée à la Société du Grand Paris et le financement des infrastructures est assuré par l'État. Ce réseau de transport doit relier les nouveaux pôles économiques aux aéroports, aux gares TGV et au centre de Paris.

Les contrats de développement territorial (CDT), définis dans la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, modifié par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement, doivent mettre en œuvre le développement économique, urbain et social de territoires définis comme stratégiques, et en particulier ceux desservis par le réseau de transport public du Grand Paris.

Les CDT précisent le nombre de logements et de logements sociaux à construire, mentionner les zones d'aménagement différés (ZAD) et les bénéficiaires des droits de préemption, établir le calendrier de réalisation des opérations d'aménagement et des grandes infrastructures de transport, évaluer leur coût et indiquer les opérations pour lesquelles il vaut déclaration de l'intérêt général.

➤ **La Ville :**

Antony fait partie des collectivités impliquées dans le projet Grand Paris puisqu'elle doit accueillir sur son territoire une gare de la ligne 18 du Grand Paris Express. A ce titre la commune a signé un Contrat de Développement Territorial et elle doit penser au réaménagement de son territoire en lien avec les objectifs de créations de logements et d'emplois définis à l'échelle de la région.

Dans ce contexte, la ville doit mettre son document d'urbanisme à jour au regard des enjeux de développement de son territoire en intégrant les objectifs de développement durable issus des lois Grenelle de l'environnement et en compatibilité avec les documents supra communaux.

Localisé au Sud Est de la commune d'Antony, le site se trouve en limite communale avec Wissous d'une part et Massy d'autre part. Constitué de locaux vétustes ou vacants pour l'essentiel, le site est principalement consacré à l'activité économique avec quelques équipements publics en complément. Le tissu alentour est résidentiel, à majorité pavillonnaire avec quelques résidences privées ou sociales ainsi que des équipements scolaires (lycée professionnel, collège et groupe scolaire maternelle primaire).

Bordé par l'autoroute A10 sur près d'1,3 km et à proximité directe de la RD920, le site bénéficie d'une très bonne liaison avec le réseau autoroutier francilien. Il est desservi par 3 lignes de bus RATP et Paladin, tandis que la gare RER la plus proche (Fontaine Michalon, ligne B) est située à 1 700 mètres. En 2024, la desserte en transports en commun sera considérablement renforcée par l'arrivée de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express au cœur même du site.

L'objectif de la ville est double.

D'une part, constituer un nouveau quartier bénéficiant de l'apport métropolitain de la future gare du Grand Paris Express pour développer une vitrine économique liée au tertiaire et à la haute-technologie.

D'autre part créer un cœur de vie dynamique où des logements de tous types bénéficieront de services haut de gamme tant commerciaux que publics.

Au-delà de l'A10 et au Sud-Est du site se développe un parc d'activités économiques de 20 hectares, dont la réputation est fondée sur la présence d'activités de pointe.

➤ **Le quartier Jean Zay**

La Ville d'Antony a engagé l'aménagement du secteur Jean Zay. Une concertation publique permettant aux Antoniens de donner leur avis sur le projet d'aménagement de ce quartier étudiant a eu lieu jusqu'au 17 septembre 2015. Le bilan de la concertation a été présenté lors du Conseil municipal du jeudi 24 septembre 2015. Le 3 décembre 2015, le Conseil municipal a voté la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC). La Ville a également du modifier son Plan local d'urbanisme (PLU) pour aménager le quartier.

L'objectif de la municipalité est de créer un quartier attractif, mêlant résidences étudiantes à échelle humaine et immeubles familiaux, doté de commerces et d'équipements, le tout dans un souci de développement durable, comme un trait d'union entre le centre-ville et le parc de Sceaux .

Deux réunions publiques ont eu lieu en mars 2012 et mai 2015. Une trentaine de remarques ont été apposées sur le registre mis à disposition à l'Hôtel de Ville et plus de 175 avis ont été émis sur le site Internet de la Ville. Le bilan de la concertation a été présenté lors du Conseil municipal du jeudi 24 septembre 2015.

Les personnes qui se sont exprimées souhaitent favoriser une mixité entre logements étudiants, sociaux et en accession. L'accent est mis sur la nécessité de proposer un quartier vert, largement piétonnier, avec des commerces de proximité et des lieux de convivialité. Bon nombre d'Antoniens veulent faire de Jean Zay un éco-quartier en y expérimentant notamment un « réseau de distribution électrique intelligent » , qui utilise les technologies informatiques pour optimiser la production, la distribution et la consommation d'électricité. Autre priorité, les futurs bâtiments devront s'intégrer harmonieusement à l'environnement pavillonnaire.

Le 3 décembre 2015, le Conseil municipal a voté la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC). Depuis, des études plus détaillées ont été réalisées.

Contexte et description du projet

Le projet d'aménagement est situé dans le secteur Jean Zay au nord de la commune d'Antony, dans le département des Hauts-de-Seine (92). Ce secteur de 11 ha, bordé au nord par l'autoroute A86, à l'est par le RER B, au sud et à l'ouest par un quartier résidentiel, est exclusivement constitué de la résidence universitaire Jean Zay. Composée de huit bâtiments en forme de barres, cette résidence fut construite entre 1945 et 1955 et a longtemps représenté le plus grand ensemble de logements sociaux étudiants de France (2 056 chambres).

Constatant la dégradation progressive de l'état de la résidence, le projet vise à réhabiliter le secteur en créant un quartier mixte qui comprendra des logements étudiants, sociaux et en accession ainsi que des commerces et activités. Le projet prévoit également la création d'une école maternelle et primaire, d'une crèche et d'un autre équipement public restant à définir.



Plan masse - ZAC Secteur Jean Zay - Source : Etude d'impact - p 21

A l'issue de la réalisation de la ZAC, 572 logements étudiants et 596 logements familiaux seront créés. Au total, 67 828 m² de surface de plancher et 24 470 m² d'espaces verts et privatifs seront aménagés. Par ailleurs, le secteur s'articulera autour de deux centralités avec la création d'une place publique située au cœur du quartier et d'un mail piéton reliant le Grand canal du parc de Sceaux au centre-ville d'Antony.

Le projet d'aménagement sera mené en deux temps : une première phase sera réalisée de 2017 à mi-2020 puis une seconde phase de mi-2020 à 2023 .

➤ Le parc de Sceaux

Situation géographique

Le parc de Sceaux s'étend sur les territoires des communes de Sceaux et d'Antony. Le domaine de Sceaux dépend aujourd'hui du conseil départemental des Hauts-de-Seine.

Aménagé au cours de la seconde moitié du XVII^e par Jean-Baptiste Colbert puis par son fils, le marquis de Seignelay, le Domaine départemental de Sceaux est un des ensembles les mieux conservés de l'époque de Louis XIV, avec son grand canal, ses cascades, ses jeux d'eau, ses statues et ses arbres remarquables.

Plusieurs bâtiments, dont certains sont classés aux Monuments Historiques, ponctuent agréablement la géographie du site : l'Orangerie, les anciennes écuries, le Petit Château, le Pavillon de Hanovre et le Pavillon de l'Aurore, célèbre pour sa

coupoles peintes par Charles Le Brun.

Naissance d'un grand parc public

Léon Azéma, architecte et concepteur des jardins du Trocadéro, dirige le projet de restauration entre 1930 et 1934. S'il conserve les bâtiments, ainsi que les grandes perspectives et les plans d'eau, la structure interne est, quant à elle, modifiée : il édifie une nouvelle cascade dans un style art déco et l'orne de mascarons en bronze du sculpteur Rodin. Surtout, il simplifie le tracé des allées, l'organisation des bosquets et implante la façade du Pavillon de Hanovre, autrefois située boulevard des Italiens à Paris.

Le Domaine privé des XVII^e et XVIII^e siècles laisse place à un parc public, se prêtant à la détente et la promenade.

La restauration du parc, reprise depuis 1971 par le département des Hauts-de-Seine, est poursuivie en ce sens : mener la conservation et la restauration d'un domaine historique tout en adaptant les modes de gestion aux évolutions contemporaines.

Une zone naturelle majeure

Le parc de Sceaux est riche de sa biodiversité, il constitue une entité naturelle majeure dans les Hauts-de-Seine. Sa valeur écologique a entraîné son classement en zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ainsi que son classement en espace naturel sensible.

Depuis quinze ans, la régénération du patrimoine arboré a été entreprise, et même renforcée après la tempête de 1999.

L'introduction et le développement d'une végétation plus naturelle dans les prairies et sous-bois sont favorisés afin d'enrichir la flore et la faune caractéristiques des lieux.

Des Zones naturelles protégées renforcent cette démarche de conservation et de valorisation de la biodiversité du site.

Parmi ces éléments on peut noter 45 espèces d'oiseaux, de nombreux mammifères et batraciens, 52 espèces de papillons de jour et de nuit, des parterres et fleurs sauvages présentant des décors floraux de printemps et d'été devant le Château, l'Intendance et à l'Orangerie, à l'arrière du pavillon de l'Aurore et du petit Château. Les jonquilles illuminent les sous-bois au printemps. Des fleurs sauvages sont présentes dans les prairies.

1.3 Objet de l'enquête

L'enquête porte sur la 4^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Antony qui répond au besoin de modifier certaines de ses dispositions, dans le but de les adapter aux futurs projets structurants de la ville et de les clarifier.

1.4 Cadre juridique

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document stratégique et réglementaire qui répond aux enjeux du territoire, construit un projet d'aménagement et de développement respectueux de l'environnement.

Il traduit les objectifs politiques, communaux de développement économiques. Il doit tenir compte aussi des lois et des prescriptions supra communales comme le **Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France (SDRIF)**.

Le SDRIF a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région. Autrement dit, c'est un document d'aménagement urbain du territoire francilien à moyen terme, qui fixe les directives et s'impose aux communes et départements. Il précise les moyens à mettre en œuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques, coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable de la région. Le SDRIF détermine la localisation des moyens de transport, des équipements, des mesures de protection de l'environnement, etc.

Le PLU doit être compatible avec les documents intercommunaux supérieurs du type suivant :

- le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) - prévu automne 2020 -
- **le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2015-2020**
- **Le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF)** qui fixe jusqu'en 2020, pour l'ensemble des modes de déplacements, les objectifs et le cadre de la politique de déplacements des personnes et des biens sur le territoire régional. Le PDUIF vise un équilibre durable entre les besoins de mobilité, la protection de l'environnement et de la santé, la préservation de la qualité de vie tout en tenant compte des contraintes financières. Île-de-France Mobilités (anciennement STIF) a élaboré le PDUIF dans le cadre d'une large concertation qui a associé l'ensemble des acteurs de la mobilité francilienne. Le PDUIF a été approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil Régional d'Île-de-France après enquête publique et avis de l'Etat.
- **le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** qui trace, pour les six prochaines années (2016-2021), les priorités politiques de gestion durable de la ressource en eau sur le bassin Seine Normandie.
- **le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre**, qui est un document de planification élaboré de manière collective, dans les sous-bassins, pour un périmètre hydrographique cohérent d'un point de vue physique et socio-économique (bassin versant, nappe d'eau souterraine, zone humide, estuaire...). Le SAGE est entré en vigueur le 7 août 2017
- les Opérations d'Intérêt National (OIN)
- **le Projet d'Intérêt Général (PIG)** qui constitue depuis les lois de décentralisation - accordant notamment la compétence en matière de

planification territoriale à la commune ou au groupement compétent pour élaborer le document d'urbanisme – l'un des outils dont dispose l'État pour garantir la réalisation de projets présentant un caractère d'utilité publique et relevant d'intérêts dépassant le cadre communal voire intercommunal.

- le Schéma de Développement Commercial (SDC)
- la charte du Parc Naturel Régional (PNR).

Ce projet de modification N°4 du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la Commune d'Antony s'inscrit dans le cadre du code de l'urbanisme et principalement de son **Article L153-41** modifié par la LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 97 (V)

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Il n'y a pas nécessité de recourir à une révision car ce projet ne s'inscrit pas dans le cadre de l'**Article L153-31** modifié par la LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 156

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développements durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Aucun de ces 4 cas ne concerne le projet présenté, il entre bien dans le cadre de la procédure de modification

1.5 Présentation du projet

La modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui fait l'objet de la présente enquête publique répond au besoin de modifier certaines de ses dispositions, dans le but de les adapter aux futurs projets structurants de la ville et de les clarifier. Ces modifications se déclinent en onze points :

➤ ***création de la zone UFd correspondant au secteur de la future gare «Antonypole» :***

Ce secteur doit accueillir la construction de logements notamment du fait de sa proximité immédiate avec la future gare « Antonypole » et des objectifs de densification indiqués sur ce secteur au sein du schéma directeur de la Région Ile de France. Par ailleurs, la Ville a inscrit dans les objectifs de son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), *la volonté d'intégrer les quartiers périphériques en y construisant des logements indispensables mais sans souci d'intégration à la ville.*

Afin de favoriser la mixité urbaine, les occupations et utilisations du sol admises correspondent à celles se trouvant communément dans les tissus urbains à vocation mixte : logements, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, activités non classées, telles que bureaux, commerces...

Toutefois des restrictions sont maintenues ou ont été adoptées dans le PLU.

La zone UFd correspond à un secteur précédemment en zone UFa comprenant les parcelles où sera implantée la future gare Antonypole de la ligne 18 du Grand Paris Express ainsi que celles immédiatement limitrophes (notamment celles où est situé actuellement le centre André Malraux).

Un plan détaillé de la zone UFd fait apparaître une bande de terrain de 12m de profondeur en bordure de la zone UD pavillonnaire, le long de la rue des canaris, dans laquelle toute construction est interdite ; Au-delà de cette bande, une deuxième bande de 15m de profondeur où la hauteur des constructions sera limitée à 12m et 15m selon certaines conditions.

Cette création de zone d'une superficie de 2,6 ha entrainera une diminution de la zone UFa de 3,8% (de 69,5 ha à 66,9 ha)

➤ ***Modifier le périmètre de la zone UCc,***

La zone UCc est un secteur participant à la requalification du quartier du Noyer Doré. Il apparaît nécessaire d'étendre cette zone à l'emprise de terrain située au 6, rue Robert Scherrer où est actuellement implanté un bâtiment voué à la démolition. L'inscription de ce périmètre en zone UCc permettrait d'envisager la reconstruction d'un bâtiment selon les mêmes caractéristiques qualitatives que l'ensemble des projets déjà réalisés sur le quartier, et ce dans le respect de l'objectif de rééquilibrage tant en termes de fonctions urbaines que de diversité de l'habitat.

Ce périmètre représentant 2314 m² soit 0,23 ha entrainerait une diminution de la zone UCa de 0,1% et une augmentation de la zone UCc de 3%.

➤ ***adapter les dispositions de la zone UCd correspondant au secteur Jean Zay :***

La Ville d'Antony a créé une zone d'aménagement concerté (ZAC) dans le secteur Jean Zay pour laquelle une zone spécifique a été entérinée lors de la dernière modification du PLU du 12 avril 2016 : la zone UCd.

Ce règlement de zone nécessite quelques adaptations portant sur les conditions d'accès des terrains et la hauteur des constructions. En effet, en périmètre de ZAC, certaines règles de l'article 3 apparaissent inutiles. Par ailleurs, concernant la règle de hauteur fixée à l'article 10, afin de simplifier son application, il convient de supprimer le cas de constructions avec un attique, cette notion n'étant pas définie dans le PLU.

Enfin, dans la perspective de construction de logements étudiants dans cette zone, il apparaît nécessaire d'en préciser une règle de stationnement.

➤ ***adapter les dispositions de la zone UL :***

Parmi les objectifs définis dans le PADD, la ville s'est engagée à renouveler certains équipements et services vieillissants.

Dans cette perspective, la mise en œuvre de projets d'intérêt général dans cette zone nécessite une grande souplesse quant à l'implantation des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques.

Il est donc précisé que certaines règles restrictives ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

➤ ***préciser les dispositions de l'article 12 relatif au stationnement notamment au regard des prescriptions du PDUIF :***

- La rédaction actuelle, en zones UAa, UAb, UB, UCa, UCd, UD et UDa, impose la création de places de stationnement supplémentaires notamment en cas de travaux d'extension créant un nouveau logement, excluant de fait l'application de cette règle pour les créations de nouveaux logements sans extension de surface.

Il apparaît pourtant que toute création de nouveau logement génère un besoin en stationnement et cela même sans création de surface supplémentaire (ex : la division en plusieurs logements d'un logement unique).

Par ailleurs, il apparaît nécessaire d'ajouter dans toutes les zones où la catégorie « hébergement hôtelier » est autorisée, la règle suivante :

Hébergement hôtelier : 1 place pour 5 chambres

Enfin, le plan de déplacements urbains d'Ile-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 comporte des règles visant d'une part à limiter l'espace de stationnement dédié aux véhicules dans les bâtiments de bureaux par l'introduction de normes « plafond » et d'autre part à prévoir un espace dédié au stationnement vélo dans les constructions nouvelles par l'introduction de normes « plancher ».

- ***adapter les dispositions de l'article 2 de la zone N relatif à l'occupation et l'utilisation du sol soumises à des conditions particulières :***

L'aménagement, ~~ou~~ le confortement ~~ou l'extension limitée~~ des constructions existantes sont autorisés, ~~à condition que ceux-ci n'entraînent pas de modification du volume bâti.~~

Le pavillon de Hanovre situé sur la parcelle F 1 dans le Parc de Sceaux pourra faire l'objet d'un changement de destination conformément au 2° de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.

- ***préciser, dans les zones UAa, UAb, UB, UCa, UCc, UCd, UD et UDa, les dispositions de l'article 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou voies privées :***

Dans les zones UAa, UAb, UB, UCa, UCc, UCd, UD, UDa, les saillies sur les reculements sont actuellement autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas 0,80m de profondeur. Cette modification propose qu'elles puissent être à 1,20m de profondeur maximum afin de les rendre plus généreuses.

- ***préciser, dans les zones UAa, UAb, UB, UD et UDa, les dispositions de l'article 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :***

La nouvelle rédaction de cet article concernant les zones UAa, UAb et UB permettra d'appliquer la règle suivante à l'ensemble des voies privées futures, piétonnes ou ouvertes à la circulation générale, et cela dans un souci d'uniformisation :

(...) dans une bande de ~~x~~ m comptée à partir de l'alignement actuel ou futur des voies publiques, de la limite des voies privées existantes au 30 mai 2008 (date d'approbation du PLU), ou des voies privées futures ~~ouvertes à la circulation~~ d'au moins 8 m d'emprise (...)

- ***préciser, dans les zones UAa, UAb, UB, UCb, UD, Uda et UE, les dispositions de l'article 10 relatif à la hauteur maximum :***

Dans les zones UAa ; UAb, UB, UCb, UD, Uda et UE la nouvelle rédaction de cet article établit une liste exhaustive des exceptions présentée en introduction de cet article, et cela par souci de clarté :

La hauteur maximum des constructions est calculée selon les règles suivantes, étant précisé que les souches de cheminée, antennes de télévision **et** dispositifs liés à la production d'énergie renouvelable, **notamment**, ne sont pas comptabilisées dans le calcul des hauteurs.

- préciser, dans les zones UAa, UAb, UB, UCd, UD, Uda, UE et UGd, les dispositions de l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions :

Il est imposé dans les zones UAa, UAb, UB, UCa, UCd, UD, Uda, UE et UGd que les toitures des constructions devront être en pente, avec un minimum de 30%, avec certains cas d'exception.

Afin de clarifier la règle et de permettre de réaliser des terrasses d'agrément en étage, il est proposé d'ajouter la possibilité de réaliser des terrasses accessibles aux différents étages (sauf sur le dernier niveau faisant office de toiture de la construction) tel que :

Les terrasses intermédiaires accessibles sont autorisées.

Par ailleurs, dans les zones où existe une obligation de pente de toit à respecter (UAa ; UAb, UB, UCa, UCd, UD, UDa, UE et UGd) il apparaît utile de préciser comment se calcule la pente de toit dans le cas d'une construction avec une toiture mansardée.

Il est donc proposé de préciser **qu'en cas de toiture mansardée, la pente de toit sera calculée au brisis.**

- **clarifier une définition dans l'Annexe 1 du PLU :**

L'annexe 1 du PLU porte sur les définitions de termes techniques. Il est utile d'en clarifier une :

La définition de la façade prête à confusion. En effet, elle précise que :

Il s'agit d'une face extérieure d'une construction.

Dans le règlement, le terme de façade englobe aussi la notion d'élément de façade. L'élément de façade se définit comme toute ou partie d'une façade en décrochement d'au moins 0,80 m et d'une longueur au moins égale à 1,50 m Cette définition s'applique dans le plan vertical ou horizontal d'une façade.

L'esprit du texte était de considérer que chaque décroché de façade d'au moins 0,80 m et d'une longueur au moins égale à 1,50 m crée une nouvelle façade.

Ainsi, il apparaît utile de modifier la définition tel que :

Il s'agit d'une face extérieure d'une construction.

Il est précisé que tout décrochement de façade d'au moins 0,80 m de profondeur et d'une longueur au moins égale à 1,50 m crée une nouvelle façade. Cette définition s'applique dans le plan vertical ou horizontal d'une façade.

2. ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision de Monsieur Gilles HERMITTE, Président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 17 mai 2018, Monsieur Bertrand SILLAM été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique réglementaire portant sur le projet de la 4^{ème} modification du PLU de la commune d'Antony.

Le commissaire enquêteur est désigné par décision du Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à la demande de l'autorité organisatrice, en l'occurrence, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris.

Le commissaire enquêteur est choisi sur une liste d'aptitude départementale révisée annuellement. La loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement précise que :

« Ne peuvent être désignés comme commissaires enquêteurs, les personnes intéressées à l'opération à titre personnel en raison de leur fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête. »

Cette disposition législative, ainsi que la procédure de désignation par une autorité judiciaire, garantissent l'indépendance totale du commissaire enquêteur à l'égard, aussi bien, de l'autorité organisatrice, que de l'administration ou du public, ainsi que sa parfaite neutralité.

2.2 Entretien avec les responsables du projet

Un entretien préalable avec Madame Marie BLANZÉ, responsable du Service de Planification Urbaine à l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris, Monsieur Eric BRÉRO responsable du service de l'urbanisme, et Monsieur Bertrand SILLAM, commissaire enquêteur, a été organisé le 20 juin 2018. Il a permis de recueillir les informations nécessaires au bon démarrage de l'enquête et de définir les termes de l'arrêté de l'autorité organisatrice.

2.2.1 Présentation du projet

Monsieur BRÉRO présente le projet en passant en revue les 10 points qui ont motivé cette 4ème modification du PLU de la commune d'ANTONY.

Il indique que le premier point concernant la création de la zone UFd correspondant au secteur de la future gare «Antonypole», en constitue le motif principal.

2.2.2 Constitution du dossier et évaluation du dossier soumis à enquête

Le dossier remis au cours de cette réunion est composé des pièces suivantes :

1. Rapport de présentation modifié
2. Règlement modifié
3. Documents graphiques modifiés
 - 3.1 Détail zone Ucc
 - 3.2 Détail zone Ufd
 - 3.3 Plan masse n°2 Quartier du Noyer Doré
4. Annexes mises à jour
 - 4.1 Servitudes d'utilité publique
 - 4.2 Règlement d'assainissement Vallée Sud – Grand Paris
5. Avis des Personnes Publiques Associées

A noter que les éventuels avis des personnes associées n'ont pas encore été reçus, ils seront intégrés, dès leur réception.

Monsieur BÉRO indique que l'autorité environnementale sera saisie, en vue de déterminer si le projet est soumis à étude d'impact, le formulaire de saisine est en cours de rédaction par la Ville.

Le commissaire enquêteur demande à ce que les notifications, récépissés et avis soient intégrés au dossier d'enquête, ce que confirme Madame BLANZE qui les transmettra au fur et à mesure de leur arrivée.

2.2.3 Préparation de l'arrêté

Pour des questions de congés scolaires et de bonne lisibilité des avis, il est prévu que l'enquête se déroule du 12 septembre 2018 au 12 octobre 2018 à l'Hôtel de Ville d'ANTONY.

Les dates et heures de permanences proposées sont les suivantes :

mercredi 12 septembre 2018 de 14 h 30 à 17 h 30 - Jour d'ouverture

Samedi 22 septembre 2018 de 9 h à 12 h

Jeudi 4 octobre 2018 de 9 h à 12 h – Jour de marché

mercredi 12 octobre 2018 de 14h 30 à 17 h 30 – Jour de clôture

Le registre et les pièces du dossier, seront mis à la disposition du public du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30, ainsi que le samedi matin de 9 h à 12 h, soit aux périodes d'ouverture de la Mairie au public.

Cependant, Monsieur BÉRO appelle l'attention du commissaire enquêteur sur le fait que l'accueil de la Mairie ne pourra pas être sécurisé le samedi matin et qu'en conséquence, le poste informatique ne sera pas disponibles ces jours là. Néanmoins, le registre et le dossier papier seront accessibles.

Les projets d'arrêtés et d'avis d'enquête seront présentés au commissaire enquêteur pour confirmation.

2.2.4 Visite du local de permanence

Nous nous sommes ensuite rendus dans l'espace où sera tenue la permanence. Il s'agit d'une salle de réunion de bonne dimension, équipée de tables et de chaises, dans laquelle pourront être installés des panneaux d'information, présentant le projet. Ce local est accessible aux PMR, ce local peut être clos.

2.2.5 Publicité et affichage légal

Le Commissaire enquêteur s'assure que les règles de la publicité et de l'affichage légal seront bien respectées et ceci dans les délais réglementaires, ce que confirment Madame BLANZE et Monsieur BRÉRO.

2.2.6 Dématérialisation du registre

Les participants se sont rendus dans les bureaux de la Direction de la Communication pour rencontrer Monsieur Alexis SANNIER chargé de la communication WEB, afin de définir les modalités de mise en place du site.

La question du scan quotidien des avis déposés sous format papier pour intégration et lecture à partir du site dématérialisé est posée. Le commissaire enquêteur répond que cette mesure n'est plus obligatoire.

Le commissaire enquêteur fait part de l'obligation de prévoir une adresse de courrier électronique spécifique en plus du registre dématérialisé, cette disposition sera effectivement appliquée.

Il est proposé une page d'accueil comportant 3 boutons en bas :

[consulter le dossier](#) - **[consulter les observations](#)** - **[déposer votre observation](#)**

S'agissant des courriels et du registre dématérialisé, il conviendra de veiller à ce que la limite en taille (observations et pièces jointes) soit portée à la connaissance du public, et de s'assurer du respect de l'anonymat lorsqu'il est demandé.

Les documents d'information indispensables à la conduite de l'enquête ont été communiqués avec suffisamment de délais pour en prendre connaissance.

2.2.7 Arrêté d'ouverture d'enquête

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris, par arrêté N° A34/2018, du 6 juillet 2018, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique pour la modification N°4 du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune d'Antony et en a précisé l'organisation, pour une durée de 31 jours consécutifs, ceci du 12 septembre 2018 au 12 octobre 2018.

Il précise notamment :

- la date de début d'enquête : 12 septembre 2018
- la date de fin d'enquête : 12 octobre 2018

- le lieu de mise à disposition du dossier d'enquête : hôtel de ville aux heures d'ouverture et pendant les permanences du commissaire enquêteur

- l'adresse d'envoi de courrier : Service de l'Urbanisme - Place de l'Hôtel de ville – 92160 Antony
 - le lieu et dates de permanence ; à l'hôtel de ville les :
 - Mercredi 12 septembre de 09h00 à 12h00 ;
 - Samedi 22 septembre de 09h00 à 12h00 ;
 - Jeudi 4 octobre de 09h00 à 12h00 ;
 - Vendredi 12 octobre de 14h30 à 17h30

Le tableau ci-après analyse la présence dans cet arrêté les informations définies par l'article R123-9 du code de l'environnement :

Informations définies par l'article R123-9	Localisation dans l'arrêté
1) objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées	article 1, 2 et 7
2) En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;	sans objet
3) L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;	article 5
4) Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;	article 6
5) Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;	sans objet
6) La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;	article 11
7) L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre	sans objet

de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;	
8) s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.	sans objet

TOUTES LES INFORMATIONS REQUISES SONT DONC PRESENTES

2.4 Visite des lieux

Le 28 août 2018, je me suis rendu à Antony afin d'effectuer une visite des lieux.

Au cours de ce déplacement, j'ai pu constater que les avis d'enquête étaient affichés à plusieurs endroits sur les supports destinés à l'affichage municipal.

J'ai ensuite parcouru le secteur Antonympole et notamment le secteur dans lequel sera aménagé le futur quartier de la gare. J'ai pu constater qu'un quartier pavillonnaire existait à proximité de la future zone UCd et que cette dernière était traversée par une ligne haute tension.

Après avoir traversé la ville aux abords de la Zac Jean Zay, mon attention s'est portée sur le parc de sceaux, dans l'enceinte duquel j'ai pu découvrir le pavillon de Hanovre dont la façade est classée, la faune et la flore ainsi que le bassin, les jardins et les allées caractéristiques.

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions sans aucun incident particulier du mercredi 12 septembre à 8h30 au vendredi 12 octobre 2018 à 17h30.

3.1 Paraphe du registre, cotation du dossier.

Le 12 septembre 2018 à 8 h 30 je me suis rendu au bureau de l'urbanisme où a été mis à ma disposition le dossier d'enquête publique et un exemplaire du registre préalablement coté.

J'ai pu constater qu'une tablette informatique était mise à disposition du public pour accès dématérialisé au dossier et au registre.

Je me suis assuré que le dossier était conforme et comportait toutes les pièces requises.

Le dossier remis est composé des pièces suivantes :

0. L'arrêté de l'établissement public territorial n° A 34/2018 prescrivant l'enquête publique,

1. Rapport de présentation modifié
2. Règlement modifié
3. Documents graphiques modifiés
 - 3.1 Détail zone Ucc
 - 3.2 Détail zone Ufd
 - 3.3 Plan masse n°2 Quartier du Noyer Doré
4. Annexes mises à jour
 - 4.1 Servitudes d'utilité publique
 - 4.2 Règlement d'assainissement Vallée Sud – Grand Paris
5. Avis des Personnes Publiques Associées

A noter :

a) que les avis des personnes publiques associées n'ont pas tous été reçus au démarrage de l'enquête, ceux qui ont été transmis ont été intégrés au dossier, dès leur réception. Le dossier a donc été complété, en cours d'enquête, le 20 juin 2018, par un avis émanant de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

La liste des Personnes Publiques Associées (PPA) destinataires des notifications est la suivante :

- DRIEA IF /UT 92
- CONSEIL REGIONAL d'ILE-DE-FRANCE
- CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE
- ILE DE FRANCE MOBILITES
- METROPOLE DU GRAND PARIS
- SOCIETE DU GRAND PARIS
- CCI HAUTS-DE-SEINE - PARIS ILE-DE-FRANCE
- CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT
- CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE D'ILE-DE-FRANCE
- MAIRIE D'ANTONY

b) la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) concernant la modification n°4 du PLU d'ANTONY a été reçue le 2 octobre 2018, elle dispense ce projet d'une évaluation environnementale. En application de l'article R ;104-33 du code de l'urbanisme, cette décision a été jointe au dossier d'enquête publique.

Je me suis ensuite, rendu dans la salle de permanence et ai procédé au paraphe du registre.

En dehors de ces permanences, le dossier papier et le registre, paraphé par mes soins et coté, ont été mis à la disposition du public, au service urbanisme de la ville d'ANTONY. Dans ce bureau, un écran informatique a permis d'accéder au site dématérialisé et à son registre.

Un registre dématérialisé a donc été mis à disposition du public selon les termes de l'arrêté du 6 juillet 2018. Je me suis assuré qu'il était accessible dès l'ouverture de l'enquête et qu'il était verrouillé à sa clôture. Le site concerné recueillait aussi les messages courriels.

3.2 Déroulement des permanences

- 4 permanences prescrites par l'arrêté d'organisation de l'enquête, se sont déroulées comme prévu les :

- Mercredi 12 septembre de 09h00 à 12h00 ;
- Samedi 22 septembre de 09h00 à 12h00 ;
- Jeudi 4 octobre de 09h00 à 12h00 ;
- Vendredi 12 octobre de 14h30 à 17h30 ;

au cours desquelles le public qui le souhaitait a pu rencontrer le commissaire enquêteur, consulter le dossier mis à sa disposition et poser des questions

- À ces diverses permanences, relativement peu fréquentées, le commissaire enquêteur n'a eu à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête, et chacun a pu s'exprimer librement.

3.3 Information et consultation du public

➤ L'Information et la consultation du public se sont effectuées conformément à la réglementation. Des annonces légales ont été publiées dans plusieurs supports :

- Site internet officiel de la ville d'Antony
- Affichage public en Mairie et sur le territoire de la commune ; j'ai vérifié que cet affichage a bien été réalisé et qu'il est resté en place jusqu'à la fin de l'enquête publique.
- Journal « Le Parisien » du lundi 27 août 2018
- Journal « La Croix » du lundi 27 août 2018
- Journal « Le Parisien » du 14 septembre 2018
- Journal « La Croix » du 14 septembre 2018

3.4 Clôture de l'enquête

A la clôture de l'enquête, le Vendredi 12 octobre 2018 à 17h30, conformément à l'arrêté du 6 juillet 2018 le commissaire enquêteur a procédé à la collecte du registre papier, et des observations figurant sur le registre électronique (qui ont été insérés dans le registre papier).

4. ANALYSE DES OBSERVATIONS

4.1 Comptabilité de l'enquête :

Nombre d'observations et de courriers portés aux registres : **11** ;
dont :

- au registre de la mairie d'ANTONY : **1** ;
- sur registre dématérialisé mis à la disposition du public sur le site dédié : **6** ;
- nombre d'observations orales sans que l'interlocuteur ne souhaite les mentionner sur le registre : **3** ;
- nombre de courriers : **0** ;
- Nombre d'e-mails : **4** ;
- Nombre de pétitions (et nombre de signataires) : **0** ;
- Documents non recevables sur le registre dématérialisé : **1 avis (N°1) test non comptabilisé, 1 avis (N°2) sommaire faisant doublon avec l'avis détaillé suivant (N°3) de Monsieur Edouard BRUNO, 1 des 2 avis identiques transmis par E mail par une même personne, Madame Agnès Ramzi.**

4.2 Synthèse des observations formulées par le public durant l'enquête

Les numéros précédant le nom de l'intervenant correspondent à l'ordre d'enregistrement par registre d'enquête ou d'observation orale lors d'une permanence.

Indice **D** pour registre **D**ématérialisé

Indice **P** pour registre **P**apier

Indice **V** pour observation **V**erbale

4.2.1 Observations formulées sur le registre dématérialisé

N°3D

Le 12 septembre 2018 - Monsieur Edouard BRUNO - Pharmacien - 28 rue Céline 92160 ANTONY

Emet un avis globalement défavorable au projet

Observations sur la nouvelle zone UFd :

« Le règlement de la zone UFd proposée ne comporte que des spécifications générales, peu contraignantes. Sont ainsi dépourvus de portée normative les articles UFd-2, UFd-5, UFd-9 et UFd-14.

La compatibilité entre certaines spécifications (hauteur maximale des constructions de 40 mètres, art. UFd-10) avec les servitudes d'utilité publique (plan de dégagement de l'aéroport d'Orly) est surprenante.

Alors que d'autres zones prennent en compte l'exposition des logements au bruit (art UGa-2 et UGb-2 pour le secteur de la Croix-de-Berny), rien de tel n'est prévu pour la zone UFd alors même qu'elle est à moins de 200 mètres de l'autoroute A10 et qu'elle est située dans la zone d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly. »

« La zone UFd proposée est entourée de 3 zones (UD, Ufa, UFb). Si la transition entre la zone UFd et la zone UD a été envisagée (limitation à 15 mètres de haut des constructions sur une bande de la zone UFd, elle-même doublée d'une bande sans constructions), ce n'est pas le cas des 2 autres zones UF. Or, sur ces 2 zones, les constructions destinées à l'habitation sont interdites. On devrait donc aboutir à une « île » de logements et de commerces au milieu d'un « océan » d'entrepôts. Une révision des règles concernant les zones UFa et UFb aurait du être entreprise à l'occasion de cette modification. »

Observation sur le handicap

« Presque toutes les zones comportent des spécifications relatives au stationnement de véhicules motorisés. Cependant, la quasi-totalité sont dimensionnés en emplacements standard (5,0 x 2,3 m), voire en emplacements réduits (classe B selon la norme NF P 91-120). Il serait logique de préciser dans chaque article de zone un taux minimal de places élargies (5,0 x 3, 3 m) pour personnes à mobilité réduite (5% par exemple) pour faciliter l'inclusion de ces personnes dans la communauté. »

Observation sur les risques d'inondation

« Dans chaque zone ou presque, figure un article U*-4.2.3 identique précisant que, s'agissant des eaux pluviales, « lorsque le « rejet zéro » [d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées] n'est pas réalisable, le débit d'eaux pluviales rejeté dans le réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une limitation fixée à 2 L/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale sur le territoire d'Antony ». Cette spécification, peut-être logique il y a 20 ans, doit être examinée à la lumière des événements climatiques actuels et, bien sûr, futurs. Or, le secteur d'Antony est d'ores et déjà soumis à des précipitations d'un débit supérieur à 2 L/s/ha. En effet, l'orage du 21 juillet 1982 sur Vélizy était d'un débit de 2,8 L/s/ha. Et celui du 7 juillet 2001, comme celui tout récent du 11 juin 2018 (données chiffrées pas encore publiées), a entraîné le regorgement des égouts et du cours souterrain de la Bièvre sur une grande partie du territoire communal. La situation actuelle n'est donc pas satisfaisante.

Il y a en conséquence une nécessité impérieuse de redimensionner le réseau d'eaux pluviales, de retenir les eaux pluviales à la parcelle, de créer des bassins de rétention, de limiter l'artificialisation des sols..., toutes choses pas évoquées dans cette modification du PLU, qu'il convient donc de compléter de façon rapide. »

Observation sur la mobilité urbaine

L'article UCc-12 différencie, pour les stationnements, le cas des logements « privés » (2 places par logement) et le cas des logements aidés (1 place par logement). Cette distinction n'est pas justifiée. Les rédacteurs du PLU estiment-ils que les ménages logeant en secteur privé ont forcément 2 voitures alors que ceux vivant en HLM n'ont nécessairement qu'un véhicule ? Cette logique de revenus s'oppose à une logique d'emploi : les personnes vivant en HLM ont sans doute plus souvent des emplois décalés ou postés, nécessitant des prises de service de nuit, alors que les gens logés en secteur privé ont vraisemblablement des horaires plus « administratifs » et donc mieux couverts par l'offre de transports en commun. Quoi qu'il en soit, le stationnement dans certaines artères du quartier du Noyer-Doré est d'ores et déjà impossible (Cf article sur le stationnement de la rue de la Caspienne dans Agora n°48).

N°4D

Le 21 septembre 2018 - Monsieur AUBOURG - Ingénieur - 1 allée de l'île verte
92160 ANTONY

A propos du secteur Jean Zay : « souhaiterait que ce plan mentionne clairement l'obligation d'une évolution progressive des hauteurs de bâtiments (effet de tuilage) et précise la densité urbaine visée par zone en tenant compte de la capacité des voies de communication. »

Il n'est pas favorable à l'évolution de la hauteur maxi envisagée sur le secteur Jean Zay qui passe de 18 à 21 m (zone UCd)

Il souhaite que « la progressivité vis à vis de la hauteur des bâtiments de la zone UCa et vis à vis de la zone pavillonnaire adjacente soit également garantie et que la hauteur des bâtiments dans la zone UCd, à proximité des axes de circulation et des zones UCa et pavillonnaires soit strictement limitée à R+2+toit comme c'est actuellement le cas rue Leon Blum ou avenue Gallieni pour préserver le cadre de déplacement à pieds ou à vélo. »

Selon lui, « le quartier Jean Zay doit viser à constituer un trait d'union entre le parc de Sceaux et le centre d'Antony, adapté aux circulations douces. »

N°5D

Le 11 octobre 2018 - Monsieur Christian RIOU - 39 avenue Fernand Fenzy - 92160 ANTONY

Certaines dispositions de ce projet de modification du PLU méritent un éclaircissement vis-à-vis de la zone UD:

Place de stationnement : définir clairement le nombre de places de parking par pavillon, ou par parcelle cadastrale destinée à recevoir un pavillon.

Dispositions concernant l'article 12 (Stationnement) :

Les trois points suivants :

- Logement hôtelier
 - Bâtiment à usage principal de bureaux
 - Ensemble de plus de 10 logements,
- ne concernent pas une zone pavillonnaire.

Dispositions concernant l'article 11 (aspect extérieur des constructions) :

« Ne pas autoriser les terrasses intermédiaires, car ne correspond pas un besoin lié aux pavillons. »

N°6D par mail et N°7D par mail

Le 12 octobre 2018 – Madame Agnès RAMZI – 92160 ANTONY

Certaines dispositions de ce projet de modification du PLU méritent un éclaircissement vis-à-vis de la zone UD:

Place de stationnement : définir clairement le nombre de place de parking par

pavillon, ou par parcelle cadastrale destinée à recevoir un pavillon.

Dispositions concernant l'article 12 (Stationnement) :

les trois points suivants :

- Logement hôtelier
- bâtiment à usage principal de bureaux
- Ensemble de plus de 10 logements

ne concernent pas une zone pavillonnaire.

Dispositions concernant l'article 11 (aspect extérieur des constructions) :

« Ne pas autoriser les terrasses intermédiaires, car ne correspond pas un besoin lié aux pavillons. »

Observation : même rédaction que N°5D

N°8D par Email

Le 12 octobre 2018 – Monsieur Bertrand LEBON – 92160 ANTONY

Demande que la présentation soit faite, en évitant les termes techniques ou bien en les explicitant. A cet effet un glossaire (pas l'annexe 1) de ces termes et acronymes lui paraît indispensable.

Outre le fait que cette révision porte principalement sur des zones précises (Gare Antonympole, zone UCc, Quartier Jean Zay, zone UL) il y a aussi nombre de modifications/dispositions valables pour plusieurs types de zones dont les destinations ne sont pas identiques. Ceci rend difficiles et complexes bonne appréhension et compréhension des modifications et de leurs réels impacts.

Hiérarchie des documents :

Parmi les trois documents « Rapport de présentation », « Exposé des modifications » et « Règlement », lequel des trois prévaut sur les autres ? Les mentions de modifications apportées au PLU variant entre les trois documents, comment savoir quel rédactionnel ferait foi et sera retenu ?

« En prenant pour exemple le cas du stationnement, les différences sont :

Rapport de présentation : Pas d'indication de zones concernées

La règle de stationnement dans le cas de bureaux fait l'objet d'une nouvelle rédaction, et il est ajouté le cas de stationnement des cycles en référence au PDUIF.

Exposé des modifications : Pour les zones UAa, UAb, UB, UCa, UD et UDa Il est mentionné :

- une nouvelle rédaction pour prendre en compte la création de nouveaux logements,

- un ajout de règles pour les zones où la catégorie cas hébergement hôtelier est autorisée,
- l'intégration des règles du PDUIF en y faisant une référence succincte au cas de bâtiments de bureaux, et une référence détaillée à celui du stationnement des cycles.

Règlement : chapitre concernant la zone UD

Dans ce document l'on retrouve les éléments énoncés par l'exposé des modifications. Il faut donc comprendre que l'hébergement hôtelier, l'implantation de bureaux sont possibles. Pensant que cela suffirait, la personne qui n'aurait lu que l'exposé des modifications et/ou le Rapport de présentation ne pourrait identifier ce point.

Il faut donc être « investigateur » pour comprendre que la zone UD décrite comme étant « principalement résidentielle » afin de « préserver le secteur pavillonnaire », fait aussi l'objet d'autres mentions qui attestent du fait que les choses ne sont pas « gravées dans le marbre » en matière de type d'habitat.

En d'autres mots, la construction de logements collectifs (soit en vertical, soit en horizontal) est plus que possible.

Selon cette logique de lecture du Rapport de présentation, je relève notamment que :

Article 3 : Conditions d'accès et de voirie :

La mention « lorsque les constructions sont groupées ou si elles comportent plusieurs logements » ou bien « si elles desservent jusqu'à 5 logements » ne limitent manifestement pas la construction à du pavillonnaire.

Article 6 : implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Il est indiqué que « les escaliers en façade sont tolérés dans cette bande de 4m sans pour autant être implantés à moins de 3m ». Mention qui rend possible le fait de faire des accès distincts pour un même bâtiment ; donc à plusieurs logements.

Article 11 : aspect extérieur des constructions :

Deux points peuvent être relevés

Le fait que pour... « éviter un front bâti en zone pavillonnaire le long des voies, aucune façade de construction ne pourra excéder 15m linéaire .. » laisse la possibilité de construire un habitat collectif notamment horizontal (15 m de long n'est pas légion pour les pavillons

Le fait que « ... les terrasses intermédiaires accessibles aux différents étages, sauf sur le dernier niveau, sont autorisées afin d'améliorer l'habitabilité des logements en permettant les terrasses d'agrément » semble caractéristique d'une construction à plusieurs logements/appartements.

Article 12 : réalisation d'aires de stationnement :

Pour les logements il est indiqué qu'il faut « 1pl/100m² de la SP avec un min de 2pl/log + 1pl./5 logts ». En quoi un pavillon nécessiterait « +1pl./5 logts » ?

Quelle est la signification de « SP » ?

Pour le stationnement des cycles le PLU doit intégrer les normes issues du PDUIF (Plan de déplacement Urbain en Ile de France) dont les caractéristiques minimales sont

pour les bâtiments à usage principal d'habitation que :

- l'espace possède une superficie de 0,75m² par logement pour les logements jusqu'à 2 pièces principales

- 1,5m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3m²

cycles dans les permis de construire des habitations pavillonnaires. Donc cela doit concerner les bâtiments de plusieurs logements ; plutôt collectifs ?

En regard de toutes ces dispositions, ces possibilités, le fait de permettre la densification de la Zone UD accroît les problèmes existants de stationnement, de circulation et revêt un risque d'aggravation des conséquences en cas d'inondations (c.f. le dernier épisode du mois de juin).

Pour synthèse et conclusion, il semble que la Zone UD, dont on serait en droit de vouloir qu'elle concerne réellement et uniquement le type d'habitat pavillonnaire, ait vocation à devenir une zone où construire de l'habitat collectif (bureaux, hôtels, immeubles de logements) devienne la règle, la norme.

Etant entendu qu'il existe déjà des immeubles dits « petit collectif » en zone UD, leur généralisation va clairement à l'encontre des termes du PADD, notamment, quand il s'agit de :

- L'attractivité résidentielle d'Antony qui tient essentiellement à son caractère aéré et pavillonnaire
- L'objectif de la municipalité qui est de préserver le secteur pavillonnaire, d'en permettre le renouvellement progressif et d'éviter sa densification,

Il serait donc bon d'être précis sur les caractéristiques d'une zone dite, de clairement énoncer ce qu'il n'est pas possible d'y faire, au risque de laisser la porte ouverte à des dérives du fait d'interprétations.

La zone UD ne doit être vouée qu'à l'habitat pavillonnaire qui se définit par « Bâti de maisons implantées dans un jardin, dans un parc ».

Il serait bon de supprimer toute les mentions qui iraient à l'encontre de cette définition. Ceci ne se ferait pas au détriment des activités commerciales, industrielles qui sont déjà nombreuses à Antony et qui le seront plus encore avec les alentours de la future Gare « Antonympole. »

N°9D par Email

Le 12 octobre 2018 – Monsieur François MEUNIER – 92160 ANTONY
Conseiller municipal "Antony Bleu Marine"

Exprime un avis défavorable pour les raisons suivantes :

1 - Sur la zone UD : Une zone décrite comme principalement résidentielle. Or, dans le chapitre concernant la zone UD, on retrouve les éléments envisagés par l'Exposé des modifications. Ceci implique donc que l'hébergement hôtelier, l'implantation de bureaux sont possibles ainsi que la construction de logements collectifs puisqu'il y est mentionné « ensemble de plus de 10 logements ». Des éléments qu'il convient donc de supprimer pour préserver le caractère pavillonnaire de la zone UD.

2 - Sur la zone UCd – Secteur Jean Zay : Tout d'abord, des modifications envisagées qui n'ont d'autres buts que de permettre la réalisation du projet porté par la ville dans le cadre de la ZAC Jean Zay. Un projet, donc des modification qui actent la disparition de la Résidence Universitaire d'Antony alors qu'il était parfaitement possible de réhabiliter les bâtiments existants et de reconstruire ceux démolis de la Résidence Universitaire d'Antony. Par ailleurs des modifications qui font passer la hauteur maximum des bâtiments de 18 à 21 mètres. Il serait souhaitable que la progressivité vis-à-vis de la hauteur des bâtiments de la zone UCa et vis-à-vis de la zone pavillonnaire adjacente soit garantie. Tout comme il serait souhaitable que la hauteur des bâtiments dans la zone UCd, à proximité des zones de circulation et des zones UCa et pavillonnaires soit limitée à R+2 comme c'est le cas pour la rue Léon Blum et l'avenue Galliéni.

3 - Zone UFd (Antonypole) : Un règlement de la zone UFd proposé trop flou et qui ne comporte que des spécifications générales, peu contraignantes. Une compatibilité entre certaines modifications (hauteur maximale des constructions de 40 mètres) avec des servitudes d'utilité publique (plan de dégagement de l'aéroport d'Orly) des plus surprenantes. Absence de prise en compte de l'exposition des logements au bruit alors que la zone UFd est placée à moins de 200 mètres de l'A10 et dans la zone d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly.

4 - Problématique générale : A propos du handicap, aucun taux minimal de places de stationnements élargies pour véhicules automobiles n'est prévu. Il serait souhaitable que ce le soit pour chaque zone et dans chaque article du Plan Local d'Urbanisme.

N°10D

Le 12 octobre 2018 – Madame Isabelle DELPECH – 29 cours Jean Gabin - 92160 ANTONY - Conseillère municipale Groupe « Antony à Gauche »

1/ création de la zone UFd correspondant au secteur de la future gare Antonypole : Première remarque : les modifications du PLU concernent l'aménagement d'une partie du quartier sud d'Antony, pour lequel les habitants n'ont été informés que lorsque l'aménageur lauréat a été choisi. Cet aménagement est donc imposé aux Antoniens et surtout aux riverains. La majorité municipale n'a pas communiqué sur le fait qu'elle avait été sollicitée par la Société du Grand Paris Express pour réaliser cet aménagement sous forme de concours d'architectes, ni sur les différents projets proposés lors de ce concours.

Le PLU sera malheureusement modifié en fonction de ce projet définitif, sans aucune concertation.

Modif 2018_RAPPORT DE PRESENTATION Concernant l'article 3 page 231, et

particulièrement la voirie nouvelle, si les largeurs de chaussée et de trottoirs sont prévues, aucun espace n'est prévu pour une piste cyclable, or ce mode de circulation douce est de plus en plus utilisé. La rédaction de l'article 6 est totalement opaque « implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques est réglementée de sorte à répondre aux implantations souhaitées » ...par qui ? « C'est pourquoi, » ...pourquoi ? « les constructions se feront, dans certaines conditions »,...lesquelles ? « à l'alignement des voies publiques » ...pourquoi ?

La hauteur maximale autorisée pour les habitations est de 35 m. A l'heure des économies urgentes d'énergie, c'est une aberration : ascenseurs, propulsion de l'eau jusqu'au dernier étage, climatisation...Sauf s'il s'agit de bâtiments à énergie positive !

Article 12 : « Des règles différentes (lesquelles?) sont fixées (par qui?) pour les autres destinations (lesquelles?) avec des dérogations (lesquelles ?) pour certaines (lesquelles?) »

Voeux : pour toute création d'un nouveau quartier, compte tenu de la crise du logement en Ile-de-France et de la dérive des loyers, il est important de devoir préciser la qualité des habitations à construire : ainsi une proportion de 30% de logements sociaux doit être imposée.

2/ modification du périmètre de la zone Ucc

La modification proposée affiche l'objectif du « *rééquilibrage tant en termes de fonctions urbaines que de diversité de l'habitat.* » , une formule on ne peut plus floue sur la nature des bâtiments à construire sur ces 2 300 m².

A cet emplacement, 66 logements sociaux sont en cours de destruction. Or la municipalité n'a toujours pas compensé le nombre de logements sociaux démolis dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine du quartier, aggravant la difficulté sur la ville à trouver un logement social (quelques 2 000 demandeurs de logements sociaux aujourd'hui).

Si la destination de cette emprise est l'accession sociale à la propriété, ce qui est fortement souhaitable, alors elle doit figurer en clair sur la modification demandée et l'emprise ne pas être destinée à être vendue à un quelconque promoteur pour faire du logement cher et résidentielisé.

3/ adapter les dispositions de la zone UCd correspondant au secteur Jean Zay

La suppression des articles Ucd.3.1 et 3.2 ne se justifie pas en terme de sécurité : offrir la possibilité de chaussées étroites et supprimer celle de faire demi-tour dans une impasse pour les véhicules de sécurité, ne servent qu'à gagner en espace de construction (au profit des promoteurs), au détriment de la sécurité.

La modification de l'art. Ucd.10.1 laisse les promoteurs construire des tours de 21 m, mathématiquement plus énergivores. Ils ne mettront pas en place des systèmes innovants, qui coûtent plus chers. En faire un éco-quartier était l'argument de vente,

qui s'avère donc obsolète, pour détruire l'existant intégré dans un parc exceptionnel. De plus, *comme l'indique l'annexe modifiée 4.1.2*, la zone est à risque, lié à la présence d'anciennes carrières.

Le stationnement d'une place pour 5 chambres d'étudiants devrait être revu : en effet, les chambres d'étudiants les plus éloignées sont à plus de 500 m de la gare. Or, d'après l'article R.123-9-1 du Code de l'urbanisme, en zone dense, on compte 1 place de stationnement pour 3 chambres d'étudiant. Par ailleurs, les universités étant éloignées de la résidence, il semble évident que les étudiants pourraient posséder une voiture, malgré la proximité de transports en commun.

4/ adapter les dispositions de la zone UL

La zone UL ne comprend pas seulement le parc de la Grenouillère, mais plusieurs autres zones à Antony ; ce sont des zones vertes, ou d'espaces sportifs. Permettre aux équipements d'intérêt collectif ou aux services publics de suivre l'alignement des voies publiques ou privées, de ne pas respecter les limites séparatives de 10 m minimum, c'est occuper ces espaces et restreindre d'autant les espaces verts.

Ceci est d'autant plus dommageable pour le Parc de Sceaux ; de plus le PLU risque de lui infliger des bâtiments d'une hauteur de 15 m au lieu de 10 actuellement.

5/ préciser les dispositions de l'article 12 relatif au stationnement notamment au regard des prescriptions du PDUIF

Si désormais un espace pour le stationnement des cycles sera prévu, de par le développement constaté des modes de circulation douces, pourquoi supprimer l'espace pour les poussettes, autrement plus encombrantes en largeur ? Deux espaces séparés seraient nécessaires pour le confort des familles. Il faut donc garder la disposition prévue pour les poussettes et supprimer juste « les deux roues » dans le texte.

6/ adapter les dispositions de l'article 2 de la zone N relatif à l'occupation et l'utilisation du sol soumises à des conditions particulières

La notion d'« *extension limitée* » est extrêmement floue : qui fixera ces limites, et selon quels critères ? Monument historique, les architectes des bâtiments de France seront-ils consultés ? Le préciser dans la modification du PLU.

4.2.2 Observations formulées sur le registre papier

N°1P

12 septembre 2018 - Madame Ellen DOSSIER, 24, rue Velpeau - 92 Antony -

Les projets d'urbanisme pour la gare Antonympole et son quartier la préoccupent pour la perméabilité des sols. A ce stade du PLU, elle pense important que l'on veuille à limiter la bétonisation des sols ce qui apporterait encore un surplus d'arrivées d'eau pluviales vers la Bièvre et les risques d'inondations accrus en aval du projet.

Peut on, chaque fois que possible planter en pleine terre, le plus de végétation possible.

4.5 Observations orales formulées lors d'une visite à la permanence

N°1V

Le 22 septembre 2018 - Anonyme, couple résidant , à ANTONY en zone UD :

« Voulait vérifier si la nature des modifications sur cette zone leur permettrait d'envisager une extension de leur logement qui jusqu'à présent leur était réglementairement interdite ». Après consultation des documents du dossier, ils ont pu noter les quelques points principaux de modification qui concernaient les saillies sur les reculements dont les limites sont portées à 1,20 m au lieu de 0,80 m, une précision sur le calcul de la pente qui s'effectue au brisis pour les toitures mansardées, l'autorisation des terrasses intermédiaires accessibles, un ajustement des règles de stationnement permettant de se mettre en compatibilité avec le PDUIF. L'analyse de ces pièces a confirmé que l'article UD9 « Emprise au sol » n'était pas impacté par cette modification.

Ces personnes souhaitaient aussi étudier dans le détail le PLU pour rechercher un secteur compatible avec une éventuelle nouvelle acquisition. Elles se sont inquiétées du risque d'inondation sur certains quartiers en référence à l'événement pluvieux du mois de juin dernier.

N°2V

Le 4 octobre 2018 - Monsieur Edouard BRUNO - Pharmacien - 28 rue Céline 92160 ANTONY

Souhaitait connaître ce qui avait motivé la modification portant sur le parc de sceaux et notamment la possibilité de changement de destination et d'extension du pavillon de Hanovre.

Réponse du commissaire enquêteur : à sa connaissance, cette modification a été motivée par un souhait du Département d'y installer un restaurant et de se réserver une possibilité d'étendre en volume le bâtiment..

N°3V

Le 4 octobre 2018 - Monsieur Jean-Bernard ESCUDIÉ - 10 Villa St Georges - 92160 ANTONY

Est venu prendre connaissance du projet, il a parcouru l'ensemble du dossier et pris quelques notes.

Il s'interroge sur les causes de l'inondation de plusieurs quartiers d'ANTONY consécutive à l'occurrence pluvieuse exceptionnelle du mois de juin dernier.

4.3 Observations complémentaires du commissaire enquêteur

4.3.1 Dans l'annexe V « cahier de recommandations environnementales », cible 5 :

- Dossier n°E1800036/95 - Arrêté n°A34/2018 de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris -

Page 30

gestion de l'eau, il est précisé : « Depuis le 1^{er} janvier 2006, le règlement communautaire d'assainissement de la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre s'applique à Antony », alors qu'elle est dissoute depuis le 31 décembre 2015, compte tenu de la création de l'Établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris le 1^{er} janvier 2016, dans le cadre de la mise en place de la métropole du Grand Paris.

4.3.2 Zone UFd, Articles 5,14 en complément de la mention « sans objet », est il possible de préciser : « dispositions supprimées par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 » ?

4.4 analyse des Observations du Public par thème et mémoire en réponse

THEMES	AUTEURS	CONTENU DES OBSERVATIONS ET QUESTIONS
Zone UFd : absence de portée nominative sur articles 2, 5, 9, 14	M. Edouard BRUNO	<i>Pouvez vous apporter une explication à cette absence ?</i>
Réponse du Président de l'EPT : il est rappelé que les articles 5 et 9 ne sont plus règlementés depuis la loi ALUR du 26 mars 2014 et que les articles 2 et 9 sont facultatifs. La Ville d'Antony et l'EPT estiment que l'ensemble des autres règles issues des autres articles suffisent à réglementer les constructions dans cette nouvelle zone.		
<u>Analyse du commissaire enquêteur</u> : Les dispositions des articles 5 et 14 ont effectivement été supprimées par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR, le commissaire enquêteur prend note des options prises pour les articles 2 et 9 qui sont facultatifs.		
UFd10 : hauteur maxi des constructions à 40m surprenante en regard des servitudes Aéroport Orly, pas de mesures contre le bruit en plus de la proximité de l'autoroute A10	M. Edouard BRUNO M. François MEUNIER Conseiller Municipal	<i>Existe-t-il une nuisance bruit avérée sur cette zone ? Si oui, quelles mesures pouvez vous intégrer ?</i>
Réponse du Président de l'EPT : Le territoire de la Ville d'Antony n'est pas impacté par le Plan d'Exposition au Bruit lié à l'Aéroport d'Orly. Concernant l'autoroute A10, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit impose des prescriptions d'isolation acoustique afin de limiter les nuisances pour les futurs occupants de ces constructions.		
<u>Analyse du commissaire enquêteur</u> : Les servitude aéronautiques de dégagement indiquent que la cote NGF 137 m comme hauteur maximale de construction, or le terrain naturel de la zone UFd varie de 83 à 85 m NGF. Le différentiel est de l'ordre de plus de 50 mètres, par conséquent une hauteur		

<p>maximum de 40 m pour une construction est tout à fait admissible. Les mesures contre le bruit aux abords des voies de circulation figurent dans le PPBE92 et les constructions y sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000. Le plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport d'Orly n'impacte pas la commune d'ANTONY, la servitude aéronautique est liée à la présence de la zone dite conique périphérique à la piste et non pas à la trouée de décollage ni d'atterrissage.</p>		
<p>Transition avec zones adjacentes : ne pouvait on pas l'appliquer aux zones UFa et UFb en plus de UD ?</p>	<p>M. Edouard BRUNO</p>	<p>Que pensez vous de cette proposition ?</p>
<p>Réponse du Président de l'EPT : Le projet d'aménagement de la zone UFa n'est pas encore abouti permettant d'intégrer dans cette procédure une modification du règlement de la zone.</p>		
<p>Analyse du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur note que cette proposition ne pourra être envisagée dans le cadre d'une prochaine révision.</p>		
<p>PMR : les dispositions de l'article 12 pour le stationnement ne font pas état des règles d'accessibilité PMR</p>	<p>M. Edouard BRUNO M. François MEUNIER</p>	<p>Peut on imposer un taux minimal de 5% d'emplacements aux normes PMR ?</p>
<p>Réponse du Président de l'EPT : La Loi impose un pourcentage d'emplacements aux normes PMR dans les projets. Il n'apparaît donc pas utile d'inscrire dans un PLU une norme supérieure qui s'impose de fait.</p>		
<p>Analyse du commissaire enquêteur : Cette mesure est encadrée par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées complétée par l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.</p>		
<p>Assainissement : les prescriptions qui limitent à 2l/s/ha les rejets pluviaux dans le réseau sont obsolètes face aux dernières occurrences pluvieuses et inondations. Limiter la bétonisation des sols, planter en pleine terre le plus de végétation possible</p>	<p>M. Edouard BRUNO M. Jean-Bernard ESCUDIÉ Anonyme Mme Ellen DOSSIER</p>	<p>En plus des mesures préconisées dans le règlement d'assainissement joint au dossier, existe-t-il un projet ou plusieurs, destinés à optimiser le réseau pluvial et prendre en compte les derniers événements ? D'autres solutions alternatives peuvent-elles être proposées ?</p>
<p>Réponse du Président de l'EPT : Il est rappelé ici que la problématique de la gestion des eaux de pluie ne se gère pas aux limites des villes mais à une échelle plus importante, le bassin. Par ailleurs, des dispositions sont prises quant à la végétalisation des emprises non construites et des toitures, de</p>		

<p>façon à temporiser les débits d'eaux pluviales se déversant dans le réseau. Enfin, il est rappelé que le PLU actuel prévoit que lorsque le « rejet zéro » n'est pas réalisable, le débit d'eaux pluviales rejeté dans le réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une limitation à 2 L/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale sur le territoire d'Antony. Il est rappelé également l'existence du règlement d'assainissement, approuvé par l'EPT le 13 mars 2018, qui fixe un objectif « rejet zéro ».</p>		
<p><i>Analyse du commissaire enquêteur : Les prescriptions du règlement d'assainissement émanent de documents supra communaux tels que le Schéma d' Directeur d'Aménagement et de la Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine Normandie et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) élaboré non pas à l'échelon local mais à celui du sous bassin de la Bièvre. Le règlement d'assainissement auquel se réfère l'article 4.2.3, précise qu'en priorité, des solutions alternatives devront être adoptées pour les eaux pluviales, parmi celles-ci, le stockage restitution à faible débit différé, accompagné de mesures d'infiltration si la nature des terrains et le contexte géologique le permettent. Lorsque cette mesure ne sera pas possible, alors le débit de fuite sera limité à 2l/s/ha après retenue des eaux dans un réservoir qui sera dimensionné en conséquence. Il serait préférable que ces informations soient rappelées dans l'article 4.2.3 en amont de la mention de limitation de débit.</i></p>		
<p>Article UCc12 : Nb de places/logement différence de traitement entre « privé » et aidé</p>	<p>M. Edouard BRUNO</p>	<p><i>Pouvez vous préciser vos motivations ou l'origine de cette différence (1 place pour logement aidé, 2 places mini pour logement libre) ?</i></p>
<p>Réponse du Président de l'EPT : L'article L.151-35 du Code de l'Urbanisme réglemente le stationnement aidé en imposant 1 place maximum, nonobstant toute disposition du PLU.</p>		
<p><i>Analyse du commissaire enquêteur : "Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement." Avis partagé</i></p>		
<p>Article N2 : pavillon de Hanovre : préciser la destination envisagée ?</p>	<p>M. Edouard BRUNO M. le Préfet</p>	<p><i>Quelle est votre réponse sur ce point ?</i></p>
<p>Réponse du Président de l'EPT : Le Conseil Départemental des Hauts de Seine, propriétaire, envisage l'aménagement d'un restaurant.</p>		
<p><i>Analyse du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note</i></p>		
<p>Pas de règle pour le stationnement des CINASPIC dans les zones UCb, UGe, UFa, UFb, UFc Pourquoi ?</p>	<p>M. Edouard BRUNO</p>	<p><i>Est il possible de clarifier cette absence de règle sur les zones indiquées ?</i></p>
<p>Réponse du Président de l'EPT : La procédure actuelle de modification du PLU ne porte pas sur ces dispositions qui restent inchangées.</p>		
<p><i>Analyse du commissaire enquêteur : Il est précisé cependant que "Pour les constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, le nombre</i></p>		

de places sera défini en fonction des besoins, en compatibilité avec les recommandations du PDUIF		
La notion d'attique est mentionnée dans le rapport de présentation pour les zones UCd et Ufd, une définition dans l'annexe 1 est nécessaire, même chose pour le terme CINASPIC	M. Edouard BRUNO M. Bertrand LEBON	Envisagez vous de compléter l'annexe 1, voire d'ajouter un glossaire plus complet ?
Réponse du Président de l'EPT : La notion d'attique a été justement supprimée de la zone Ucd et elle est précisée pour la zone UFD dans son article Ufd 10.1 en indiquant qu'il s'agit d'une construction sur terrasse devant être en retrait des façades d'une distance au moins égale à 2 m.		
Analyse du commissaire enquêteur : Un complément du glossaire figurant en annexe 1 serait cependant utile à la bonne compréhension de ce document par un public non habitué aux abréviations ou aux termes d'urbanisme		
Servitude électrique sur UFd : incompatibilité avec arbres de haute tige prescrite dans UFd13	M. Edouard BRUNO	L'enfouissement de la ligne THT est elle prévue à l'occasion de la réalisation de la ligne 18 du GP express ? Sinon comment gérer cette incompatibilité ?
Réponse du Président de l'EPT : L'enfouissement des lignes THT est prévue à horizon d'ouverture de la gare Antonympole ligne 18 et accessoirement de la réalisation de l'opération Linkcity sur la zone UFd.		
Analyse du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note		
Article N2 : principalement pavillon de Hanovre, la possibilité d'extension n'est pas limitée. Manque de cadrage sur le changement d'affectation	M. Edouard BRUNO Mme Isabelle DELPECH Conseillère Municipale	Envisagez vous de limiter cette possibilité d'extension ? Le cadre légal sera-t-il suffisant pour protéger le pavillon de Hanovre ?
Réponse du Président de l'EPT : La Jurisprudence administrative est constante sur la question et cadre la notion d'extension limitée à 30% maximum de la surface existante.		
Analyse du commissaire enquêteur : La LOI n° 2012-955 du 6 août 2012 et autres textes subséquents cadrent effectivement cette limite		
Zone UCd : préciser la densité urbaine visée, par zone en tenant compte des voies de communications. Mentionner clairement l'évolution progressive des bâtiments. Est défavorable à leur	M. François MEUNIER Conseiller Municipal Monsieur AUBOURG	Quelle est votre position sur ces propositions, qui visent, notamment, à préserver le cadre des circulations douces le long des axes de circulation ?

<p>augmentation de hauteur de 18 à 21 m, veut que la hauteur des bâtiments en limite des axes de circulation, zones UCa et pavillonnaires soient limités à R+2</p>		
<p>Réponse du Président de l'EPT : la règle de hauteur dans cette zone est protectrice des zones pavillonnaires limitrophes en limitant à 12 mètres de hauteur maximum les constructions en limite de zone. En revanche, un épannelage apparaît acceptable en permettant des hauteurs plus hautes en cœur de zone et le long des axes structurants.</p>		
<p><i>Analyse du commissaire enquêteur : Lors de la précédente modification du PLU, la commune s'était engagée à « intégrer l'Avenue Gallieni et la proximité du 37 rue Lafontaine, dans les zones concernées par une limitation de la hauteur de construction à 12 m. »</i> <i>Les bâtiments prévus devaient être éloignés au minimum de 3 m de la limite de propriété du 37 rue Lafontaine et prévu en R + 2 (Bâtiment L9 de l'îlot L).</i> <i>Par ailleurs l'extension du bâtiment sur le quartier de la Chartraine était prévue en R+3, donc dépasser 12 m excéder 15 à 16 m.</i> <i>Afin de favoriser un épannelage des toitures, le présent projet de modification concerne une généralisation de la hauteur limitée à 21 m, en dehors de ces zones en dispensant du recours aux attiques, pour atteindre précédemment cette valeur . Le commissaire enquêteur prend note.</i></p>		
<p>Zone UD : stationnement, définir le nombre de places par pavillon ou parcelle, supprimer les points qui ne concernent pas une zone pavillonnaire (logements hôteliers, bureaux, ensembles de plus de 10 logements, terrasse intermédiaire)</p>	<p>M. Christian RIOU Mme Agnès RAMZI M. Bertrand LEBON</p>	<p><i>Pouvez vous vous clarifier la situation de la zone pavillonnaire dans la zone résidentielle ? Comment est envisagée son évolution ?</i></p>
<p>Réponse du Président de l'EPT : Le chapeau de la réglementation de la zone UD précise qu'il s'agit principalement d'une zone résidentielle. La réglementation permet d'autoriser ou d'interdire une destination (Habitation) sans pouvoir faire de distinction à l'intérieur même de cette destination (habitation individuelle ou collective). Ainsi, la destination « Habitation » étant autorisée dans la zone UD, cela implique que toute construction répondant à cette destination peut être autorisée. Ceci étant dit, le PADD du PLU affirme la volonté de préserver l'aspect pavillonnaire de cette zone en préservant le tissu aéré des constructions par une réglementation permettant principalement la réalisation de pavillons.</p>		

<i>Analyse du commissaire enquêteur : Effectivement, la zone UD est définie comme résidentielle et les termes du PADD garantissent la préservation de l'aspect pavillonnaire</i>		
<p>Ce projet porte sur l'aménagement d'une partie du quartier sud d'Antony, pour lequel les habitants n'ont été informés que lorsque l'aménageur lauréat a été choisi. Cet aménagement est donc imposé aux Antoniens et surtout aux riverains. La majorité municipale n'a pas communiqué sur le fait qu'elle avait été sollicitée par la Société du Grand Paris pour réaliser cet aménagement sous forme de concours d'architectes, ni sur les différents projets proposés lors de ce concours.</p> <p>Le PLU sera malheureusement modifié en fonction de ce projet définitif, sans aucune concertation.</p>	<p>Mme Isabelle DELPECH Conseillère Municipale</p>	<p><i>Quelle réponse apportez vous à cette remarque ?</i></p>
<p>Réponse du Président de l'EPT : L'objet de la modification du PLU ne porte pas sur l'opportunité de ce projet, mais sur la mise en place d'un règlement de zone qui est appelé à être appliqué à terme, en l'adaptant en fonction du contexte, sur le reste du quartier Antonypole.</p>		
<i>Analyse du commissaire enquêteur : Avis partagé</i>		
<p>Rapport de présentation zone UFd Art3 : Aucun espace prévu pour piste cyclable sur voirie</p>	<p>Mme Isabelle DELPECH Conseillère Municipale</p>	<p><i>Quelles dispositions sont prévues pour les circulations douces ?</i></p>
<p>Réponse du Président de l'EPT : Le PLU réglemente avant tout des règles de construction et non d'aménagement d'espaces publics. Cependant, la Ville d'Antony a développé de nombreuses pistes cyclables sur l'ensemble de son territoire et poursuit cette démarche en lien avec le CD92.</p>		
<p><i>Analyse du commissaire enquêteur : la valeur minimale de 8m de la largeur de chaussée pour une nouvelle voie de desserte n'obérera pas la possibilité de créer un aménagement cyclable conformément à l'article L. 228-2 du Code de l'environnement.</i></p>		

<p>Rapport de présentation UFd6 : règles trop sommaires, hauteur maximale autorisée 35m trop énergivore UFd12 : idem , préciser qualité des habitations à construire, imposer 30% de logements sociaux</p>	<p>Mme Isabelle DELPECH Conseillère Municipale</p>	<p>Quelle est votre réponse ?</p>
<p>Réponse du Président de l'EPT : Concernant UFd6, le PLU ne réglemente pas la gestion des énergies utilisées dans les constructions qui devront, par ailleurs respecter les obligations en la matière issues des différentes réglementations. Concernant l'imposition de logements sociaux, la Ville souhaite la réalisation de logements sociaux mais dans un souci de souplesse, mais il n'est pas souhaité imposer un pourcentage obligatoire dans le PLU.</p>		
<p>Analyse du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note.</p>		
<p>Périmètre UCc : faire figurer la destination de la nouvelle emprise objet de la modification, s'il s'agit de logements sociaux</p>	<p>Mme Isabelle DELPECH Conseillère Municipale</p>	<p>Quelle est la destination de la nouvelle emprise dégagée par la modification du périmètre ?</p>
<p>Réponse du Président de l'EPT : La nouvelle emprise inscrite dans le périmètre de la zone UCc permettra la réalisation de logements sociaux.</p>		
<p>Analyse du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note.</p>		
<p>UCd secteur Jean Zay : la suppression des articles 3.1 et 3.2 ne se justifie pas en terme de sécurité. Article 10 augmentation de la hauteur maxi de 18 à 21m énergivore et non compatible avec la création d'éco-quartiers. Article 12 : revoir le nombre de places par logement étudiant en le portant de 5 à 3 car situé en zone dense.</p>	<p>Mme Isabelle DELPECH Conseillère Municipale</p>	<p>Quelle est votre position sur ces 3 points</p>
<p>Réponse du Président de l'EPT : Concernant l'article 3, afin d'être en conformité avec la législation, les accès doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Les projets, au regard de cet article, seront analysés dans ce sens. Concernant l'article 10, la règle initiale permettait déjà une hauteur de 21 mètres dans certains cas. La modification ne procède qu'à une unification de la règle.</p>		

<p>Concernant l'article 12, en accord avec les articles R.151-46, L.151-34 et L.151-35 du Code de l'Urbanisme, la Ville et l'EPT ont estimé acceptable d'imposer 1 place de stationnement pour 5 logements étudiants conformément aux usages constatés sur d'autres opérations.</p>		
<p><i>Analyse du commissaire enquêteur : Si on peut considérer qu'un immeuble de grande hauteur c'est-à-dire de plus de 50 m peut être énergivore, on reste dans ce cas précis, à 21 m de hauteur comme précédemment pour les constructions comportant des attiques. Cette hauteur demeure proche de celle d'un immeuble haussmannien qui est de 20 m maxi, et qui n'implique pas d'équipements surdimensionnés. Cette nouvelle règle constitue effectivement une uniformisation de ce qui existait déjà. Avis partagé</i></p>		
<p>Zone UL : Permettre aux bâtiments publics de s'affranchir des règles d'implantation aura pour effet de restreindre les zone d'espaces verts, et porter leur hauteur limite à 15 m au lieu de 10 sera dommageable pour le parc de Sceaux</p>	<p>Mme Isabelle DELPECH Conseillère Municipale</p>	<p><i>Ces libertés accordées à l'implantation des bâtiments publics garantiront elles la sauvegarde des surfaces d'espaces verts ? Le parc de Sceaux pourra-t-il être impacté par l'augmentation de la limite de hauteur des bâtiments publics ? Si oui prévoyez vous des mesures compensatoires ?</i></p>
<p>Réponse du Président de l'EPT : Les modifications envisagées concernant les articles 6, 7, 8 et 10 ne remettent pas en cause l'application des autres règles notamment des articles 9 relatif à l'emprise au sol et 13 relatif aux espaces libres et plantations. Ainsi donc, les espaces verts ne seront pas restreints.</p>		
<p><i>Analyse du commissaire enquêteur : Les règles des articles 9 et 13 inchangés donc hors enquête, ne s'appliquent pas non plus aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC). Ces équipements relevant de l'intérêt général devront faire l'objet d'une attention particulière de la part de la commune et de l'établissement public au moment de l'attribution du permis de construire, afin de préserver les espaces verts et l'environnement.</i></p>		
<p>Article 12 : Pourquoi regrouper dans un local commun les 2 roues et les poussettes autrement plus encombrantes en largeur ?</p>	<p>Mme Isabelle DELPECH Conseillère Municipale</p>	<p><i>Peut on proposer de conserver deux espaces séparés ?</i></p>
<p>Réponse du Président de l'EPT : La Ville d'Antony et l'EPT ne souhaitent pas conserver l'obligation d'un local supplémentaire pour les poussettes afin de ne pas créer des contraintes disproportionnées qui se superposeraient aux autres obligations (locaux déchets, locaux techniques).</p>		
<p><i>Analyse du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note</i></p>		

4.5 Synthèse des observations des Personnes Publiques Associées

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	QUESTIONS/REPONSES
<p><u>Ile de France mobilités :</u></p> <p><i>Si souhaité par la Commune, veiller à ne pas dépasser plus de 1,62 places par logement dans la zone UFd.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Signaler que pour les autres zones, la norme plancher prescrite par le PLU est supérieure au niveau recommandé par le PDUIF. <p><i>Le stationnement vélo dans les constructions à usage d'activité, commerces de plus de 500 m² m2 de surface de plancher, industries et équipement publics, soit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les constructions à usage d'artisanat, d'entrepôt ou d'industrie : Veiller à bien prendre en compte le stationnement des vélos dans les constructions à usage d'artisanat, d'entrepôt et d'industrie dans les zones où ces activités sont autorisées. ▪ Pour les équipements publics : Veiller à définir une norme pour le stationnement des vélos dans les équipements publics dans les zones où ces constructions sont autorisées <p><i>Le stationnement vélo dans les établissements scolaires, soit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Définir une norme, selon les recommandations du PDUIF, pour le stationnement des vélos dans les établissements scolaires, dans les zones où ces constructions sont autorisées. 	
<p>Réponse du Président de l'EPT : La Ville et l'EPT souhaitent se conformer au PDUIF concernant le stationnement vélo pour les constructions à usage d'artisanat, d'entrepôt et d'industrie ainsi que pour les établissements scolaires; pour les équipements publics, considérant leur diversité, il apparaît difficile pour la Ville et l'EPT de définir une règle pouvant s'adapter à tous. Il est donc souhaité maintenir une règle adaptée selon les besoins.</p>	
<p>Analyse du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte</p>	
<p><u>Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) :</u></p> <p>Suggère de ne pas exprimer les normes de stationnement « en fonction du nombre d'employés », mais de proposer une rédaction réglementaire, en nombre de places par mètres carrés de surface de plancher.</p> <p>Attire l'attention sur l'intérêt de ne pas fragiliser cette zone qui est la seule dans le sud du département dédiée aux entreprises ayant besoin de grandes emprises foncières pour leur fonctionnement.</p> <p>Avis favorable de la CCI</p>	

Réponse du Président de l'EPT : pour les activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, le PDUIF exige une place pour 10 employés ainsi que des places visiteurs à définir en fonction des besoins. Cela équivaudrait à 1,5 m² pour 500 m² de surface de plancher, soit 0,3% de la surface de plancher. La Ville et l'EPT intégreront ces équivalences dans le projet de PLU afin de répondre à la demande de la CCI.

Analyse du commissaire enquêteur : pas de remarque

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine :

Outre la satisfaction exprimée de voir suivre les orientations réglementaires du SDRIF, en termes de densification des logements sur le nouveau quartier « Antonypole », les deux points suivants ont été soulignés :

« j'attire votre attention sur la situation de la commune d'Antony dont le taux SRU est de 21,19 % au 1er janvier 2017 et vous rappelle que les objectifs triennaux de rattrapage 2017-2019 de la commune sont fixés à 300 logements sociaux. Afin d'atteindre ces objectifs, les autres projets identifiés sur la commune devront consacrer une part suffisante aux logements sociaux. La mixité sociale devra être recherchée dans chacun des quartiers.

En outre, le PLU pourrait être modifié afin d'introduire des outils en faveur du logement social (emplacement réservé, secteur de mixité sociale, bonus de constructibilité ...). »

« Le projet de modification n°4 porte également sur le règlement de la zone N en y autorisant les extensions limitées pour les bâtiments existants, ainsi que le changement de destination pour le Pavillon de Hanovre situé dans le Parc de Sceaux. La notice explicative de la modification aurait mérité d'être précisée par la justification de ces évolutions, en explicitant notamment les éventuels projets prévus dans cette zone.

Je vous rappelle qu'en application de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, tout changement de destination en zone naturelle est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Un travail préalable à tout projet qui serait développé devra être privilégié en associant les services de l'État. »

Réponse du Président de l'EPT : La Ville d'Antony entend respecter ses objectifs en matière de logements sociaux au travers des projets de constructions nouvelles de logements sociaux. Par ailleurs, elle réitère le fait que tout projet concernant le Pavillon de Hanovre se fera en collaboration étroite avec la commission des Sites et l'Architecte des Bâtiments de France.

Analyse du commissaire enquêteur : pas de remarque

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
VALLEE SUD-GRAND PARIS**

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune d'ANTONY (92160)

***Modification n°4 du Plan Local
d'Urbanisme de la commune d'Antony***

**Conclusions et avis motivé de l'enquête publique
du 12 septembre 2018 au 12 octobre 2018 inclus**

*Rapport rédigé par Monsieur Bertrand SILLAM, commissaire enquêteur,
désigné par Monsieur le Président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise,
par décision n°E18000036/95 du 17 mai 2018,*

1- RAPPEL DU CONTEXTE ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique donnant lieu à ce procès verbal concerne les modifications du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville d'ANTONY, prescrite par arrêté n°A34/2018 de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris, du 6 juillet 2018.

Cette enquête organisée par l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris, s'est tenue en mairie d'ANTONY du 12 septembre au 12 octobre 2018 inclus soit pendant 31 jours. Elle a été conduite par Monsieur Bertrand SILLAM désigné par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise en date du 17 mai 2018.

Les modifications proposées, qui se déclinent en onze points, sont les suivantes :

- 1) création de la zone UFd correspondant au secteur de la future gare «Antonypole»,
- 2) modification du périmètre de la zone UCc,
- 3) adapter les dispositions de la zone UCd correspondant au secteur Jean Zay,
- 4) adapter les dispositions de la zone UL,
- 5) préciser les dispositions de l'article 12 relatif au stationnement notamment au regard des prescriptions du PDUIF,
- 6) adapter les dispositions de l'article 2 de la zone N relatif à l'occupation et l'utilisation du sol soumises à des conditions particulières,
- 7) préciser, dans les zones UAa, UAb, UB, UCa, UCc, UCd, UD et UDa, les dispositions de l'article 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou voies privées.
- 8) préciser, dans les zones UAa, UAb, UB, UD et UDa, les dispositions de l'article 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- 9) préciser, dans les zones UAa, UAb, UB, UCb, UD, Uda et UE, les dispositions de l'article 10 relatif à la hauteur maximum,
- 10) préciser, dans les zones UAa, UAb, UB, UCd, UD, Uda, UE et UGd, les dispositions de l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions,
- 11) clarifier une définition dans l'Annexe 1 du PLU.

Le commissaire enquêteur a rencontré Madame Marie BLANZÉ, responsable du service de planification urbaine à l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris, Monsieur Eric BRÉRO responsable du service de l'urbanisme en Mairie d'ANTONY.

Cette première réunion a eu lieu le 20 juin 2018. Elle a permis de définir les dates d'enquête, les dates des permanences, d'élaborer les outils d'information et de mises à disposition du public et de contrôler l'arrêté de mise à l'enquête, dont les termes ont été en tous points respectés.

L'enquête s'est déroulée du Mercredi 12 septembre 2018 - 8h 30 - au vendredi 12 octobre 2018 à 17h30 soit 31 jours, pour la consultation du dossier en mairie et l'accès au registre papier.

Un registre dématérialisé, a été rendu accessible au public en mairie siège de l'enquête via un écran tactile et sur un site informatique dédié pendant toute la durée de l'enquête.

A l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a pu constater que:

- L'information par affichage a été effectuée dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête et que toutes les règles de publicité ont été observées (publicité dans les journaux, avis d'enquête, affichage de l'avis, information sur site internet)
- Les permanences prescrites par l'arrêté d'organisation de l'enquête, se sont déroulées comme prévu, permettant au public qui le souhaitait de rencontrer le commissaire enquêteur, de poser ses questions ou d'exprimer ses observations.
- À ces diverses permanences, relativement peu fréquentées, aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête n'a été rapporté, et chacun a pu s'exprimer librement.

A la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a collecté le registre papier, et les observations figurant sur le registre électronique (qui ont été insérées dans le registre papier).

Le commissaire enquêteur a, ensuite, établi une synthèse des observations, qui a été remise en mains propres le 25 octobre 2018 à Madame Marie BLANZÉ, responsable du Service de Planification Urbaine à l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris, en présence de Monsieur BRERO responsable de l'Urbanisme, en Mairie d'ANTONY.

En fin de document, le commissaire enquêteur a demandé à Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris d'établir un mémoire en réponse sous quinzaine.

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Cette enquête publique a suscité relativement peu d'intérêt de la part du public qui s'est cependant exprimé à travers les différents modes de moyens de communication mis à sa disposition.

Les habitants, qui se sont déplacés au cours de l'enquête avaient besoin, soit pour quelques-uns de renseignements sur des points précis les concernant directement, soit d'étudier les différents points de la modification.

Une observation formulée au cours de l'enquête a été consignée dans le registre papier, plus nombreuses l'ont été dans le registre électronique, soit en ligne, soit par mail.

La première observation du registre électronique est le test,
La deuxième est une introduction à la troisième.

Trois observations comportent la même rédaction dont deux issues de la même personne, une par mail, l'autre en ligne

L'ensemble a recueilli 14 observations du public.

- On relève 2 avis globalement défavorables, d'autres avis défavorables sur des points particuliers tels que l'augmentation de la hauteur des bâtiments
- 2 élus de l'opposition ont formulé chacun un ensemble de remarques.
- Plusieurs thèmes ont été abordés au travers des observations dont les plus citées concernaient :
 - la préservation de l'habitat pavillonnaire.
 - Le stationnement PMR
 - Les mesures contre le bruit dans le quartier UFd
 - Une inquiétude particulière s'est dégagée relative à l'événement pluvieux du mois de juin dernier ayant provoqué l'inondation de certains quartiers et des interrogations sur les mesures de prévention envisagées.

LE MÉMOIRE EN RÉPONSE

La synthèse des observations a conduit le commissaire enquêteur à poser à l'EPT et à la commune quelques questions en rapport avec les interrogations et demandes du public. Ces questions ont été déclinées à partir des thèmes identifiés.

Le commissaire enquêteur constate que la collectivité a démontré qu'elle prenait en compte les observations et les inquiétudes du public et que pour la plupart des questions posées, qui concernent l'objet de l'enquête, elle a répondu positivement. Celles qui n'entrent pas dans le cadre de l'enquête seront étudiées lors d'une prochaine modification ou révision du PLU. Ces réponses ont été intégrées au rapport et sont jointes en annexe.

LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Dix personnes publiques ou parapubliques ont fait l'objet d'une notification du projet : collectivités publiques (Etat, collectivités supra communales,..), autres personnes (établissements publics, assemblées professionnelles diverses)

Seules trois ont exprimé leur avis par un courrier adressé au Président de l'Établissement public Territorial avec copie à monsieur le Maire d'ANTONY, dont une est arrivée en cour d'enquête.

Sur les 3 avis exprimés, tous sont favorables, avec des réserves ou des demandes ou des remarques. En conséquence aucune personne publique associée n'a émis d'avis défavorable.

En outre, la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) concernant la modification n°4 du PLU d'ANTONY a été reçue le 2 octobre 2018. Elle dispense ce projet d'une évaluation environnementale, considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies et des connaissances disponibles à la date du 1^{er} octobre 2018, que la modification du PLU d'Antony n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

APPRÉCIATION GLOBALE DU PROJET

La modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ANTONY répond au besoin d'en modifier certaines dispositions dans le but de les adapter aux futurs projets structurants la Ville et de les clarifier.

Le projet contribuera à maintenir les objectifs définis au PADD qui s'articulent autour de cinq orientations stratégiques:

- Une urbanisation maîtrisée dans un cadre de vie de qualité, avec la volonté d'intégrer les quartiers périphériques en y construisant notamment des logements indispensables, mais sans souci d'intégration à la ville.
- Un développement raisonné des activités économiques,
- La poursuite d'une politique de renouvellement et de développement des équipements publics,
- La protection des espaces naturels et l'amélioration du cadre de vie,
- L'amélioration des déplacements et de l'offre de stationnement.

Il convient d'examiner si des inconvénients pourraient être de nature à compromettre l'opportunité de ce projet :

On peut constater qu'une certaine partie des habitants n'est pas satisfaite de certaines règles instituées dans le règlement,

- Sur l'absence de minimas pour la construction logements sociaux, comme le précise Monsieur le Préfet, en raison du rattrapage lié à l'obligation de la loi SRU d'atteindre 25% de logements sociaux sur la commune,
- sur l'absence de limite fixée à la possibilité d'extension des bâtiments de la zone N, et notamment le pavillon de Hanovre
- sur la dispense de règles appliquée aux Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif (CINASPIC), dans la zone UL, qui pourraient réduire la surface des espaces verts et dont la limite de hauteur portée à 15 m pourrait être dommageable pour le Parc de Sceaux

- sur les hauteurs maximales prescrites dans le règlement de zone UFd, soit 40m ramenées à 35m pour les immeubles d'habitation, qui pourraient être plus pénalisants en termes d'économie d'énergie, voire plus exposés au bruit,
- sur la préservation du secteur pavillonnaire de la zone résidentielle UD

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire peut émettre des conclusions assorties soit :

D'un avis défavorable s'il estime que les arguments relatifs aux inconvénients du projet pris dans sa globalité sont trop importants par rapport à ses avantages.

D'un avis favorable avec réserves.

Les réserves formulées, pour être prises en compte, doivent pouvoir être levées dans le cadre de la procédure. Dans le cas où les réserves ne seraient pas levées par l'autorité organisatrice en l'occurrence l'Établissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris, l'avis du commissaire enquêteur devrait être considéré comme défavorable.

D'un avis favorable assorti de recommandations qui découlent de l'analyse personnelle des différents aspects du projet et qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet, sans porter atteinte à l'économie générale de celui-ci. L'autorité compétente peut en tenir compte ou non : l'avis demeure favorable.

D'un avis favorable sans réserves ni recommandations

En conclusion, après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à ce projet de modification de PLU, le commissaire enquêteur estime que:

- l'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions, conformément à l'arrêté, et l'accès au dossier que ce soit en mairie ou en consultation dématérialisée a été aisé pendant toute la durée de l'enquête. La participation du public a été relativement peu nombreuse mais constructive.

- le dossier présenté à l'enquête est suffisamment clair et détaillé. Les objectifs et les contraintes réglementaires sont bien définis, toutefois, certains documents, règlements, pourront avantageusement être complétés pour en faciliter la lecture.

- La collectivité tient compte des remarques émises par les personnes Publiques Associées (PPA) , les intégrera dans son document final, ou s'engage à en respecter les recommandations

- la Ville d'Antony s'engage à respecter ses objectifs de rattrapage des logements sociaux, au travers des projets de constructions nouvelles de cette catégorie de logements. Dans un souci de souplesse, la commune n'a pas souhaité imposer un pourcentage obligatoire dans le PLU, toutefois, des outils favorisant la mixité sociale pourraient être mis en place lors d'une prochaine modification du PLU.

- en zone N, le contrôle sur le pavillon de Hanovre sera effectué au travers de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, qui garantira des extensions et installations pouvant s'intégrer harmonieusement dans le cadre et le paysage urbain. Par ailleurs une limite de 30% maximum est cadrée par la loi.
- ce projet permettra de mettre le PLU en harmonie et compatibilité avec le Plan de Déplacement Urbain d'Ile de France (PDUIF)
- ce projet sera conforme aux objectifs du PADD, dans la volonté de renouveler certains équipements publics vieillissants en leur accordant une plus grande souplesse d'implantation, notamment en zone UL qui est située presque en totalité dans le périmètre protégé, à l'intérieur duquel l'avis de l'architecte des bâtiments de France sera nécessaire.
- Le caractère pavillonnaire des zones résidentielles sera préservé selon les objectifs fixés par le PADD
- le projet de modification du PLU de la commune d'ANTONY répond aux orientations réglementaires du SDRIF et de la loi ALUR, en termes de densification des logements sur le nouveau quartier « Antonympole » tout en préservant la qualité de vie. Les hauteurs plafond n'atteignent cependant, pas celles des tours de plus de 50m, qui entrent dans la classe des Immeubles de Grand Hauteur (IGH), et qui sont effectivement plus énergivores. Les zones pavillonnaires limitrophes seront protégées par une limitation à 12m.
- le projet de construire un projet urbain autour de la future gare d'Antonympole mettant à profit l'arrivée de la ligne 18 du Grand Paris Express constitue un élément important pour le développement économique de la zone, s'inscrit parfaitement dans les objectifs du PADD.
- les activités pouvant apporter des nuisances seront exclues de la nouvelle zone UFd, limitant ainsi l'impact sur l'environnement. La modification du PLU d'Antony n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

Toutefois la rédaction de l'article 4.2.3. Eaux Pluviales du règlement mérite d'être complétée,

A cet égard, le commissaire enquêteur

Recommande, préalablement à la mention de limitation de débit et en complément du renvoi vers le règlement d'assainissement collectif de l'Etablissement Public Territorial, **de mentionner clairement la nécessité de privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle en mobilisant les techniques de l'hydraulique douce (ou alternatives), si les conditions pédo-géologiques le permettent.**

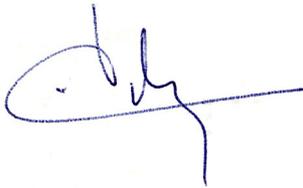
Recommande, lors d'une prochaine modification, de mettre en place des outils favorisant la mixité sociale (emplacements réservés, secteurs de mixité sociale, majoration du volume constructible...)

Les arguments concernant l'intérêt du projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Antony l'emportent donc sur les inconvénients décrits ci-dessus.

En conséquence, et pour toutes ces raisons,
j'émet

UN AVIS FAVORABLE, SANS RESERVES
Sur le projet de 4ème modification du Plan Local d'Urbanisme de la
commune d'ANTONY

Le 19 novembre 2018
Le commissaire enquêteur



Bertrand SILLAM

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
VALLEE SUD-GRAND PARIS**

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune d'ANTONY (92160)

***Modification n°4 du Plan Local
d'Urbanisme de la commune d'Antony***

**ANNEXE AU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE
*du 12 septembre 2018 au 12 octobre 2018 inclus***

*Rapport rédigé par Monsieur Bertrand SILLAM, commissaire enquêteur,
désigné par Monsieur le Président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise,
par décision n°E18000036/95 du 17 mai 2018.*

Pièces annexées au rapport d'enquête

	Page
1. Décision du Tribunal Administratif en date du 23 mai 2018 N° E18000036/95	51
2. Arrêté de mise à l'enquête en date du 6 juillet 2018 N°A34/2018	52
3. Avis d'enquête publique	55
4. Certificats d'affichage	58
5. Certificat d'affichage numérique	63
6. Insertion journaux d'annonces légales et rappels	64
7. PV de synthèse	68
8. Mémoire en réponse de l'autorité organisatrice	90
9. Décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale dispensant de réaliser une évaluation environnementale	99
10. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)	102
11. Modèle de notification aux personnes Publiques Associées (PPA)	111
12. Compte rendu de la réunion préalable	112
13. Extrait du registre	114

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

17/05/2018

N° E18000036 /95

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 2 mai 2018, la lettre par laquelle le Président de l' Etablissement Public Territorial vallée Sud grand Paris demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Modification n° 4 du plan local d'urbanisme de la commune d'Antony ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie par la commission des Hauts-de-Seine pour l'année 2018, arrêtée le 13 novembre 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :Monsieur Bertrand SILLAM est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 :La présente décision sera notifiée à l'EPT Vallée Sud Grand Paris et à Monsieur Bertrand SILLAM.

Fait à Cergy, le 17/05/2018

Le Président,

signé

G. HERMITTE

Pour ampliation,

A. Delhumeau



Département
Des Hauts de Seine



République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

VALLEE SUD – GRAND PARIS

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

ARRETE N°A 34/2018

Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'ANTONY

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-5 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des Etablissements Publics Territoriaux ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;

VU le décret n° 2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège est à Antony ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Antony approuvé par délibération du Conseil Municipal d'Antony du 30 mai 2008, modifié le 30 septembre 2010, le 29 mars 2012, le 27 juin 2013 et le 12 avril 2016, mis en compatibilité

Page 1/4

par arrêté interpréfectoral du 29 juin 2016 portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de réalisation du projet d'aménagement de la liaison Massy Valenton secteur ouest, mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 portant DUP de la réalisation du Tramway T 10 Antony-Clamart, mis en compatibilité par décret du 28 mars 2017 portant DUP de la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers (ligne 18) ;

VU l'arrêté n°A 08/2018 du 04 mai 2018 portant engagement de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme d'Antony ;

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 25 mai 2018 désignant Monsieur Bertrand SILLAM, ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris est compétent pour conduire la procédure de modification n°4 du PLU de la commune d'Antony ;

Arrête

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°4 du PLU de la commune d'Antony, du **mercredi 12 septembre 2018 à 8h30 au vendredi 12 octobre 2018 à 17h30**, soit pendant 30 jours consécutifs.

Article 2 : Cette modification aura pour objet notamment les points suivants :

1. Créer la zone UFd correspondant au secteur de la future gare « Antonympole » ;
2. Modification du périmètre de la zone UCc ;
3. Adapter les dispositions de la zone UCd correspondant au secteur Jean Zay ;
4. Adapter les dispositions de la zone UL ;
5. Préciser les dispositions de l'article 12 relatif au stationnement, notamment au regard des prescriptions du PDUIF ;
6. Adapter les dispositions de l'article 2 de la zone N relatif à l'occupation et l'utilisation du sol soumises à des conditions particulières ;
7. Préciser, dans les zones UAa, UAb, UB, UCa, UCc, UCd, UD et UDa, les dispositions de l'article 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux emprises et voies publiques ou voies privées ;
8. Préciser, dans les zones UAa, UAb, UB, UD et UDa, les dispositions de l'article 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
9. Préciser, dans les zones UAa, UAb, UB, UCb, UD, UDa et UE, les dispositions de l'article 10 relatif à la hauteur maximum ;
10. Préciser, dans les zones UAa, UAb, UB, UCb, UD, Uda, UE et UGd, les dispositions de l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions ;
11. Mettre à jour certaines annexes et notamment clarifier une définition dans l'Annexe 1 du PLU.

Article 3 : Monsieur Bertrand SILLAM a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet avis sera également publié, par voie d'affiches, sur les panneaux municipaux de la Ville d'Antony, au siège social et au siège administratif de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris situés respectivement place de l'Hôtel de Ville à Antony (92160) et 28 rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses (92260), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'avis sera également mis en ligne sur le site internet <http://modification-plu-antony.enquetepublique.net> et accessible via un lien internet depuis le site internet de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris : www.valleesud.fr. Une copie de cet avis sera annexée au dossier d'enquête publique.

Article 5 : Le dossier d'enquête publique et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public au service Urbanisme d'Antony (Bureau 211 – Hôtel de Ville – Place de l'Hôtel-de-Ville 92160) pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique sera disponible durant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet <http://modification-plu-antony.enquetepublique.net>. Le dossier d'enquête publique sera également

accessible via un lien internet depuis les sites internet de la ville d'Antony et de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris aux adresses suivantes : www.antony.fr, www.valleesud.fr.

Il sera également consultable depuis un poste informatique situé au Bureau 211 – Hôtel de Ville – Place de l'Hôtel-de-Ville 92160 Antony, lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, du mercredi 12 septembre à 08h30 au vendredi 12 octobre à 17h30, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le projet de modification du PLU :

- sur le registre d'enquête au service de l'Urbanisme d'Antony (Bureau 211 – Hôtel de Ville – Place de l'Hôtel-de-Ville 92160) aux heures d'ouverture mentionnées ci-dessus et pendant les permanences du commissaire enquêteur mentionnées à l'article 6 du présent arrêté ;
- sur le registre dématérialisé hébergé sur le site internet suivant :
<http://modification-plu-antony.enquetepublique.net> ;
- par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante :
modification-plu-antony@enquetepublique.net ;
- par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :
Monsieur le commissaire enquêteur
Modification n°4 du PLU
Service de l'Urbanisme
Place de l'Hôtel-de-Ville
92160 ANTONY

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur seront consultables au service de l'Urbanisme d'Antony (Bureau 211 – Hôtel de Ville – Place de l'Hôtel-de-Ville 92160) durant l'enquête publique du lundi au vendredi aux heures d'ouverture mentionnées ci-dessus et pendant les permanences du commissaire enquêteur. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables durant toute la durée de l'enquête publique du 12 septembre 2018 à 08h30 au vendredi 12 octobre à 17h30 sur le site internet <http://modification-plu-antony.enquetepublique.net> dans les meilleurs délais.

Article 6 : Le commissaire enquêteur tiendra des permanences à l'Hôtel-de-Ville d'Antony (Place de l'Hôtel-de-Ville 92160) pour recevoir les observations écrites ou orales et répondre aux demandes d'information du public aux dates et heures suivantes :

- Mercredi 12 septembre de 09h00 à 12h00 ;
- Samedi 22 septembre de 09h00 à 12h00 ;
- Jeudi 4 octobre de 09h00 à 12h00 ;
- Vendredi 12 octobre de 14h30 à 17h30.

Article 7 : Des informations peuvent être demandées sur ce dossier auprès de l'autorité compétente, responsable du Plan Local d'Urbanisme, Monsieur Jean-Didier BERGER, Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris, par l'intermédiaire du service de l'Urbanisme d'Antony (Place de l'Hôtel-de-Ville 92160) aux horaires habituels d'ouverture du service.
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, dès la publication du présent arrêté.

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, le vendredi 12 octobre à 17h30, le registre d'enquête papier sera clos et signé par le commissaire enquêteur. A partir de cette même heure, les observations, propositions ou contre-propositions émises via le registre dématérialisé et l'adresse mail ne seront plus prises en compte.

Article 9 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des éventuels documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris ou son représentant en présence du Maire de la Ville ou son représentant afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.
Le rapport comporte le rappel de l'objet du plan, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et,

public. Les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris, au Maire d'Antony et au Préfet des Hauts-de-Seine.

Article 11 : Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la Préfecture, au siège administratif de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris situé 28 rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses (92260), au service de l'Urbanisme d'Antony (Place de l'Hôtel-de-Ville 92160) aux jours et heures d'ouverture du service, via un lien internet depuis le site internet de la Ville d'Antony www.antony.fr, sur le site internet de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris www.valleesud.fr et sur le site internet <http://modification-plu-antony.enquetepublique.net>, pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 12 : Au terme de l'enquête publique et après remise du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris pourra décider, s'il y a lieu, d'apporter des rectifications au projet de modification n°4 du PLU de la commune d'Antony. Le Conseil de Territoire de Vallée Sud - Grand Paris se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification n°4 du PLU de la commune d'Antony.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- à Monsieur le Maire d'Antony ;
- à Monsieur le Commissaire enquêteur ;
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Antony le, 06/07/2018



Le Président de l'Etablissement Public Territorial
Vallée Sud - Grand Paris,

Jean-Didier BERGER

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VALLÉE SUD - GRAND PARIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE D'ANTONY

Du mercredi 12 septembre à 8H30 au vendredi 12 octobre 2018 à 17H30

Par arrêté n° A 34/2018 du 06 juillet 2018, le Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud - Grand Paris a prescrit l'enquête publique portant sur la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Antony.

La modification n° 4 du PLU de la commune d'Antony a notamment pour objectifs d'adapter le PLU aux futurs projets structurants de la Ville et de les clarifier. Il s'agit entre autres de créer la zone UFd correspondant au secteur de la future gare « Antonympole », de modifier le périmètre de la zone UCc, d'adapter les dispositions de la zone UCd correspondant au secteur Jean Zay et d'adapter les dispositions de l'article 2 de la zone N.

L'enquête publique se déroulera du **mercredi 12 septembre à 08h30 au vendredi 12 octobre 2018 à 17h30**, soit pendant 30 jours consécutifs.

Monsieur Bertrand SILLAM a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, du mercredi 12 septembre à 08h30 au vendredi 12 octobre 2018 à 17h30, chacun pourra consulter et prendre connaissance du dossier d'enquête publique selon les modalités suivantes :

- au service de l'Urbanisme d'Antony (Bureau 211 - Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel-de-Ville 92160) du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et pendant les permanences du commissaire enquêteur précisées ci-dessous ;
- sur le site internet <http://modification-plu-antony.enquetepublique.net> ;
- via un lien internet depuis les sites internet de la ville d'Antony (www.antony.fr) et de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris (www.valleesud.fr) ;
- depuis un poste informatique situé au service de l'Urbanisme d'Antony.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, du mercredi 12 septembre à 08h30 au vendredi 12 octobre 2018 à 17h30, chacun pourra consigner éventuellement ses observations et propositions sur le projet de PLU, à l'attention du commissaire enquêteur :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, au service de l'Urbanisme d'Antony aux heures d'ouverture mentionnées ci-dessus et pendant les permanences du commissaire enquêteur précisées ci-dessous ;
- sur le registre dématérialisé hébergé sur le site internet suivant : <http://modification-plu-antony.enquetepublique.net> ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : modification-plu-antony@enquetepublique.net ;
- par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur - Modification n°4 du PLU - Service de l'Urbanisme - Place de l'Hôtel-de-Ville - 92160 ANTONY.

Pendant toute la durée de l'enquête publique du mercredi 12 septembre à 08h30 au vendredi 12 octobre 2018 à 17h30, les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur sont consultables au service de l'Urbanisme d'Antony du lundi au vendredi aux heures d'ouverture mentionnées ci-dessus et pendant les permanences du commissaire enquêteur indiquées ci-dessous. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet <http://modification-plu-antony.enquetepublique.net> dans les meilleurs délais.

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences à l'Hôtel-de-Ville d'Antony (Place de l'Hôtel-de-Ville 92160) pour recevoir les observations écrites ou orales et répondre aux demandes d'information du public aux dates et heures suivantes :

- **Mercredi 12 septembre de 09h00 à 12h00 ;**
- **Samedi 22 septembre de 09h00 à 12h00 ;**
- **Jedi 4 octobre de 09h00 à 12h00 ;**
- **Vendredi 12 octobre de 14h30 à 17h30.**

Des informations peuvent être demandées sur ce dossier auprès de l'autorité compétente, responsable du Plan Local d'Urbanisme, Monsieur Jean-Didier Berger, Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris, par l'intermédiaire du service de l'Urbanisme d'Antony aux horaires habituels d'ouverture du service. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, dès la publication de l'arrêté n° A 34/2018.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique :

- au service de l'Urbanisme d'Antony, aux horaires habituels d'ouverture du service ;
- au siège administratif de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris, 28 rue de la Redoute 92260 Fontenay-aux-Roses ;
- en Préfecture ;
- via un lien internet depuis le site internet de la Ville d'Antony www.antony.fr ;
- sur le site internet de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris www.valleesud.fr ;
- sur le site internet <http://modification-plu-antony.enquetepublique.net>.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le Conseil de Territoire de Vallée Sud - Grand Paris se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification n° 4 du PLU de la commune d'Antony, après modifications éventuelles pour tenir compte des résultats de l'enquête.

Le Président
Jean-Didier BERGER

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
VALLEE SUD - GRAND PARIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE D'ANTONY

Du mercredi 12 septembre à 8H30 au vendredi 12 octobre 2018 à 17H30

Par arrêté n° A 34/2018 du 06 juillet 2018, le Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud - Grand Paris a prescrit l'enquête publique portant sur la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Antony. La modification n° 4 du PLU de la commune d'Antony a notamment pour objectifs d'adapter le PLU aux futurs projets structurants de la Ville et de les clarifier. Il s'agit entre autres de créer la zone UFd correspondant au secteur de la future gare « Antonypole », de modifier le périmètre de la zone UCc, d'adapter les dispositions de la zone UCd correspondant au secteur Jean Zay et d'adapter les dispositions de l'article 2 de la zone N.

L'enquête publique se déroulera du **mercredi 12 septembre à 08h30 au vendredi 12 octobre 2018 à 17h30**, soit pendant 30 jours consécutifs.

Monsieur Bertrand SILLAM a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, du mercredi 12 septembre à 08h30 au vendredi 12 octobre 2018 à 17h30, chacun pourra consulter et prendre connaissance du dossier d'enquête publique selon les modalités suivantes :

- au service de l'Urbanisme d'Antony (Bureau 211 - Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel-de-Ville 92160) du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et pendant les permanences du commissaire enquêteur précisées ci-dessous ;
- sur le site internet <http://modification-plu-antony.enquetepublique.net> ;
- via un lien internet depuis les sites internet de la ville d'Antony (www.antony.fr) et de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris (www.valleesud.fr) ;
- depuis un poste informatique situé au service de l'Urbanisme d'Antony.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, du mercredi 12 septembre à 08h30 au vendredi 12 octobre 2018 à 17h30, chacun pourra éventuellement ses observations et propositions sur le projet de PLU, à l'attention du commissaire enquêteur :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, au service de l'Urbanisme d'Antony aux heures d'ouverture mentionnées ci-dessus et pendant les permanences du commissaire enquêteur précisées ci-dessous ;
- sur le registre dématérialisé hébergé sur le site internet suivant : <http://modification-plu-antony.enquetepublique.net> ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : modification-plu-antony@enquetepublique.net ;
- par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur - Modification n°4 du PLU - Service de l'Urbanisme - Place de l'Hôtel-de-Ville - 92160 ANTONY.

Pendant toute la durée de l'enquête publique du mercredi 12 septembre à 08h30 au vendredi 12 octobre 2018 à 17h30, les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur sont consultables au service de l'Urbanisme d'Antony du lundi au vendredi aux heures d'ouverture mentionnées ci-dessus et pendant les permanences du commissaire enquêteur indiquées ci-dessous. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet <http://modification-plu-antony.enquetepublique.net> dans les meilleurs délais.

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences à l'Hôtel-de-Ville d'Antony (Place de l'Hôtel-de-Ville 92160) pour recevoir les observations écrites ou orales et répondre aux demandes d'information du public aux dates et heures suivantes :

- **Mercredi 12 septembre de 09h00 à 12h00 ;**
- **Samedi 22 septembre de 09h00 à 12h00 ;**
- **Jedi 4 octobre de 09h00 à 12h00 ;**
- **Vendredi 12 octobre de 14h30 à 17h30.**

Des informations peuvent être demandées sur ce dossier auprès de l'autorité compétente, responsable du Plan Local d'Urbanisme, Monsieur Jean-Didier Berger, Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris, par l'intermédiaire du service de l'Urbanisme d'Antony aux horaires habituels d'ouverture du service. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, dès la publication de l'arrêté n° A 34/2018.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique :

- au service de l'Urbanisme d'Antony, aux horaires habituels d'ouverture du service ;
- au siège administratif de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris, 28 rue de la Redoute 92260 Fontenay-aux-Roses ;
- en Préfecture ;
- via un lien internet depuis le site internet de la Ville d'Antony www.antony.fr ;
- sur le site internet de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris www.valleesud.fr ;
- sur le site internet de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris www.valleesud.fr ;
- sur le site internet <http://modification-plu-antony.enquetepublique.net> ;
- sur le site internet <http://modification-plu-antony.enquetepublique.net>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le Conseil de Territoire de Vallée Sud - Grand Paris se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification n° 4 du PLU de la commune d'Antony, après modifications éventuelles pour tenir compte des résultats de l'enquête.

Le Président
Jean-Didier BERGER



Certificat d'affichage

Je soussigné, Monsieur Jean-Didier BERGER, Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris, certifie qu'il a été procédé régulièrement à l'affichage du 10 juillet 2018 au 18 octobre 2018 au siège social sis place de l'Hôtel de Ville, 92160 Antony et au siège administratif sis 28 rue de la Redoute, 92260 Fontenay-aux-Roses, du document suivant :

Arrêté n° A 34/2018 du 06 mai 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Antony,

En foi de quoi est délivré le présent certificat afin de servir et valoir ce que de droit,

Fontenay-aux-Roses, le 19 octobre 2018

Pour le Président et par délégation
Michel GUENNEAU



Le Directeur Général des Services

Pour le Président
et par délégation
Geoffroy ADAMCZYK
Directeur général adjoint

Établissement Public Territorial • 28, rue de la Redoute • 92260 Fontenay-aux-Roses



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Jean-Yves SÉNANT, Maire de la commune d'Antony (Hauts-de-Seine), certifie avoir procédé à l'affichage en mairie d'Antony :

VALLEE SUD - GRAND PARIS

L'arrêté n° A 34/2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Antony.

a été affiché du 23 juillet au 15 octobre 2018.

En foi de quoi est délivré le présent certificat, afin de servir et valoir ce que de droit.

Antony, le 25 octobre 2018

Pour le Maire
L'Adjoint-Délégué

Véronique BERGEROL

Place de l'Hôtel-de-Ville
BP 60086
92161 Antony cedex

01 40 96 71 00
www.ville-antony.fr





Certificat d'affichage

Je soussigné, Monsieur Jean-Didier BERGER, Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris, certifie qu'il a été procédé régulièrement à l'affichage du 23 août 2018 au 18 octobre 2018 au siège social sis place de l'Hôtel de Ville, 92160 Antony, et au siège administratif sis 28 rue de la Redoute, 92260 Fontenay-aux-Roses, du document suivant :

L'avis au public faisant connaître les modalités de l'enquête publique relative à la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Antony,

En foi de quoi est délivré le présent certificat afin de servir et valoir ce que de droit,

Fontenay-aux-Roses, le 19 octobre 2018



Pour le Président et par délégation
Michel GUENNEAU

Le Directeur Général des Services

Pour le Président
et par délégation
Geoffroy ADAMCZYK
Directeur général adjoint

Établissement Public Territorial • 28, rue de la Redoute • 92260 Fontenay-aux-Roses



Objet : CERTIFICAT D’AFFICHAGE.

Je soussigné Jean-Yves SÉNANT, Maire de la commune d'Antony (Hauts-de-Seine), certifie avoir procédé à l'affichage, en mairie et sur les panneaux de la commune, du 23 août au 14 octobre 2018 inclus, de :

l'avis d'enquête publique relative à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Antony.

Antony, le 15 octobre 2018

Jean-Yves Sénant

Maire d'Antony



Place de l'Hôtel-de-Ville
BP 60086
92161 Antony cedex

01 40 96 71 00
www.ville-antony.fr



Certificat d'affichage

Je soussigné, Monsieur Jean-Didier BERGER, Président de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris, certifie qu'il a été procédé régulièrement à l'affichage du 10 juillet 2018 au 18 octobre 2018 au siège social sis place de l'Hôtel de Ville, 92160 Antony et au siège administratif sis 28 rue de la Redoute, 92260 Fontenay-aux-Roses, du document suivant :

Arrêté n° A 34/2018 du 06 mai 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Antony,

En foi de quoi est délivré le présent certificat afin de servir et valoir ce que de droit,

Fontenay-aux-Roses, le 19 octobre 2018

Pour le Président et par délégation
Michel GUENNEAU



Le Directeur Général des Services

Pour le Président
et par délégation
Geoffroy ADAMCZYK
Directeur général adjoint

Établissement Public Territorial • 28, rue de la Redoute • 92260 Fontenay-aux-Roses

publilégal®

CERTIFICAT D'AFFICHAGE NUMÉRIQUE

Date : 10/09/2018

Heure : 09:00

Coordonnées : Latitude : 48.75364776839 - Longitude : 2.295649560335



carnet

décès

— Le Seigneur a accueilli dans sa Lumière, à l'aube de sa 83^e année, Norbert DUCROT-GRANDERYE. De la part de ses sœurs, Ariane et Marie-Odile Ducrot, Anne-France Ligot. La cérémonie religieuse aura lieu lundi 3 septembre 2018 à 14 h 30 en l'église du Saint-Esprit, Paris 12^e.

— Saint-Pierre-de-Chartreuse. Mort du peintre Arcabas. Le peintre ARCABAS s'est éteint jeudi 23 août 2018, en sa demeure de Saint-Pierre-de-Chartreuse dans sa 92^e année. Ses funérailles auront lieu en l'église de Saint-Hugues-de-Chartreuse, mardi 28 août à 11 heures. Ni fleurs, ni couronnes, pas de plaques.

— Elle DALON est entrée dans la joie du Père le jeudi 30 août à 9h30, à l'église Saint-Augustin, 69004 Lyon.

Paul et Geneviève Dalon, Yves Dalon (†), Michèle Dalon et Pierre Wasser (†), Martine et Jean Hours, Jean-Yves et Marie-Laure Dalon, Agnès et Frédéric Hennet, ses enfants. Blandine, Vincent, Karine, Yannick, Christèle, Benoît Murielle (†), Bertrand, Margerite, Etienne, Lorraine, Guillemette, Marion, Claire Lise, Marjolaine, Matthieu, Amaury, Corentin, Fabien, Thibault, Audrey, ses petits-enfants et ses 27 arrière-petits-enfants. Pas de fleurs. Si vous le souhaitez, don possible pour des associations soutenues par la famille.

— Mgr Michel Santier, Evêque de Créteil, les prêtres du diocèse de Créteil, François Bescond, son frère, Daniel Urbeitel, son beau-frère, et ses neveux et nièces recommandent à votre prière Mgr Yves BESCOND, décédé le jeudi 23 août 2018, dans la 96^e année de son âge et la 70^e année de son sacerdoce. Ses obsèques seront célébrées le jeudi 30 août à 10 h 30, en la chapelle de la maison de retraite Marie-Thérèse, 277 boulevard Raspail, 75014 Paris. Il sera inhumé le jeudi 30 août à 13 h 30 au cimetière communal d'Ivry, 13 rue Gaston-Monmousseau, 94200 Ivry-sur-Seine.

— Sa famille et la Congrégation des Frères Missionnaires des Campagnes recommandent à votre prière Frère François GRABIE, décédé le 24 août 2018. Les obsèques seront célébrées ce lundi 27 août à 15 heures, en l'église de Rabastens (81). L'inhumation aura lieu le mardi 28 août à 16 heures à La Houssaye-en-Brie (77). [Frères Missionnaires des Campagnes, 149 rue Jodelle, 77610 La Houssaye-en-Brie].

— Abbaye Notre-Dame d'Acey (39350 Vitreux). Les frères de l'abbaye et les membres de sa famille vous font part du décès de Dom HERVE (Henri Briand), Abbé émérite, survenu ce dimanche 26 août 2018, dans la 92^e année de son âge. La messe de sépulture aura lieu le mardi 28 août à 15 heures, en l'église de l'abbaye. Veillée de prière : lundi 27 août à 19 h 30.

anniversaire

— Paris (Haut Marais), Ploüer-sur-Rance, Tinos (Cyclades). A la fin de ce bel été, Sophie, Visconsine, Orion, Garance, leurs conjoints et leurs enfants ont le plaisir de vous faire part des Noces d'Or de leurs parents et grands-parents Bernard et François ANGLADE mariés le 28 août 1968 à l'hôtel de ville de Manhattan (N.Y.C. - USA). [bernard.anglade@orange.fr 113 boulevard Beaumarchais 75003 Paris].

Transmission du carnet

Par courrier : 18, rue Barbès, 92128 Montrouge Cedex.
Par téléphone : de 9 heures à 17 heures au 01 74 31 66 06 (du lundi au vendredi)
Par fax : 01 74 31 60 03
E-mail : carnetacrobo@bayard-media.fr (Préciser nom, adresse et n° de téléphone)
Les textes doivent parvenir avant 11 h pour une parution le lendemain.
La ligne : 20 € TTC. La ligne en gras est facturée sur la base de deux lignes. Remise de 10 % à nos abonnés. Remise de 50% pour les fiançailles, mariages et baptêmes.

annonces légales

75 - PARIS

CONSTITUTION

Par acte MC Francis BA ENAUDAU, Notaire à LENS, du 27/07/2018, a été constituée pour 99 ans la société civile immobilière **SCI DU VALGAL**, au capital de 1.000 € d'apports en numéraire, ayant son siège à 3821511^{er} arr. (75011), 3 passage Ducloux et pour objet la propriété et l'administration de ses immeubles. Gestion de patrimoine à la gestion. Gérant : Monsieur Laurent LIAUTRE, demeurant à 3821511^{er} arr. (75011), 3 passage Ducloux.

DISSOLUTION

HOUDINI
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €
Régis social : 118130 avenue J'van Jaurès 92018 PARIS
00832448 SCI PARIS

Aux termes d'une délibération du 20 avril 2018, la société E2K -EMBALL 2000, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 000 euros, dont le siège social est : 21 de Goulart 34000 NORTHERN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 823 849 664, associée unique de la société HOCOTEL, a décidé la dissolution anticipée de ladite société. Cette décision de dissolution a fait l'objet d'une déclaration auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.
Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil et de l'article 8110a2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis. Ces oppositions doivent être présentées devant le Tribunal de Commerce de PARIS.
Pour avis

92-HAUTS-DE-SEINE

ENQUÊTE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE VALLEESUD-GRANDPARI
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE À LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ANTONY
Du mercredi 12 septembre à 09h00 au vendredi 12 octobre 2018 à 17h30

Par arrêté n° A 34/2018 du 06 juillet 2018, le Président de l'Intercommunalité Public Territoriale (IPT) Vallée Sud - Grand Paris a prescrit l'enquête publique portant sur la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Antony.
La modification n° 4 du PLU de la commune d'Antony a notamment pour objectif d'adapter le PLU aux futurs projets structurants de la Ville et de son quartier. Il s'agit entre autres de créer la zone UC4 cœco-pédane au secteur de la future gare d'Antony cycle, de modifier le périmètre de la zone UC3, d'adapter

les dispositions de la zone UC6 cœco-pédane, de modifier le périmètre des zones UC7 et d'adapter les dispositions de l'article 2 de la zone N. L'enquête publique se déroulera du mercredi 12 septembre à 09h30 au vendredi 12 octobre 2018 à 17h30, soit pendant 30 jours consécutifs. Monsieur Bertrand SILLAM a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, du mercredi 12 septembre à 09h30 au vendredi 12 octobre 2018 à 17h30, chacun pourra consulter et prendre connaissance du dossier d'enquête publique selon les modalités suivantes :
- au service de l'Urbanisme d'Antony (Bureau 211 - Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel-de-Ville 92160) du mardi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et pendant les permanences du commissaire enquêteur précitées ci-dessus ;
- sur le site Internet <http://modification-pta-antony.enquete-publique.net> ;
- via un lien Internet depuis le site Internet de la Ville d'Antony (www.antony.fr) et de l'IPT Vallée Sud - Grand Paris (www.valleesud.fr) ;
- après un postal informatif adressé au service de l'Urbanisme d'Antony.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, du mercredi 12 septembre à 09h30 au vendredi 12 octobre 2018 à 17h30, chacun pourra configurer éventuellement ses observations et propositions sur le projet de PLU, à l'attention du commissaire enquêteur :
- sur le registre d'enquête à disposition non mobile, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, au service de l'Urbanisme d'Antony aux heures d'ouverture mentionnées ci-dessus et pendant les permanences du commissaire enquêteur précitées ci-dessus ;
- sur le registre dématérialisé hébergé sur le site Internet suivant : <http://modification-pta-antony.enquete-publique.net> ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : modification-pta-antony@enquete-publique.net ;
- par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur - Modification n°4 du PLU - Service de l'Urbanisme - Place de l'Hôtel-de-Ville - 92160 ANTONY.

Pendant toute la durée de l'enquête publique du mercredi 12 septembre à 09h30 au vendredi 12 octobre 2018 à 17h30, les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur sont consultables au service de l'Urbanisme d'Antony du mardi au vendredi aux heures d'ouverture mentionnées ci-dessus et pendant les permanences du commissaire enquêteur indiquées ci-dessus. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site Internet <http://modification-pta-antony.enquete-publique.net> dans les meilleurs délais.

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences à l'Hôtel-de-Ville d'Antony (Place de l'Hôtel-de-Ville 92160) pour recevoir les observations écrites et pour répondre aux demandes d'information du public aux dates et heures suivantes :
- Mercredi 12 septembre de 09h00 à 12h00 ;
- Samedi 22 septembre de 09h00 à 12h00 ;
- Jeudi 4 octobre de 09h00 à 12h00 ;
- Vendredi 12 octobre de 14h30 à 17h30.
Des informations peuvent être demandées

sur ce dossier auprès de l'autorité compétente, responsable du Plan Local d'Urbanisme, Monsieur Jean-Didier BERGER, Président de l'Intercommunalité de service de l'Urbanisme d'Antony aux horaires habituels d'ouverture du service. Toute demande peut, sur sa demande et à son frais, obtenir une communication du dossier d'enquête publique, dès la publication de l'arrêté n° A 34/2018.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique :
- au service de l'Urbanisme d'Antony, aux horaires habituels d'ouverture du service ;
- au siège administratif de l'IPT Vallée Sud - Grand Paris, 28 rue de la Redoute 92260 Fontenay-aux-Roses ;
- en Préfecture ;
- via un lien Internet depuis le site Internet de la Ville d'Antony www.antony.fr ;
- sur le site Internet de l'IPT Vallée Sud - Grand Paris www.valleesud.fr ;
- sur le site Internet <http://modification-pta-antony.enquete-publique.net>.
Les personnes intéressées pourront obtenir une communication dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration. Le Conseil de Territoire de Vallée Sud - Grand Paris se prononcera sur par délibération sur l'approbation de la modification n° 4 du PLU de la commune d'Antony, après modification éventuelle pour tenir compte des résultats de l'enquête.

Le Président,
Jean-Didier BERGER

Pour vos annonces judiciaires et légales

Contact: Média Marketing au 01 41 38 86 15.
E-mail: lacrobo@mediamarketing.fr
Par arrêté des préfets des départements intéressés, Le Croix a été désigné comme publieur officiel pour recevoir, en 2018, dans les départements de Paris (5,50 €), Hauts-de-Seine (5,50 €) et Val-de-Marne (5,50 €) toutes les annonces judiciaires et légales, en matière de procédure civile et de commerce, ainsi que les actes de société.
Tarifs H.T. à la ligne définis par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012

Faites partager vos moments de bonheur !
En annonçant un **Mariage**, un **Baptême** ou une **Naissance** dans Le Carnet de **La Croix**, la personne de votre choix recevra gratuitement un abonnement de 3 mois à **La Croix**
Le Carnet de La Croix 01.74.31.66.06

courrier des lecteurs

- Vous voulez réagir à un article d'un de nos journalistes
- Vous voulez vous exprimer sur un sujet particulier

Les réactions publiées dans l'édition papier sont aussi accessibles sur notre site.

écrivez à : Rédaction, Courrier des lecteurs 18, rue Barbès, 92128 Montrouge Cedex
Ou sur : lecteurs.lacrobo@bayard-presse.com

LENDREI 14 SEPTEMBRE 2018

LE PARISIEN

www.leparisien.fr

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES 92

Le Parisien est officiellement édité à partir du mardi 12 septembre 2018 par le journal de la région parisienne d'origine, par un tirage unique par jour, conformément aux dispositions de la loi n° 2017-133 du 27 septembre 2017 relative à la simplification du droit et à la clarification des procédures administratives.

LES MARCHÉS PUBLICS

Marchés divers

MARCHÉ DE PARIS

Avis d'appel public à candidature (AAPC) Convention d'actu parking temporaire en domaine public relative à l'exploitation défensive du centre équestre de l'École nationale de la Bole de Boulogne - Paris 16e

VILLE DE PARIS

Direction de la Jeunesse et des Sports, 25 Boulevard Stourdan - Paris 4ème, 2. Objets de l'appel à candidature. La présente convention a pour objet et but l'attribution d'une convention d'occupation du domaine public relative à l'exploitation préventive de la dépendance de la Ville de Paris (ci-après dénommée "le site") située au 16, rue de la Chapelle, dans le 16ème arrondissement de Paris.

Enquête publique

VALLEE SUD - GRAND PARIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ANTONY

Par arrêté en A 34/2018 du 08 juin 2018, le Président de l'Etat (Ministre de l'Intérieur) a autorisé la commune d'Antony à procéder à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Antony.

Enquête publique

VALLEE SUD - GRAND PARIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ANTONY

Par arrêté en A 34/2018 du 08 juin 2018, le Président de l'Etat (Ministre de l'Intérieur) a autorisé la commune d'Antony à procéder à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Antony.

Enquête publique

VALLEE SUD - GRAND PARIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ANTONY

Par arrêté en A 34/2018 du 08 juin 2018, le Président de l'Etat (Ministre de l'Intérieur) a autorisé la commune d'Antony à procéder à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Antony.

Enquête publique

VALLEE SUD - GRAND PARIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ANTONY

Par arrêté en A 34/2018 du 08 juin 2018, le Président de l'Etat (Ministre de l'Intérieur) a autorisé la commune d'Antony à procéder à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Antony.

Enquête publique

VALLEE SUD - GRAND PARIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ANTONY

Par arrêté en A 34/2018 du 08 juin 2018, le Président de l'Etat (Ministre de l'Intérieur) a autorisé la commune d'Antony à procéder à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Antony.

Enquête publique

VALLEE SUD - GRAND PARIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ANTONY

Par arrêté en A 34/2018 du 08 juin 2018, le Président de l'Etat (Ministre de l'Intérieur) a autorisé la commune d'Antony à procéder à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Antony.

Enquête publique

VALLEE SUD - GRAND PARIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ANTONY

Par arrêté en A 34/2018 du 08 juin 2018, le Président de l'Etat (Ministre de l'Intérieur) a autorisé la commune d'Antony à procéder à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Antony.

Enquête publique

VALLEE SUD - GRAND PARIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ANTONY

Enquête publique

VALLEE SUD - GRAND PARIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ANTONY

Par arrêté en A 34/2018 du 08 juin 2018, le Président de l'Etat (Ministre de l'Intérieur) a autorisé la commune d'Antony à procéder à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Antony.

Enquête publique

VALLEE SUD - GRAND PARIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ANTONY

Par arrêté en A 34/2018 du 08 juin 2018, le Président de l'Etat (Ministre de l'Intérieur) a autorisé la commune d'Antony à procéder à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Antony.

Enquête publique

VALLEE SUD - GRAND PARIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ANTONY

Enquête publique

VALLEE SUD - GRAND PARIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ANTONY

Par arrêté en A 34/2018 du 08 juin 2018, le Président de l'Etat (Ministre de l'Intérieur) a autorisé la commune d'Antony à procéder à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Antony.

Enquête publique

VALLEE SUD - GRAND PARIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ANTONY

Par arrêté en A 34/2018 du 08 juin 2018, le Président de l'Etat (Ministre de l'Intérieur) a autorisé la commune d'Antony à procéder à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Antony.

Enquête publique

VALLEE SUD - GRAND PARIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ANTONY

Enquête publique

VALLEE SUD - GRAND PARIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ANTONY

Par arrêté en A 34/2018 du 08 juin 2018, le Président de l'Etat (Ministre de l'Intérieur) a autorisé la commune d'Antony à procéder à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Antony.

Enquête publique

VALLEE SUD - GRAND PARIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ANTONY

Par arrêté en A 34/2018 du 08 juin 2018, le Président de l'Etat (Ministre de l'Intérieur) a autorisé la commune d'Antony à procéder à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Antony.

Enquête publique

VALLEE SUD - GRAND PARIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ANTONY

Enquête publique

VALLEE SUD - GRAND PARIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ANTONY

Par arrêté en A 34/2018 du 08 juin 2018, le Président de l'Etat (Ministre de l'Intérieur) a autorisé la commune d'Antony à procéder à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Antony.

Enquête publique

VALLEE SUD - GRAND PARIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ANTONY

Par arrêté en A 34/2018 du 08 juin 2018, le Président de l'Etat (Ministre de l'Intérieur) a autorisé la commune d'Antony à procéder à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Antony.

Enquête publique

VALLEE SUD - GRAND PARIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ANTONY

Enquête publique

VALLEE SUD - GRAND PARIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ANTONY

Par arrêté en A 34/2018 du 08 juin 2018, le Président de l'Etat (Ministre de l'Intérieur) a autorisé la commune d'Antony à procéder à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Antony.

Enquête publique

VALLEE SUD - GRAND PARIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ANTONY

Par arrêté en A 34/2018 du 08 juin 2018, le Président de l'Etat (Ministre de l'Intérieur) a autorisé la commune d'Antony à procéder à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Antony.

Enquête publique

VALLEE SUD - GRAND PARIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ANTONY

Département des Hauts-de-Seine

*ENQUETE PUBLIQUE au titre du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme
du mercredi 12 septembre 2018 au vendredi 12 octobre inclus*

portant sur la 4^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'ANTONY

*Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
du 25 mai 2018 n° E18000036/92
et prescrite par arrêté de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris
du 6 juillet 2018*

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Commissaire enquêteur : Bertrand SILLAM

Le : 19 octobre 2018

4e Modification du PLU d'ANTONY (92) – du 12/09 au 12/10/2018 — PV de synthèse — 17 octobre 2018

1.0 Préambule

L'article R.123-18 du Code de l'environnement précise que «dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles».

1.1 Contexte de l'enquête

L'enquête publique donnant lieu à ce procès verbal porte sur la 4^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Antony qui répond au besoin de modifier certaines de ses dispositions, dans le but de les adapter aux futurs projets structurants de la ville et de les clarifier.

Les modifications proposées, qui se déclinent en onze points, sont les suivantes :

- 1) création de la zone UFd correspondant au secteur de la future gare «Antonypole»,
- 2) modification du périmètre de la zone UCc,
- 3) adapter les dispositions de la zone UCd correspondant au secteur Jean Zay,
- 4) adapter les dispositions de la zone UL,
- 5) préciser les dispositions de l'article 12 relatif au stationnement notamment au regard des prescriptions du PDUIF,
- 6) adapter les dispositions de l'article 2 de la zone N relatif à l'occupation et l'utilisation du sol soumises à des conditions particulières,
- 7) préciser, dans les zones UAa, UAb, UB, UCa, UCc, UCd, UD et UDa, les dispositions de l'article 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou voies privées.
- 8) préciser, dans les zones UAa, UAb, UB, UD et UDa, les dispositions de l'article 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- 9) préciser, dans les zones UAa, UAb, UB, UCb, UD, Uda et UE, les dispositions de l'article 10 relatif à la hauteur maximum,
- 10) préciser, dans les zones UAa, UAb, UB, UCd, UD, Uda, UE et UGd, les dispositions de l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions,
- 11) clarifier une définition dans l'Annexe 1 du PLU.

1.2 Déroulement de l'enquête

➤ L'information et la consultation du public se sont effectuées conformément à la réglementation. Des annonces légales ont été publiées dans plusieurs supports :

- Site internet officiel de la ville d'Antony
- Affichage public en Mairie et sur le territoire de la commune ; j'ai vérifié que cet affichage a bien été réalisé et qu'il est resté en place jusqu'à la fin de l'enquête publique.

ET

ET18000036/92

4e Modification du PLU d' ANTONY (92) – du 12/09 au 12/10/2018 — PV de synthèse — 17 octobre 2018

- Journal « Le Parisien » du lundi 27 août 2018
 - Journal « La Croix » du lundi 27 août 2018
 - Journal « Le Parisien » du 14 septembre 2018
 - Journal « La Croix » du 14 septembre 2018.
- Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions sans aucun incident particulier du mercredi 12 septembre à 8h30 au vendredi 12 octobre 2018 à 17h30.
- 4 permanences ont été organisées les :
- Mercredi 12 septembre de 09h00 à 12h00 ;
 - Samedi 22 septembre de 09h00 à 12h00 ;
 - Jeudi 4 octobre de 09h00 à 12h00 ;
 - Vendredi 12 octobre de 14h30 à 17h30 ;
- au cours desquelles le public a pu consulter le dossier mis à sa disposition et poser des questions au commissaire enquêteur.
- En dehors de ces permanences, le dossier papier et le registre, paraphé par mes soins et coté, ont été mis à la disposition du public, au service urbanisme de la ville d'ANTONY. Dans ce bureau, un écran informatique a permis d'accéder au site dématérialisé et à son registre.
- Un registre dématérialisé a donc été mis à disposition du public selon les termes de l'arrêté du 6 juillet 2018. Je me suis assuré qu'il était accessible dès l'ouverture de l'enquête et qu'il était verrouillé à sa clôture. Le site concerné recueillait aussi les messages courriels.
- A l'échéance de la dernière permanence assurée, j'ai procédé le Vendredi 12 octobre 2018 à 17h30 à la clôture de l'enquête, conformément à l'arrêté du 6 juillet 2018. J'ai pris possession du registre et du dossier d'enquête à l'issue de cette procédure.
- Le dossier comprenait :
- L'arrêté de l'établissement public territorial n° A 34/2018 prescrivant l'enquête publique,
 - Une note de présentation simplifiée du projet,
 - Le rapport de présentation modifié
 - Le règlement modifié
 - Les documents graphiques modifiés,
 - Détail des zones UCc
 - Détail des zones UFd
 - Plan masse n°2 Quartier du Noyer Doré

ET

4e Modification du PLU d' ANTONY {92} - du 12/09 au 12/10/2018 — PV de synthèse — 17 octobre 2018

- Annexes mises à jour,
 - Servitudes d'utilité publique
 - Règlement d'assainissement Vallée Sud-Grand Paris
- Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)
- Décision de l'autorité environnementale

Le dossier a été complété, en cours d'enquête, le 20 juin 2018, par un avis de personne publique associée, émanant de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

La décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) concernant la modification n°4 du PLU d'ANTONY a été reçue le 2 octobre 2018, elle dispense ce projet d'une évaluation environnementale. En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, cette décision a été jointe au dossier d'enquête publique.

1.3 Comptabilité de l'enquête :

Nombre d'observations et de courriers portés aux registres : 11 ;
dont :

- au registre de la mairie d'ANTONY : 1 ;
- sur registre dématérialisé mis à la disposition du public sur le site dédié : 6 ;
- nombre d'observations orales sans que l'interlocuteur ne souhaite les mentionner sur le registre : 3 ;
- nombre de courriers : 0 ;
- Nombre d'e-mails : 4 ;
- Nombre de pétitions (et nombre de signataires) : 0 ;
- Documents non recevables sur le registre dématérialisé : 1 avis (N°1) test non comptabilisé, 1 avis (N°2) sommaire faisant doublon avec l'avis détaillé suivant (N°3) de Monsieur Edouard BRUNO, 1 des 2 avis identiques transmis par E mail par une même personne, Madame Agnès Ramzi.

2 Synthèse des observations formulées par le public durant l'enquête

Les numéros précédant le nom de l'intervenant correspondent à l'ordre d'enregistrement par registre d'enquête ou d'observation orale lors d'une permanence.

Indice D pour registre Dématérialisé

Indice P pour registre Papier

Indice V pour observation Verbale

ET

4e Modification du PLU d'ANTONY {92} - du 12/09 au 12/10/2018 — PV de synthèse — 17 octobre 2018

2.1 Observations formulées sur le registre dématérialisé

N°3D

Le 12 septembre 2018 - Monsieur Edouard BRUNO - Pharmacien - 28 rue Céline 92160 ANTONY

Emet un avis globalement défavorable au projet

Observations sur la nouvelle zone UFd :

« Le règlement de la zone UFd proposée ne comporte que des spécifications générales, peu contraignantes. Sont ainsi dépourvus de portée normative les articles UFd-2, UFd-5, UFd-9 et UFd-14.

La compatibilité entre certaines spécifications (hauteur maximale des constructions de 40 mètres, art. UFd-10) avec les servitudes d'utilité publique (plan de dégagement de l'aéroport d'Orly) est surprenante.

Alors que d'autres zones prennent en compte l'exposition des logements au bruit (art UGa-2 et UGb-2 pour le secteur de la Croix-de-Berny), rien de tel n'est prévu pour la zone UFd alors même qu'elle est à moins de 200 mètres de l'autoroute A10 et qu'elle est située dans la zone d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly. »

« La zone UFd proposée est entourée de 3 zones (UD, Ufa, Ufb). Si la transition entre la zone UFd et la zone UD a été envisagée (limitation à 15 mètres de haut des constructions sur une bande de la zone UFd, elle-même doublée d'une bande sans constructions), ce n'est pas le cas des 2 autres zones UF. Or, sur ces 2 zones, les constructions destinées à l'habitation sont interdites. On devrait donc aboutir à une « île » de logements et de commerces au milieu d'un « océan » d'entrepôts.

Une révision des règles concernant les zones Ufa et Ufb aurait du être entreprise à l'occasion de cette modification. »

Observation sur le handicap

« Presque toutes les zones comportent des spécifications relatives au stationnement de véhicules motorisés. Cependant, la quasi-totalité sont dimensionnés en emplacements standard (5,0 x 2,3 m), voire en emplacements réduits (classe B selon la norme NF P 91-120). Il serait logique de préciser dans chaque article de zone un taux minimal de places élargies (5,0 x 3, 3 m) pour personnes à mobilité réduite (5% par exemple) pour faciliter l'inclusion de ces personnes dans la communauté. »

Observation sur les risques d'inondation

« Dans chaque zone ou presque, figure un article U-4.2.3 identique précisant que, s'agissant des eaux pluviales, « lorsque le « rejet zéro » [d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées] n'est pas réalisable, le débit d'eaux pluviales rejeté dans le réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une limitation fixée à 2 L/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale sur le territoire d'Antony ». Cette spécification, peut-être logique il y a 20 ans, doit être examinée à la lumière des événements climatiques actuels et, bien sûr, futurs. Or, le secteur d'Antony est d'ores et déjà soumis à des précipitations d'un débit supérieur à 2 L/s/ha. En effet, l'orage du 21 juillet 1982 sur Vélizy était d'un débit de 2,8 L/s/ha. Et celui du 7 juillet 2001, comme celui tout récent du 11 juin 2018 (données*

ET

ET18000036/92

4e Modification du PLU d'ANTONY {92} – du 12/09 au 12/10/2018 — PV de synthèse — 17 octobre 2018

chiffrées pas encore publiées), a entraîné le regorgement des égouts et du cours souterrain de la Bièvre sur une grande partie du territoire communal. La situation actuelle n'est donc pas satisfaisante.

Il y a en conséquence une nécessité impérieuse de redimensionner le réseau d'eaux pluviales, de retenir les eaux pluviales à la parcelle, de créer des bassins de rétention, de limiter l'artificialisation des sols..., toutes choses pas évoquées dans cette modification du PLU, qu'il convient donc de compléter de façon rapide. »

Observation sur la mobilité urbaine

L'article UCc-12 différencie, pour les stationnements, le cas des logements « privés » (2 places par logement) et le cas des logements aidés (1 place par logement). Cette distinction n'est pas justifiée. Les rédacteurs du PLU estiment-ils que les ménages logeant en secteur privé ont forcément 2 voitures alors que ceux vivant en HLM n'ont nécessairement qu'un véhicule ? Cette logique de revenus s'oppose à une logique d'emploi : les personnes vivant en HLM ont sans doute plus souvent des emplois décalés ou postés, nécessitant des prises de service de nuit, alors que les gens logés en secteur privé ont vraisemblablement des horaires plus « administratifs » et donc mieux couverts par l'offre de transports en commun. Quoi qu'il en soit, le stationnement dans certaines artères du quartier du Noyer-Doré est d'ores et déjà impossible (Cf article sur le stationnement de la rue de la Caspienne dans Agora n°48).

N°4D

Le 21 septembre 2018 - Monsieur AUBOURG - Ingénieur - 1 allée de l'île verte 92160 ANTONY

A propos du secteur Jean Zay : « souhaiterait que ce plan mentionne clairement l'obligation d'une évolution progressive des hauteurs de bâtiments (effet de tuilage) et précise la densité urbaine visée par zone en tenant compte de la capacité des voies de communication. »

Il n'est pas favorable à l'évolution de la hauteur maxi envisagée sur le secteur Jean Zay qui passe de 18 à 21 m (zone UCd)

Il souhaite que « la progressivité vis à vis de la hauteur des bâtiments de la zone UCa et vis à vis de la zone pavillonnaire adjacente soit également garantie et que la hauteur des bâtiments dans la zone UCd, à proximité des axes de circulation et des zones UCa et pavillonnaires soit strictement limitée à R+2+toit comme c'est actuellement le cas rue Leon Blum ou avenue Gallieni pour préserver le cadre de déplacement à pieds ou à vélo. »

Selon lui, « le quartier Jean Zay doit viser à constituer un trait d'union entre le parc de Sceaux et le centre d'Antony, adapté aux circulations douces. »

ET

ET18000036/92

4e Modification du PLU d'ANTONY {92} – du 12/09 au 12/10/2018 — PV de synthèse — 17 octobre 2018

N°5D

Le 11 octobre 2018 - Monsieur Christian RIOU - 39 avenue Fernand Fenzy - 92160 ANTONY

Certaines dispositions de ce projet de modification du PLU méritent un éclaircissement vis-à-vis de la zone UD:

Place de stationnement : définir clairement le nombre de places de parking par pavillon, ou par parcelle cadastrale destinée à recevoir un pavillon.

Dispositions concernant l'article 12 (Stationnement) :

Les trois points suivants :

- *Logement hôtelier*
 - *Bâtiment à usage principal de bureaux*
 - *Ensemble de plus de 10 logements,*
- ne concernent pas une zone pavillonnaire.*

Dispositions concernant l'article 11 (aspect extérieur des constructions) :

« Ne pas autoriser les terrasses intermédiaires, car ne correspond pas un besoin lié aux pavillons. »

N°6D par mail et N°7D par mail

Le 12 octobre 2018 – Madame Agnès RAMZI – 92160 ANTONY

Certaines dispositions de ce projet de modification du PLU méritent un éclaircissement vis-à-vis de la zone UD:

Place de stationnement : définir clairement le nombre de place de parking par pavillon, ou par parcelle cadastrale destinée à recevoir un pavillon.

Dispositions concernant l'article 12 (Stationnement) :

les trois points suivants :

- *Logement hôtelier*
 - *bâtiment à usage principal de bureaux*
 - *Ensemble de plus de 10 logements*
- ne concernent pas une zone pavillonnaire.*

Dispositions concernant l'article 11 (aspect extérieur des constructions) :

« Ne pas autoriser les terrasses intermédiaires, car ne correspond pas un besoin lié aux pavillons. »

Observation : même rédaction que N°5D

N°8D par Email

Le 12 octobre 2018 – Monsieur Bertrand LEBON – 92160 ANTONY

Demande que la présentation soit faite, en évitant les termes techniques ou bien en les explicitant. A cet effet un glossaire (pas l'annexe 1) de ces termes et acronymes lui paraît indispensable.

ET

ET18000036/92

4e Modification du PLU d'ANTONY (92) – du 12/09 au 12/10/2018 — PV de synthèse — 17 octobre 2018

Outre le fait que cette révision porte principalement sur des zones précises (Gare Antonympole, zone UCc, Quartier Jean Zay, zone UL) il y a aussi nombre de modifications/dispositions valables pour plusieurs types de zones dont les destinations ne sont pas identiques. Ceci rend difficiles et complexes bonne appréhension et compréhension des modifications et de leurs réels impacts.

Hiérarchie des documents :

Parmi les trois documents « Rapport de présentation », « Exposé des modifications » et « Règlement », lequel des trois prévaut sur les autres ? Les mentions de modifications apportées au PLU variant entre les trois documents, comment savoir quel rédactionnel ferait foi et sera retenu ?

« En prenant pour exemple le cas du stationnement, les différences sont :

Rapport de présentation : Pas d'indication de zones concernées

La règle de stationnement dans le cas de bureaux fait l'objet d'une nouvelle rédaction, et il est ajouté le cas de stationnement des cycles en référence au PDUIF.

Exposé des modifications : Pour les zones UAa, UAb, UB, UCa, UD et UDa II est mentionné :

- *une nouvelle rédaction pour prendre en compte la création de nouveaux logements,*
- *un ajout de règles pour les zones où la catégorie cas hébergement hôtelier est autorisée,*
- *l'intégration des règles du PDUIF en y faisant une référence succincte au cas de bâtiments de bureaux, et une référence détaillée à celui du stationnement des cycles.*

Règlement : chapitre concernant la zone UD

Dans ce document l'on retrouve les éléments énoncés par l'exposé des modifications. Il faut donc comprendre que l'hébergement hôtelier, l'implantation de bureaux sont possibles. Pensant que cela suffirait, la personne qui n'aurait lu que l'exposé des modifications et/ou le Rapport de présentation ne pourrait identifier ce point.

Il faut donc être « investigateur » pour comprendre que la zone UD décrite comme étant "principalement résidentielle" afin de "préserver le secteur pavillonnaire", fait aussi l'objet d'autres mentions qui attestent du fait que les choses ne sont pas "gravées dans le marbre" en matière de type d'habitat.

En d'autres mots, la construction de logements collectifs (soit en vertical, soit en horizontal) est plus que possible.

Selon cette logique de lecture du Rapport de présentation, je relève notamment que :

ET

ET18000036/92

4e Modification du PLU d'ANTONY (92) – du 12/09 au 12/10/2018 — PV de synthèse — 17 octobre 2018

Article 3 : Conditions d'accès et de voirie :

La mention "lorsque les constructions sont groupées ou si elles comportent plusieurs logements" ou bien "si elles desservent jusqu'à 5 logements" ne limitent manifestement pas la construction à du pavillonnaire.

Article 6 : implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Il est indiqué que "les escaliers en façade sont tolérés dans cette bande de 4m sans pour autant être implantés à moins de 3m". Mention qui rend possible le fait de faire des accès distincts pour un même bâtiment ; donc à plusieurs logements.

Article 11 : aspect extérieur des constructions :

Deux points peuvent être relevés

Le fait que pour... "éviter un front bâti en zone pavillonnaire le long des voies, aucune façade de construction ne pourra excéder 15m linéaire ..." laisse la possibilité de construire un habitat collectif notamment horizontal (15 m de long n'est pas légion pour les pavillons

Le fait que "... les terrasses intermédiaires accessibles aux différents étages, sauf sur le dernier niveau, sont autorisées afin d'améliorer l'habitabilité des logements en permettant les terrasses d'agrément" semble caractéristique d'une construction à plusieurs logements/appartements.

Article 12 : réalisation d'aires de stationnement :

Pour les logements il est indiqué qu'il faut "1pl/100m² de la SP avec un min de 2pl/log + 1pl./5 logts". En quoi un pavillon nécessiterait "+1pl./5 logts" ?

Quelle est la signification de « SP » ?

Pour le stationnement des cycles le PLU doit intégrer les normes issues du PDUIF (Plan de déplacement Urbain en Île de France) dont les caractéristiques minimales sont pour les bâtiments à usage principal d'habitation que :

- *l'espace possède une superficie de 0,75m² par logement pour les logements jusqu'à 2 pièces principales*
- *1,5m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3m²*

Il n'y a pas, à ma connaissance de prescriptions concernant le stationnement des cycles dans les permis de construire des habitations pavillonnaires. Donc cela doit concerner les bâtiments de plusieurs logements ; plutôt collectifs ?

En regard de toutes ces dispositions, ces possibilités, le fait de permettre la densification de la Zone UD accroît les problèmes existants de stationnement, de circulation et revêt un risque d'aggravation des conséquences en cas d'inondations (c.f. le dernier épisode du mois de juin).

Pour synthèse et conclusion, il semble que la Zone UD, dont on serait en droit de vouloir qu'elle concerne réellement et uniquement le type d'habitat pavillonnaire, ait vocation à devenir une zone où construire de l'habitat collectif (bureaux, hôtels, immeubles de logements) devienne la règle, la norme.

ET

ET18000036/92

4e Modification du PLU d'ANTONY {92} – du 12/09 au 12/10/2018 — PV de synthèse — 17 octobre 2018

Etant entendu qu'il existe déjà des immeubles dits « petit collectif » en zone UD, leur généralisation va clairement à l'encontre des termes du PADD, notamment, quand il s'agit de :

- *L'attractivité résidentielle d'Antony qui tient essentiellement à son caractère aéré et pavillonnaire*
- *L'objectif de la municipalité qui est de préserver le secteur pavillonnaire, d'en permettre le renouvellement progressif et d'éviter sa densification,*

Il serait donc bon d'être précis sur les caractéristiques d'une zone dite, de clairement énoncer ce qu'il n'est pas possible d'y faire, au risque de laisser la porte ouverte à des dérives du fait d'interprétations.

La zone UD ne doit être vouée qu'à l'habitat pavillonnaire qui se définit par " Bâti de maisons implantées dans un jardin, dans un parc".

Il serait bon de supprimer toute les mentions qui iraient à l'encontre de cette définition. Ceci ne se ferait pas au détriment des activités commerciales, industrielles qui sont déjà nombreuses à Antony et qui le seront plus encore avec les alentours de la future Gare Antypole. »

N°9D par Email

**Le 12 octobre 2018 – Monsieur François MEUNIER – 92160 ANTONY
Conseiller municipal "Antony Bleu Marine"**

Exprime un avis défavorable pour les raisons suivantes :

1 - Sur la zone UD : *Une zone décrite comme principalement résidentielle. Or, dans le chapitre concernant la zone UD, on retrouve les éléments envisagés par l'Exposé des modifications. Ceci implique donc que l'hébergement hôtelier, l'implantation de bureaux sont possibles ainsi que la construction de logements collectifs puisqu'il y est mentionné "ensemble de plus de 10 logements". Des éléments qu'il convient donc de supprimer pour préserver le caractère pavillonnaire de la zone UD.*

2 - Sur la zone UCd – Secteur Jean Zay : *Tout d'abord, des modifications envisagées qui n'ont d'autres buts que de permettre la réalisation du projet porté par la ville dans le cadre de la ZAC Jean Zay. Un projet, donc des modification qui actent la disparition de la Résidence Universitaire d'Antony alors qu'il était parfaitement possible de réhabiliter les bâtiments existants et de reconstruire ceux démolis de la Résidence Universitaire d'Antony. Par ailleurs des modifications qui font passer la hauteur maximum des bâtiments de 18 à 21 mètres. Il serait souhaitable que la progressivité vis-à-vis de la hauteur des bâtiments de la zone UCa et vis-à-vis de la zone pavillonnaire adjacente soit garantie. Tout comme il serait souhaitable que la hauteur des bâtiments dans la zone UCd, à proximité des zones de circulation et des zones UCa et pavillonnaires soit limitée à R+2 comme c'est le cas pour la rue Léon Blum et l'avenue Galliéni.*

3 - Zone UFd (Antypole) : *Un règlement de la zone UFd proposé trop flou et qui ne comporte que des spécifications générales, peu contraignantes. Une compatibilité entre certaines modifications (hauteur maximale des constructions de 40 mètres) avec des servitudes d'utilité publique (plan de dégagement de l'aéroport d'Orly)*

ET

ET18000036/92

4e Modification du PLU d'ANTONY {92} - du 12/09 au 12/10/2018 — PV de synthèse — 17 octobre 2018

des plus surprenantes. Absence de prise en compte de l'exposition des logements au bruit alors que la zone UFd est placée à moins de 200 mètres de l'A10 et dans la zone d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly.

4 - Problématique générale : *A propos du handicap, aucun taux minimal de places de stationnements élargies pour véhicules automobiles n'es prévu. Il serait souhaitable que ce le soit pour chaque zone et dans chaque article du Plan Local d'Urbanisme.*

N°10D

Le 12 octobre 2018 – Madame Isabelle DELPECH – 29 cours Jean Gabin - 92160 ANTONY - Conseillère municipale Groupe « Antony à Gauche »

1/ création de la zone UFd correspondant au secteur de la future gare Antonympole : Première remarque : les modifications du PLU concernent l'aménagement d'une partie du quartier sud d'Antony, pour lequel les habitants n'ont été informés que lorsque l'aménageur lauréat a été choisi. Cet aménagement est donc imposé aux Antoniens et surtout aux riverains. La majorité municipale n'a pas communiqué sur le fait qu'elle avait été sollicitée par la Société du Grand Paris Express pour réaliser cet aménagement sous forme de concours d'architectes, ni sur les différents projets proposés lors de ce concours.

Le PLU sera malheureusement modifié en fonction de ce projet définitif, sans aucune concertation.

Modif 2018 RAPPORT DE PRESENTATION Concernant l'article 3 page 231, et particulièrement la voirie nouvelle, si les largeurs de chaussée et de trottoirs sont prévues, aucun espace n'est prévu pour une piste cyclable, or ce mode de circulation douce est de plus en plus utilisé.

La rédaction de l'article 6 est totalement opaque « implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques est réglementée de sorte à répondre aux implantations souhaitées » ...par qui ? « C'est pourquoi, » ...pourquoi ? « les constructions se feront, dans certaines conditions »,...lesquelles ? « à l'alignement des voies publiques » ...pourquoi ?

La hauteur maximale autorisée pour les habitations est de 35 m. A l'heure des économies urgentes d'énergie, c'est une aberration : ascenseurs, propulsion de l'eau jusqu'au dernier étage, climatisation...Sauf s'il s'agit de bâtiments à énergie positive !

Article 12 : « Des règles différentes (lesquelles?) sont fixées (par qui?) pour les autres destinations (lesquelles?) avec des dérogations (lesquelles?) pour certaines (lesquelles?) »

Voeux : pour toute création d'un nouveau quartier, compte tenu de la crise du logement en Ile-de-France et de la dérive des loyers, il est important de devoir préciser la qualité des habitations à construire : ainsi une proportion de 30% de logements sociaux doit être imposée.

ET

4e Modification du PLU d'ANTONY {92} - du 12/09 au 12/10/2018 — PV de synthèse — 17 octobre 2018

2/ modification du périmètre de la zone Ucc

La modification proposée affiche l'objectif du « rééquilibrage tant en termes de fonctions urbaines que de diversité de l'habitat. », une formule on ne peut plus floue sur la nature des bâtiments à construire sur ces 2 300 m².

A cet emplacement, 66 logements sociaux sont en cours de destruction. Or la municipalité n'a toujours pas compensé le nombre de logements sociaux démolis dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine du quartier, aggravant la difficulté sur la ville à trouver un logement social (quelques 2 000 demandeurs de logements sociaux aujourd'hui).

Si la destination de cette emprise est l'accession sociale à la propriété, ce qui est fortement souhaitable, alors elle doit figurer en clair sur la modification demandée et l'emprise ne pas être destinée à être vendue à un quelconque promoteur pour faire du logement cher et résidentialisé.

3/ adapter les dispositions de la zone UCd correspondant au secteur Jean Zay

La suppression des articles Ucd.3.1 et 3.2 ne se justifie pas en terme de sécurité : offrir la possibilité de chaussées étroites et supprimer celle de faire demi-tour dans une impasse pour les véhicules de sécurité, ne servent qu'à gagner en espace de construction (au profit des promoteurs), au détriment de la sécurité.

La modification de l'art. Ucd.10.1 laisse les promoteurs construire des tours de 21 m, mathématiquement plus énergivores. Ils ne mettront pas en place des systèmes innovants, qui coûtent plus chers. En faire un éco-quartier était l'argument de vente, qui s'avère donc obsolète, pour détruire l'existant intégré dans un parc exceptionnel. De plus, comme l'indique l'annexe modifiée 4.1.2, la zone est à risque, lié à la présence d'anciennes carrières.

Le stationnement d'une place pour 5 chambres d'étudiants devrait être revu : en effet, les chambres d'étudiants les plus éloignées sont à plus de 500 m de la gare. Or, d'après l'article R.123-9-1 du Code de l'urbanisme, en zone dense, on compte 1 place de stationnement pour 3 chambres d'étudiant. Par ailleurs, les universités étant éloignées de la résidence, il semble évident que les étudiants pourraient posséder une voiture, malgré la proximité de transports en commun.

4/ adapter les dispositions de la zone UL

La zone UL ne comprend pas seulement le parc de la Grenouillère, mais plusieurs autres zones à Antony ; ce sont des zones vertes, ou d'espaces sportifs. Permettre aux équipements d'intérêt collectif ou aux services publics de suivre l'alignement des voies publiques ou privées, de ne pas respecter les limites séparatives de 10 m minimum, c'est occuper ces espaces et restreindre d'autant les espaces verts. Ceci est d'autant plus dommageable pour le Parc de Sceaux ; de plus le PLU risque de lui infliger des bâtiments d'une hauteur de 15 m au lieu de 10 actuellement.

5/ préciser les dispositions de l'article 12 relatif au stationnement notamment au regard des prescriptions du PDUIF

Si désormais un espace pour le stationnement des cycles sera prévu, de par le développement constaté des modes de circulation douces, pourquoi supprimer l'espace

ET

ET18000036/92

4e Modification du PLU d'ANTONY (92) – du 12/09 au 12/10/2018 — PV de synthèse — 17 octobre 2018

pour les poussettes, autrement plus encombrantes en largeur ? Deux espaces séparés seraient nécessaires pour le confort des familles. Il faut donc garder la disposition prévue pour les poussettes et supprimer juste « les deux roues » dans le texte.

6/ adapter les dispositions de l'article 2 de la zone N relatif à l'occupation et l'utilisation du sol soumises à des conditions particulières

La notion d'« extension limitée » est extrêmement floue : qui fixera ces limites, et selon quels critères ? Monument historique, les architectes des bâtiments de France seront-ils consultés ? Le préciser dans la modification du PLU.

2.2 Observations formulées sur le registre papier

N°1P

12 septembre 2018 - Madame Ellen DOSSIER, 24, rue Velpeau - 92 Antony -

Les projets d'urbanisme pour la gare Antonympole et son quartier la préoccupent pour la perméabilité des sols. A ce stade du PLU, elle pense important que l'on veuille à limiter la bétonisation des sols ce qui apporterait encore un surplus d'arrivées d'eau pluviales vers la Bièvre et les risques d'inondations accrus en aval du projet. Peut on, chaque fois que possible planter en pleine terre, le plus de végétation possible.

2.3 Observations orales formulées lors d'une visite à la permanence

N°1V

Le 22 septembre 2018 - Anonyme, couple résidant, à ANTONY en zone UD :

« Voulait vérifier si la nature des modifications sur cette zone leur permettrait d'envisager une extension de leur logement qui jusqu'à présent leur était réglementairement interdite ». Après consultation des documents du dossier, ils ont pu noter les quelques points principaux de modification qui concernaient les saillies sur les reculements dont les limites sont portées à 1,20 m au lieu de 0,80 m, une précision sur le calcul de la pente qui s'effectue au brisis pour les toitures mansardées, l'autorisation des terrasses intermédiaires accessibles, un ajustement des règles de stationnement permettant de se mettre en compatibilité avec le PDUIF. L'analyse de ces pièces a confirmé que l'article UD9 « Emprise au sol » n'était pas impacté par cette modification.

Ces personnes souhaitent aussi étudier dans le détail le PLU pour rechercher un secteur compatible avec une éventuelle nouvelle acquisition. Elles se sont inquiétées du risque d'inondation sur certains quartiers en référence à l'événement pluvieux du mois de juin dernier.

N°2V

Le 4 octobre 2018 - Monsieur Edouard BRUNO - Pharmacien - 28 rue Céline 92160 ANTONY

Souhaitait connaître ce qui avait motivé la modification portant sur le parc de sceaux et notamment la possibilité de changement de destination et d'extension du pavillon de Hanovre.

ET

ET18000036/92

4e Modification du PLU d'ANTONY {92} – du 12/09 au 12/10/2018 — PV de synthèse — 17 octobre 2018

Réponse du commissaire enquêteur : à sa connaissance, cette modification a été motivée par un souhait du Département d'y installer un restaurant et de se réserver une possibilité d'étendre en volume le bâtiment..

N°3V

Le 4 octobre 2018 - Monsieur Jean-Bernard ESCUDIÉ - 10 Villa St Georges - 92160 ANTONY

Est venu prendre connaissance du projet, il a parcouru l'ensemble du dossier et pris quelques notes.

Il s'interroge sur les causes de l'inondation de plusieurs quartiers d'ANTONY consécutive à l'occurrence pluvieuse exceptionnelle du mois de juin dernier.

3. Observations complémentaires du commissaire enquêteur

3.1 Dans l'annexe V « cahier de recommandations environnementales », cible 5 : gestion de l'eau, il est précisé : « Depuis le 1^{er} janvier 2006, le règlement communautaire d'assainissement de la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre s'applique à Antony », alors qu'elle est dissoute depuis le 31 décembre 2015, compte tenu de la création de l'Établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris le 1^{er} janvier 2016, dans le cadre de la mise en place de la métropole du Grand Paris.

3.2 Zone UFd, Articles 5, 9, 14 en complément de la mention « sans objet », est il possible de préciser : « dispositions supprimées par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ».

4. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Ile de France mobilités à communiqué un avis en date du 28 août 2018, en réponse à la notification du 11 juin 2018.

Les observations formulées font état de quelques incompatibilités traduites dans un tableau détaillé.

Ces points concernent :

- *La norme plafond requise par le PDUIF pour les constructions à usage d'habitation, soit :*

Si souhaité par la Commune, veiller à ne pas dépasser plus de 1,62 places par logement dans la zone UFd.

Signaler que pour les autres zones, la norme plancher prescrite par le PLU est supérieure au niveau recommandé par le PDUIF.

ET

ET18000036/92

4e Modification du PLU d'ANTONY (92) – du 12/09 au 12/10/2018 — PV de synthèse — 17 octobre 2018

➤ *Le stationnement vélo dans les constructions à usage d'activité, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipement publics, Soit :*

- 1) *Pour les constructions à usage d'artisanat, d'entrepôt ou d'industrie : Veiller à bien prendre en compte le stationnement des vélos dans les constructions à usage d'artisanat, d'entrepôt et d'industrie dans les zones où ces activités sont autorisées.*
- 2) *Pour les équipements publics : Veiller à définir une norme pour le stationnement des vélos dans les équipements publics dans les zones où ces constructions sont autorisées.*

➤ *Le stationnement vélo dans les établissements scolaires, soit :*

Définir une norme, selon les recommandations du PDUIF, pour le stationnement des vélos dans les établissements scolaires, dans les zones où ces constructions sont autorisées.

La Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) des Hauts-de-Seine a été notifiée par courrier en date du 11 juin 2018, auquel cet organisme a répondu le 11 juillet 2018.

Les observations formulées font état des appréciations suivantes :

- 1) *Suggère de ne pas exprimer les normes de stationnement « en fonction du nombre d'employés », mais de proposer une rédaction réglementaire, en nombre de places par mètres carrés de surface de plancher.*
- 2) *Attire l'attention sur l'intérêt de ne pas fragiliser cette zone qui est la seule dans le sud du département dédiée aux entreprises ayant besoin de grandes emprises foncières pour leur fonctionnement.*

La CCI émet un avis favorable.

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine a communiqué son avis en date du 17 septembre 2018 faisant suite à la notification du 11 juin 2018

Outre la satisfaction exprimée de voir suivre les orientations réglementaires du SDRIF, en termes de densification des logements sur le nouveau quartier « Antonympole », les deux points suivants ont été soulignés :

« j'attire votre attention sur la situation de la commune d'Antony dont le taux SRU est de 21,19 % au 1er janvier 2017 et vous rappelle que les objectifs triennaux de rattrapage 2017-2019 de la commune sont fixés à 300 logements sociaux. Afin d'atteindre ces objectifs, les autres projets identifiés sur la commune devront consacrer une part suffisante aux logements sociaux. La mixité sociale devra être recherchée dans chacun des quartiers. En outre, le PLU pourrait être modifié afin d'introduire des outils en faveur du logement social (emplacement réservé, secteur de mixité sociale, bonus de constructibilité ...). »

ET

ET18000036/92

4e Modification du PLU d'ANTONY (92) - du 12/09 au 12/10/2018 — PV de synthèse — 17 octobre 2018

« Le projet de modification n°4 porte également sur le règlement de la zone N en y autorisant les extensions limitées pour les bâtiments existants, ainsi que le changement de destination pour le Pavillon de Hanovre situé dans le Parc de Sceaux. La notice explicative de la modification aurait mérité d'être précisée par la justification de ces évolutions, en explicitant notamment les éventuels projets prévus dans cette zone. Je vous rappelle qu'en application de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, tout changement de destination en zone naturelle est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Un travail préalable à tout projet qui serait développé devra être privilégié en associant les services de l'État. »

5.1 Analyse des Observations du Public par thème

THEMES	AUTEURS	CONTENU DES OBSERVATIONS ET QUESTIONS
Zone UFd : absence de portée nominative sur articles 2, 5, 9, 14	M. Edouard BRUNO	Pouvez vous apporter une explication à cette absence ?
Réponse du Président de l'EPT :		
Analyse du commissaire enquêteur :		
UFd10 : hauteur maxi des constructions à 40m surprenante en regard des servitudes Aéroport Orly, pas de mesures contre le bruit en plus de la proximité de l'autoroute A10	M. Edouard BRUNO M. François MEUNIER Conseiller Municipal	Existe-t-il une nuisance bruit avérée sur cette zone ? Si oui, quelles mesures pouvez vous intégrer ?
Réponse du Président de l'EPT :		
Analyse du commissaire enquêteur :		
Transition avec zones adjacentes : ne pouvait on pas l'appliquer aux zones UF et UFb en plus de UD ?	M. Edouard BRUNO	Que pensez vous de cette proposition ?
Réponse du Président de l'EPT :		
Analyse du commissaire enquêteur :		
PMR : les dispositions de l'article 12 pour le stationnement ne font pas état des règles d'accessibilité PMR	M. Edouard BRUNO M. François MEUNIER	Peut on imposer un taux minimal de 5% d'emplacements aux normes PMR ?
Réponse du Président de l'EPT :		
Analyse du commissaire enquêteur :		

ET

ET18000036/92

Assainissement : les prescriptions qui limitent à 2l/s/ha les rejets pluviaux dans le réseau sont obsolètes face aux dernières occurrences pluvieuses et inondations. Limiter la bétonisation des sols, planter en pleine terre le plus de végétation possible	M. Edouard BRUNO M. Jean-Bernard ESCUDIÉ Anonyme Mme Ellen DOSSIER	En plus des mesures préconisées dans le règlement d'assainissement joint au dossier, existe-t-il un projet ou plusieurs, destinés à optimiser le réseau pluvial et prendre en compte les derniers évènements ? D'autres solutions alternatives peuvent-elles être proposées ?
Réponse du Président de l'EPT :		
Analyse du commissaire enquêteur :		
Article UCc12 : Nb de places/logement différence de traitement entre « privé » et aidé	M. Edouard BRUNO	Pouvez vous préciser vos motivations ou l'origine de cette différence (1 place pour logement aidé, 2 places mini pour logement libre) ?
Réponse du Président de l'EPT :		
Analyse du commissaire enquêteur :		
Article N2 : pavillon de Hanovre : préciser la destination envisagée ?	M. Edouard BRUNO M. le Préfet	Quelle est votre réponse sur ce point ?
Réponse du Président de l'EPT :		
Analyse du commissaire enquêteur :		
Pas de règle pour le stationnement des CINASPIC dans les zones UCb, UGe, UFa, UFb, UFc Pourquoi ?	M. Edouard BRUNO	Est il possible de clarifier cette absence de règle sur les zones indiquées ?
Réponse du Président de l'EPT :		
Analyse du commissaire enquêteur :		
La notion d'attique est mentionnée dans le rapport de présentation pour les zones UCd et UFd, une définition dans l'annexe 1 est nécessaire, même chose pour le terme CINASPIC	M. Edouard BRUNO M. Bertrand LEBON	Envisagez vous de compléter l'annexe 1, voire d'ajouter un glossaire plus complet ?
Réponse du Président de l'EPT :		
Analyse du commissaire enquêteur :		
Servitude électrique sur UFd : incompatibilité avec arbres de haute tige prescrite dans UFd13	M. Edouard BRUNO	L'enfouissement de la ligne THT est elle prévue à l'occasion de la réalisation de la ligne 18 du GP express ? Sinon comment gérer cette incompatibilité ?
Réponse du Président de l'EPT :		
Analyse du commissaire enquêteur :		

ET

4e Modification du PLU d'ANTONY (92) – du 12/09 au 12/10/2018 — PV de synthèse — 17 octobre 2018

<p>Article N2 : principalement pavillon de Hanovre, la possibilité d'extension n'est pas limitée. Manque de cadrage sur le changement d'affectation</p>	<p>M. Edouard BRUNO Mme Isabelle DELPECH Conseillère Municipale</p>	<p>Envisagez vous de limiter cette possibilité d'extension ? Le cadre légal sera-t-il suffisant pour protéger le pavillon de Hanovre ?</p>
<p>Réponse du Président de l'EPT :</p>		
<p>Analyse du commissaire enquêteur :</p>		
<p>Zone UCd : préciser la densité urbaine visée, par zone en tenant compte des voies de communications. Mentionner clairement l'évolution progressive des bâtiments. Est défavorable à leur augmentation de hauteur de 18 à 21 m, veut que la hauteur des bâtiments en limite des axes de circulation, zones UCa et pavillonnaires soient limités à R+2</p>	<p>M. François MEUNIER Conseiller Municipal Monsieur AUBOURG</p>	<p>Quelle est votre position sur ces propositions, qui visent, notamment, à préserver le cadres des circulations douces le long des axes de circulation ?</p>
<p>Réponse du Président de l'EPT :</p>		
<p>Analyse du commissaire enquêteur :</p>		
<p>Zone UD : stationnement, définir le nombre de places par pavillon ou parcelle, supprimer les points qui ne concernent pas une zone pavillonnaire (logements hôteliers, bureaux, ensembles de plus de 10 logements, terrasse intermédiaire)</p>	<p>M. Christian RIOU Mme Agnès RAMZI M. Bertrand LEBON</p>	<p>Pouvez vous vous clarifier la situation de la zone pavillonnaire dans la zone résidentielle ? Comment est envisagée son évolution ?</p>
<p>Réponse du Président de l'EPT :</p>		
<p>Analyse du commissaire enquêteur :</p>		
<p>Ce projet porte sur l'aménagement d'une partie du quartier sud d'Antony, pour lequel les habitants n'ont été informés que lorsque l'aménageur lauréat a été choisi. Cet aménagement est donc imposé aux Antoniens et surtout aux riverains. La majorité</p>	<p>Mme Isabelle DELPECH Conseillère Municipale</p>	<p>Quelle réponse apportez vous à cette remarque ?</p>

ET

ET18000036/92

4e Modification du PLU d'ANTONY {92} - du 12/09 au 12/10/2018 — PV de synthèse — 17 octobre 2018

<p><i>municipale n'a pas communiqué sur le fait qu'elle avait été sollicitée par la Société du Grand Paris pour réaliser cet aménagement sous forme de concours d'architectes, ni sur les différents projets proposés lors de ce concours.</i></p> <p><i>Le PLU sera malheureusement modifié en fonction de ce projet définitif, sans aucune concertation.</i></p>		
<p>Réponse du Président de l'EPT :</p>		
<p>Analyse du commissaire enquêteur :</p>		
<p><i>Rapport de présentation zone UFd Art3 : Aucun espace prévu pour piste cyclable sur voirie</i></p>	<p><i>Mme Isabelle DELPECH Conseillère Municipale</i></p>	<p>Quelles dispositions sont prévues pour les circulations douces ?</p>
<p>Réponse du Président de l'EPT :</p>		
<p>Analyse du commissaire enquêteur :</p>		
<p><i>Rapport de présentation UFd6 : règles trop sommaires, hauteur maximale autorisée 35m trop énergivore UFd12 : idem , préciser qualité des habitations à construire, imposer 30% de logements sociaux</i></p>	<p><i>Mme Isabelle DELPECH Conseillère Municipale</i></p>	<p>Quelle est votre réponse ?</p>
<p>Réponse du Président de l'EPT :</p>		
<p>Analyse du commissaire enquêteur :</p>		
<p><i>Périmètre UCc : faire figurer la destination de la nouvelle emprise objet de la modification, s'il s'agit de logements sociaux</i></p>	<p><i>Mme Isabelle DELPECH Conseillère Municipale</i></p>	<p>Quelle est la destination de la nouvelle emprise dégagée par la modification du périmètre ?</p>
<p>Réponse du Président de l'EPT :</p>		
<p>Analyse du commissaire enquêteur :</p>		
<p><i>UCd secteur Jean Zay : la suppression des articles 3.1 et 3.2 ne se justifie pas en terme de sécurité. Article 10 augmentation de la hauteur maxi de 18 à</i></p>	<p><i>Mme Isabelle DELPECH Conseillère Municipale</i></p>	<p>Quelle est votre position sur ces 3 points</p>

ET

ET18000036/92

4e Modification du PLU d'ANTONY (92) – du 12/09 au 12/10/2018 — PV de synthèse — 17 octobre 2018

<p>21m énergivore et non compatible avec la création d'éco-quartiers. Article 12 : revoir le nombre de places par logement étudiant en le portant de 5 à 3 car situé en zone dense.</p>		
<p>Réponse du Président de l'EPT :</p>		
<p>Analyse du commissaire enquêteur :</p>		
<p>Zone UL : Permettre aux bâtiments publics de s'affranchir des règles d'implantation aura pour effet de restreindre les zone d'espaces verts, et porter leur hauteur limite à 15 m au lieu de 10 sera dommageable pour le parc de Sceaux</p>	<p>Mme Isabelle DELPECH Conseillère Municipale</p>	<p>Ces libertés accordées à l'implantation des bâtiments publics garantiront elles la sauvegarde des surfaces d'espaces verts ? Le parc de Sceaux pourra-t-il être impacté par l'augmentation de la limite de hauteur des bâtiments publics ? Si oui prévoyez vous des mesures compensatoires ?</p>
<p>Réponse du Président de l'EPT :</p>		
<p>Analyse du commissaire enquêteur :</p>		
<p>Article 12 : Pourquoi regrouper dans un local commun les 2 roues et les poussettes autrement plus encombrantes en largeur ?</p>	<p>Mme Isabelle DELPECH Conseillère Municipale</p>	<p>Peut on proposer de conserver deux espaces séparés ?</p>
<p>Réponse du Président de l'EPT :</p>		
<p>Analyse du commissaire enquêteur :</p>		

5.2 Synthèse des observations des Personnes Publiques Associées

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	QUESTIONS/REPONSES
<p><u>Ile de France mobilités :</u></p> <p>Si souhaité par la Commune, veiller à ne pas dépasser plus de 1,62 places par logement dans la zone UFd.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Signaler que pour les autres zones, la norme plancher prescrite par le PLU est supérieure au niveau recommandé par le PDUiF. 	

ET

4e Modification du PLU d'ANTONY {92} – du 12/09 au 12/10/2018 — PV de synthèse — 17 octobre 2018

<p>Le stationnement vélo dans les constructions à usage d'activité, commerces de plus de 50 500 m² m² de surface de plancher, industries et équipement publics, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Pour les constructions à usage d'artisanat, d'entrepôt ou d'industrie : Veiller à bien prendre en compte le stationnement des vélos dans les constructions à usage d'artisanat, d'entrepôt et d'industrie dans les zones où ces activités sont autorisées.</i> ▪ <i>Pour les équipements publics : Veiller à définir une norme pour le stationnement des vélos dans les équipements publics dans les zones où ces constructions sont autorisées</i> <p>Le stationnement vélo dans les établissements scolaires, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Définir une norme, selon les recommandations du PDUIF, pour le stationnement des vélos dans les établissements scolaires, dans les zones où ces constructions sont autorisées.</i>
<p>Réponse du Président de l'EPT :</p>
<p>Analyse du commissaire enquêteur :</p>
<p>Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) :</p> <p><i>Suggère de ne pas exprimer les normes de stationnement « en fonction du nombre d'employés », mais de proposer une rédaction réglementaire, en nombre de places par mètres carrés de surface de plancher.</i></p> <p><i>Attire l'attention sur l'intérêt de ne pas fragiliser cette zone qui est la seule dans le sud du département dédiée aux entreprises ayant besoin de grandes emprises foncières pour leur fonctionnement.</i></p> <p>Avis favorable de la CCI</p>
<p>Réponse du Président de l'EPT :</p>
<p>Analyse du commissaire enquêteur :</p>
<p>Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine :</p> <p><i>Outre la satisfaction exprimée de voir suivre les orientations réglementaires du SDRIF, en termes de densification des logements sur le nouveau quartier « Antonympole », les deux points suivants ont été soulignés :</i></p> <p><i>« j'attire votre attention sur la situation de la commune d'Antony dont le taux SRU est de 21,19 % au 1er janvier 2017 et vous rappelle que les objectifs triennaux de rattrapage 2017-2019 de la commune sont fixés à 300 logements sociaux. Afin d'atteindre ces objectifs, les autres projets identifiés sur la commune devront consacrer une part suffisante aux logements sociaux. La mixité sociale devra être recherchée dans chacun des quartiers.</i></p>

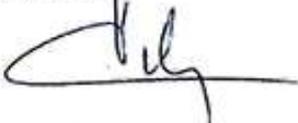
ET

e Modification du PLU d' ANTONY (92) - du 12/09 au 12/10/2018 — PV de synthèse — 17 octobre 2018

<p><i>En outre, le PLU pourrait être modifié afin d'introduire des outils en faveur du logement social (emplacement réservé, secteur de mixité sociale, bonus de constructibilité ...).</i> »</p> <p><i>« Le projet de modification n°4 porte également sur le règlement de la zone N en y autorisant les extensions limitées pour les bâtiments existants, ainsi que le changement de destination pour le Pavillon de Hanovre situé dans le Parc de Sceaux. La notice explicative de la modification aurait mérité d'être précisée par la justification de ces évolutions, en explicitant notamment les éventuels projets prévus dans cette zone.</i></p> <p><i>Je vous rappelle qu'en application de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, tout changement de destination en zone naturelle est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).</i></p> <p><i>Un travail préalable à tout projet qui serait développé devra être privilégié en associant les services de l'État. »</i></p>
<p>Réponse du Président de l'EPT :</p>
<p>Analyse du commissaire enquêteur :</p>

Monsieur le Président, je vous remercie de me faire parvenir votre mémoire en réponse sous quinzaine, conformément aux termes de l'article R.123-18 du Code de l'environnement.

<p>Document établi en <u>2 exemplaires originaux</u>,</p> <p>Par : Bertrand SILLAM</p> <p>En qualité de : Commissaire enquêteur</p>

<p>Signature :</p> 
--

<p>Remis, le : <u>25/10/2018</u></p> <p>En mains propres à : <u>Maria BLANZE</u></p> <p>En qualité de : <u>Responsable service Urbanisme</u> <u>Urbanisme VSGP</u></p>
--

<p>Signature et visa :</p> 
--

PS : Ce document sera annexé au rapport d'enquête



Monsieur Bertrand SILLAM
Commissaire enquêteur
24 rue Armand Silvestre
92400 COURBEVOIE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME
DOSSIER SUIVI PAR : MARIE BLANZE
TEL. 01 86 63 11 13
MAIL : MARIE.BLANZE@VALLEESUD.FR
REF. 1118-03081-D

Fontenay-aux-Roses, le 14 NOV. 2018

Objet : mémoire en réponse à la suite au procès-verbal de synthèse d'enquête publique de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme d'ANTONY

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Vous avez bien voulu me transmettre votre procès-verbal de synthèse à la suite à l'enquête publique relative à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme d'ANTONY, qui s'est tenue du 12 septembre au 12 octobre 2018.

Vous trouverez ci-joint les réponses que l'EPT et la Ville ont souhaité apporter aux points que vous avez soulevés.

J'espère avoir ainsi répondu à vos observations.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire-enquêteur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Benoît BLOT

**Vice-président en charge de la
Gestion des déchets et du Plan
Local d'Urbanisme Intercommunal**



Établissement Public Territorial • 28, rue de la Redoute • 92260 Fontenay-aux-Roses

Établissement public territorial Vallée sud – Grand-Paris
Ville d'Antony

**Modification n ° 4
du Plan Local d'Urbanisme
VILLE D'ANTONY**

MEMOIRE EN REPONSE

Analyse des Observations du Public par thème

THEMES	AUTEURS	CONTENU DES OBSERVATIONS ET QUESTIONS
Zone UFd : absence de portée nominative sur articles 2, 5, 9, 14	M. Edouard BRUNO	<i>Pouvez vous apporter une explication à cette absence ?</i>
Réponse du Président de l'EPT : il est rappelé que les articles 5 et 9 ne sont plus réglementés depuis la loi ALUR du 26 mars 2014 et que les articles 2 et 9 sont facultatifs. La Ville d'Antony et l'EPT estiment que l'ensemble des autres règles issues des autres articles suffisent à réglementer les constructions dans cette nouvelle zone.		
Analyse du commissaire enquêteur :		
UFd10 : hauteur maxi des constructions à 40m surprenante en regard des servitudes Aéroport Orly, pas de mesures contre le bruit en plus de la proximité de l'autoroute A10	M. Edouard BRUNO M. François MEUNIER Conseiller Municipal	<i>Existe-t-il une nuisance bruit avérée sur cette zone ? Si oui, quelles mesures pouvez vous intégrer ?</i>
Réponse du Président de l'EPT : Le territoire de la Ville d'Antony n'est pas impacté par le Plan d'Exposition au Bruit lié à l'Aéroport d'Orly. Concernant l'autoroute A10, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit impose des prescriptions d'isolation acoustique afin de limiter les nuisances pour les futurs occupants de ces constructions.		
Analyse du commissaire enquêteur :		
Transition avec zones adjacentes : ne pouvait on pas l'appliquer aux zones UF et UFb en plus de UD ?	M. Edouard BRUNO	<i>Que pensez vous de cette proposition ?</i>
Réponse du Président de l'EPT : Le projet d'aménagement de la zone UFa n'est pas encore abouti permettant d'intégrer dans cette procédure une modification du règlement de la zone.		
Analyse du commissaire enquêteur :		
PMR : les dispositions de l'article 12 pour le stationnement ne font pas état des règles d'accessibilité PMR	M. Edouard BRUNO M. François MEUNIER	<i>Peut on imposer un taux minimal de 5% d'emplacements aux normes PMR ?</i>
Réponse du Président de l'EPT : La Loi impose un pourcentage d'emplacements aux normes PMR dans les projets. Il n'apparaît donc pas utile d'inscrire dans un PLU une norme supérieure qui s'impose de fait.		
Analyse du commissaire enquêteur :		
Assainissement : les prescriptions qui limitent à 2l/s/ha les rejets pluviaux dans le réseau sont obsolètes face aux dernières occurrences pluvieuses et inondations. Limiter la bétonisation des	M. Edouard BRUNO M. Jean-Bernard ESCUDIÉ Anonyme Mme Ellen DOSSIER	<i>En plus des mesures préconisées dans le règlement d'assainissement joint au dossier, existe-t-il un projet ou plusieurs, destinés à optimiser le réseau pluvial et prendre en compte les derniers événements ? D'autres solutions alternatives peuvent-elles être proposées ?</i>

sols, planter en pleine terre le plus de végétation possible		
<p>Réponse du Président de l'EPT : Il est rappelé ici que la problématique de la gestion des eaux de pluie ne se gère pas aux limites des villes mais à une échelle plus importante, le bassin. Par ailleurs, des dispositions sont prises quant à la végétalisation des emprises non construites et des toitures, de façon à temporiser les débits d'eaux pluviales se déversant dans le réseau. Enfin, il est rappelé que le PLU actuel prévoit que lorsque le « rejet zéro » n'est pas réalisable, le débit d'eaux pluviales rejeté dans le réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une limitation à 2 L/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale sur le territoire d'Antony. Il est rappelé également l'existence du règlement d'assainissement, approuvé par l'EPT le 13 mars 2018, qui fixe un objectif « rejet zéro ».</p>		
<p>Analyse du commissaire enquêteur :</p>		
Article UCc12 : Nb de places/logement différence de traitement entre « privé » et aidé	M. Edouard BRUNO	<i>Pouvez vous préciser vos motivations ou l'origine de cette différence (1 place pour logement aidé, 2 places mini pour logement libre) ?</i>
<p>Réponse du Président de l'EPT : L'article L.151-35 du Code de l'Urbanisme réglemente le stationnement aidé en imposant 1 place maximum, nonobstant toute disposition du PLU.</p>		
<p>Analyse du commissaire enquêteur :</p>		
Article N2 : pavillon de Hanovre : préciser la destination envisagée ?	M. Edouard BRUNO M. le Préfet	<i>Quelle est votre réponse sur ce point ?</i>
<p>Réponse du Président de l'EPT : Le Conseil Départemental des Hauts de Seine, propriétaire, envisage l'aménagement d'un restaurant.</p>		
<p>Analyse du commissaire enquêteur :</p>		
Pas de règle pour le stationnement des CINASPIC dans les zones UCb, UGe, UFa, UFb, UFc Pourquoi ?	M. Edouard BRUNO	<i>Est il possible de clarifier cette absence de règle sur les zones indiquées ?</i>
<p>Réponse du Président de l'EPT : La procédure actuelle de modification du PLU ne porte pas sur ces dispositions qui restent inchangées.</p>		
<p>Analyse du commissaire enquêteur :</p>		
La notion d'attique est mentionnée dans le rapport de présentation pour les zones UCd et UFd, une définition dans l'annexe 1 est nécessaire, même chose pour le terme CINASPIC	M. Edouard BRUNO M. Bertrand LEBON	<i>Envisagez vous de compléter l'annexe 1, voire d'ajouter un glossaire plus complet ?</i>
<p>Réponse du Président de l'EPT : La notion d'attique a été justement supprimée de la zone UCd et elle est précisée pour la zone UFD dans son article UFd 10.1 en indiquant qu'il s'agit d'une construction sur terrasse devant être en retrait des façades d'une distance au moins égale à 2 m.</p>		
<p>Analyse du commissaire enquêteur :</p>		
Servitude électrique sur UFd : incompatibilité avec arbres de haute tige prescrite dans UFd13	M. Edouard BRUNO	<i>L'enfouissement de la ligne THT est elle prévue à l'occasion de la réalisation de la ligne 18 du GP express ? Sinon comment gérer cette incompatibilité ?</i>

<p>Réponse du Président de l'EPT : L'enfouissement des lignes THT est prévue à horizon d'ouverture de la gare Antonypole ligne 18 et accessoirement de la réalisation de l'opération Linkcity sur la zone UFd.</p>		
<p>Analyse du commissaire enquêteur :</p>		
<p>Article N2 : principalement pavillon de Hanovre, la possibilité d'extension n'est pas limitée. Manque de cadrage sur le changement d'affectation</p>	<p>M. Edouard BRUNO Mme Isabelle DELPECH Conseillère Municipale</p>	<p>Envisagez vous de limiter cette possibilité d'extension ? Le cadre légal sera-t-il suffisant pour protéger le pavillon de Hanovre ?</p>
<p>Réponse du Président de l'EPT : La Jurisprudence administrative est constante sur la question et cadre la notion d'extension limitée à 30% maximum de la surface existante.</p>		
<p>Analyse du commissaire enquêteur :</p>		
<p>Zone UCd : préciser la densité urbaine visée, par zone en tenant compte des voies de communications. Mentionner clairement l'évolution progressive des bâtiments. Est défavorable à leur augmentation de hauteur de 18 à 21 m, veut que la hauteur des bâtiments en limite des axes de circulation, zones UCa et pavillonnaires soient limités à R+2</p>	<p>M. François MEUNIER Conseiller Municipal Monsieur AUBOURG</p>	<p>Quelle est votre position sur ces propositions, qui visent, notamment, à préserver le cadre des circulations douces le long des axes de circulation ?</p>
<p>Réponse du Président de l'EPT : la règle de hauteur dans cette zone est protectrice des zones pavillonnaires limitrophes en limitant à 12 mètres de hauteur maximum les constructions en limite de zone. En revanche, un épandage apparaît acceptable en permettant des hauteurs plus hautes en cœur de zone et le long des axes structurants.</p>		
<p>Analyse du commissaire enquêteur :</p>		
<p>Zone UD : stationnement, définir le nombre de places par pavillon ou parcelle, supprimer les points qui ne concernent pas une zone pavillonnaire (logements hôteliers, bureaux, ensembles de plus de 10 logements, terrasse intermédiaire)</p>	<p>M. Christian RIOU Mme Agnès RAMZI M. Bertrand LEBON</p>	<p>Pouvez vous vous clarifier la situation de la zone pavillonnaire dans la zone résidentielle ? Comment est envisagée son évolution ?</p>
<p>Réponse du Président de l'EPT : Le chapeau de la réglementation de la zone UD précise qu'il s'agit principalement d'une zone résidentielle. La réglementation permet d'autoriser ou d'interdire une destination (Habitation) sans pouvoir faire de distinction à l'intérieur même de cette destination (habitation individuelle ou collective). Ainsi, la destination « Habitation » étant autorisée dans la zone UD, cela implique que toute construction répondant à cette destination peut être autorisée. Ceci étant dit, le PADD du PLU affirme la volonté de préserver l'aspect pavillonnaire de cette zone en préservant le tissu aéré des constructions par une réglementation permettant principalement la réalisation de pavillons.</p>		
<p>Analyse du commissaire enquêteur :</p>		

<p>Ce projet porte sur l'aménagement d'une partie du quartier sud d'Antony, pour lequel les habitants n'ont été informés que lorsque l'aménageur lauréat a été choisi. Cet aménagement est donc imposé aux Antoniens et surtout aux riverains. La majorité municipale n'a pas communiqué sur le fait qu'elle avait été sollicitée par la Société du Grand Paris pour réaliser cet aménagement sous forme de concours d'architectes, ni sur les différents projets proposés lors de ce concours.</p> <p>Le PLU sera malheureusement modifié en fonction de ce projet définitif, sans aucune concertation.</p>	<p>Mme Isabelle DELPECH Conseillère Municipale</p>	<p>Quelle réponse apportez vous à cette remarque ?</p>
<p>Réponse du Président de l'EPT : L'objet de la modification du PLU ne porte pas sur l'opportunité de ce projet, mais sur la mise en place d'un règlement de zone qui est appelé à être appliqué à terme, en l'adaptant en fonction du contexte, sur le reste du quartier Antonypole.</p>		
<p>Analyse du commissaire enquêteur :</p>		
<p>Rapport de présentation zone UFd Art3 : Aucun espace prévu pour piste cyclable sur voirie</p>	<p>Mme Isabelle DELPECH Conseillère Municipale</p>	<p>Quelles dispositions sont prévues pour les circulations douces ?</p>
<p>Réponse du Président de l'EPT : Le PLU régleme avant tout des règles de construction et non d'aménagement d'espaces publics. Cependant, la Ville d'Antony a développé de nombreuses pistes cyclables sur l'ensemble de son territoire et poursuit cette démarche en lien avec le CD92.</p>		
<p>Analyse du commissaire enquêteur ;</p>		
<p>Rapport de présentation UFd6 : règles trop sommaires, hauteur maximale autorisée 35m trop énergivore UFd12 : idem , préciser qualité des habitations à construire, imposer 30% de logements sociaux</p>	<p>Mme Isabelle DELPECH Conseillère Municipale</p>	<p>Quelle est votre réponse ?</p>
<p>Réponse du Président de l'EPT : Concernant UFd6, le PLU ne régleme pas la gestion des énergies utilisées dans les constructions qui devront, par ailleurs respecter les obligations en la matière issues des différentes réglementations. Concernant l'imposition de logements sociaux, la Ville souhaite la réalisation de logements sociaux mais dans un souci de souplesse, mais il n'est pas souhaité</p>		

imposer un pourcentage obligatoire dans le PLU.		
Analyse du commissaire enquêteur :		
Périmètre UCc : faire figurer la destination de la nouvelle emprise objet de la modification, s'il s'agit de logements sociaux	Mme Isabelle DELPECH Conseillère Municipale	Quelle est la destination de la nouvelle emprise dégagée par la modification du périmètre ?
Réponse du Président de l'EPT : La nouvelle emprise inscrite dans le périmètre de la zone UCc permettra la réalisation de logements sociaux.		
Analyse du commissaire enquêteur :		
UCd secteur Jean Zay : la suppression des articles 3.1 et 3.2 ne se justifie pas en terme de sécurité. Article 10 augmentation de la hauteur maxi de 18 à 21m énergivore et non compatible avec la création d'éco-quartiers. Article 12 : revoir le nombre de places par logement étudiant en le portant de 5 à 3 car situé en zone dense.	Mme Isabelle DELPECH Conseillère Municipale	Quelle est votre position sur ces 3 points
Réponse du Président de l'EPT : Concernant l'article 3, afin d'être en conformité avec la législation, les accès doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Les projets, au regard de cet article, seront analysés dans ce sens. Concernant l'article 10, la règle initiale permettait déjà une hauteur de 21 mètres dans certains cas. La modification ne procède qu'à une unification de la règle. Concernant l'article 12, en accord avec les articles R.151-46, L.151-34 et L.151-35 du Code de l'Urbanisme, la Ville et l'EPT ont estimé acceptable d'imposer 1 place de stationnement pour 5 logements étudiants conformément aux usages constatés sur d'autres opérations.		
Analyse du commissaire enquêteur :		
Zone UL : Permettre aux bâtiments publics de s'affranchir des règles d'implantation aura pour effet de restreindre les zones d'espaces verts, et porter leur hauteur limite à 15 m au lieu de 10 sera dommageable pour le parc de Sceaux	Mme Isabelle DELPECH Conseillère Municipale	Ces libertés accordées à l'implantation des bâtiments publics garantiront elles la sauvegarde des surfaces d'espaces verts ? Le parc de Sceaux pourra-t-il être impacté par l'augmentation de la limite de hauteur des bâtiments publics ? Si oui prévoyez vous des mesures compensatoires ?
Réponse du Président de l'EPT : Les modifications envisagées concernant les articles 6, 7, 8 et 10 ne remettent pas en cause l'application des autres règles notamment des articles 9 relatif à l'emprise au sol et 13 relatif aux espaces libres et plantations. Ainsi donc, les espaces verts ne seront pas restreints.		
Analyse du commissaire enquêteur :		
Article 12 : Pourquoi regrouper dans un local commun les 2 roues et les poussettes autrement plus	Mme Isabelle DELPECH Conseillère Municipale	Peut on proposer de conserver deux espaces séparés ?

encombrantes en largeur ?	
<p>Réponse du Président de l'EPT : La Ville d'Antony et l'EPT ne souhaitent pas conserver l'obligation d'un local supplémentaire pour les poussettes afin de ne pas créer des contraintes disproportionnées qui se superposeraient aux autres obligations (locaux déchets, locaux techniques).</p>	
<p>Analyse du commissaire enquêteur :</p>	

5.2 Synthèse des observations des Personnes Publiques Associées

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	QUESTIONS/REPONSES
<p><u>Ile de France mobilités :</u></p> <p><i>Si souhaité par la Commune, veiller à ne pas dépasser plus de 1,62 places par logement dans la zone UFd.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Signaler que pour les autres zones, la norme plancher prescrite par le PLU est supérieure au niveau recommandé par le PDUIF. <p><i>Le stationnement vélo dans les constructions à usage d'activité, commerces de plus de 500 m² m2 de surface de plancher, industries et équipement publics, soit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les constructions à usage d'artisanat, d'entrepôt ou d'industrie : Veiller à bien prendre en compte le stationnement des vélos dans les constructions à usage d'artisanat, d'entrepôt et d'industrie dans les zones où ces activités sont autorisées. ▪ Pour les équipements publics : Veiller à définir une norme pour le stationnement des vélos dans les équipements publics dans les zones où ces constructions sont autorisées <p><i>Le stationnement vélo dans les établissements scolaires, soit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Définir une norme, selon les recommandations du PDUIF, pour le stationnement des vélos dans les établissements scolaires, dans les zones où ces constructions sont autorisées. 	
<p>Réponse du Président de l'EPT : La Ville et l'EPT souhaitent se conformer au PDUIF concernant le stationnement vélo pour les constructions à usage d'artisanat, d'entrepôt et d'industrie ainsi que pour les établissements scolaires; pour les équipements publics, considérant leur diversité, il apparaît difficile pour la Ville et l'EPT de définir une règle pouvant s'adapter à tous. Il est donc souhaité maintenir une règle adaptée selon les besoins.</p>	
<p>Analyse du commissaire enquêteur :</p>	
<p><u>Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) :</u></p> <p>Suggère de ne pas exprimer les normes de stationnement « en fonction du nombre d'employés », mais de proposer une rédaction réglementaire, en nombre de places par</p>	

mètres carrés de surface de plancher.

Attire l'attention sur l'intérêt de ne pas fragiliser cette zone qui est la seule dans le sud du département dédiée aux entreprises ayant besoin de grandes emprises foncières pour leur fonctionnement.

Avis favorable de la CCI

Réponse du Président de l'EPT : pour les activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, le PDUIF exige une place pour 10 employés ainsi que des places visiteurs à définir en fonction des besoins. Cela équivaldrait à 1,5 m² pour 500 m² de surface de plancher, soit 0,3% de la surface de plancher. La Ville et l'EPT intégreront ces équivalences dans le projet de PLU afin de répondre à la demande de la CCI.

Analyse du commissaire enquêteur :

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine :

Outre la satisfaction exprimée de voir suivre les orientations réglementaires du SDRIF, en termes de densification des logements sur le nouveau quartier « Antonympole », les deux points suivants ont été soulignés :

« j'attire votre attention sur la situation de la commune d'Antony dont le taux SRU est de 21,19 % au 1er janvier 2017 et vous rappelle que les objectifs triennaux de rattrapage 2017-2019 de la commune sont fixés à 300 logements sociaux. Afin d'atteindre ces objectifs, les autres projets identifiés sur la commune devront consacrer une part suffisante aux logements sociaux. La mixité sociale devra être recherchée dans chacun des quartiers. En outre, le PLU pourrait être modifié afin d'introduire des outils en faveur du logement social (emplacement réservé, secteur de mixité sociale, bonus de constructibilité ...). »

« Le projet de modification n°4 porte également sur le règlement de la zone N en y autorisant les extensions limitées pour les bâtiments existants, ainsi que le changement de destination pour le Pavillon de Hanovre situé dans le Parc de Sceaux. La notice explicative de la modification aurait mérité d'être précisée par la justification de ces évolutions, en explicitant notamment les éventuels projets prévus dans cette zone.

Je vous rappelle qu'en application de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, tout changement de destination en zone naturelle est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Un travail préalable à tout projet qui serait développé devra être privilégié en associant les services de l'État. »

Réponse du Président de l'EPT : La Ville d'Antony entend respecter ses objectifs en matière de logements sociaux au travers des projets de constructions nouvelles de logements sociaux. Par ailleurs, elle réitère le fait que tout projet concernant le Pavillon de Hanovre se fera en collaboration étroite avec la commission des Sites et l'Architecte des Bâtiments de France.

Analyse du commissaire enquêteur :



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
de la modification du plan local d'urbanisme
d'Antony (92)**

n°MRAe 92-006-2018

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 1^{er} octobre 2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à -8 et R.104-28 à 33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs à la procédure de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'état N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation générale et permanente donnée à Jean-Paul Le Divenah ou, en son absence, à un autre membre permanent du CGEDD, membre titulaire ou suppléant de la MRAe, le 14 juin 2018, pour les décisions portant modification de PLU ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Antony en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU d'Antony reçue le 2 août 2018 ;

Considérant que la procédure emporte un certain nombre d'évolutions du PLU et vise notamment à permettre des extensions modérées de construction existante en zone N y compris dans le parc de Sceaux, la reconversion du pavillon de Hanovre, et la densification d'un secteur identifié sur le site de la future gare ANTONYPOLE ;

Considérant que les enjeux environnementaux liées à ces évolutions sont identifiés dans le dossier, et en particulier que, concernant les enjeux prégnants liés à la protection du patrimoine et du paysage (pavillon de Hanovre, extensions en zone N) dans les sites inscrits ou dans le périmètre de protection des monuments historiques, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera sollicité notamment en amont de la conception

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 1^{er} octobre 2018

des projets (pavillon de Hanovre) ou dans le cadre des demandes de permis de construire ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du PLU d'Antony n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DECIDE :

Article 1er :

La modification sus-mentionnée du PLU d'Antony est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.



CCI HAUTS-DE-SEINE
PARIS ILE-DE-FRANCE

Vallée Sud - Grand Paris

Courrier Arrivé

Le Président

Le 11 JUL. 2018

PP/JM/09-18
Contact : M. Magnac
01 46 14 27 41 – jmagnac@cci-paris-idf.fr



0718-06724-A 11/07/2018

Monsieur Jean-Didier BERGER
Président de l'Etablissement Public
Territorial Vallée Sud Grand Paris
28 rue de la Redoute
92260 FONTENAY-AUX-ROSES

Nanterre, le 11 juillet 2018

Objet : Avis sur la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme d'Antony

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu informer la CCI Hauts-de-Seine de la modification du Plan local d'urbanisme d'Antony et je vous en remercie.

Cette procédure vise à mettre en cohérence le PLU avec les normes de stationnement édictées dans le PDUIF et à créer une zone UFd correspondant au secteur de la future gare d'Antonypôle.

D'une part, la CCI Hauts-de-Seine adhère aux prescriptions de stationnement des cycles prévues dans cette modification du PLU. Toutefois, elle suggère de ne pas exprimer les normes de stationnement « en fonction du nombre d'employés » mais de proposer une rédaction réglementaire en nombre de places pour des mètres carrés de surface plancher, en vue de faciliter l'instruction des permis de construire.

D'autre part, la CCI Hauts-de-Seine souscrit à l'ambition de la Ville visant à construire un projet urbain autour de la future gare d'Antonypôle. L'arrivée d'un mode de transport structurant constitue un levier important pour le développement de la zone, très mal desservie à ce jour.

La présente modification prévoit la création d'une zone UFd autorisant la construction de logements. La CCI Hauts-de-Seine, très attachée à la mixité fonctionnelle dans les tissus urbains, attire l'attention sur l'intérêt de ne pas fragiliser cette zone qui est l'une des seules, dans le sud du département, dédiées aux entreprises ayant besoin de grandes emprises foncières pour leur fonctionnement. Cet espace est porteur de diversité économique, en tissu dense, mais aussi de diversité d'offres d'emploi pour les habitants du bassin.

La CCI Hauts-de-Seine émet un avis favorable sur le présent projet de modification du PLU d'Antony.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Patrick PONTHER

Chambre de commerce et d'industrie départementale des Hauts-de-Seine
55 place Nelson Mandela - 92729 Nanterre cedex
T. 01 46 14 24 80 - F. 01 46 14 26 98 - T. 0820 012 112 (0,12 euro/minute) www.cci92-idf.fr



**La directrice générale adjointe
en charge du Développement**

Prospective et Etudes/18003883-AS/SMN
Affaire suivie par : Anne SALONIA
Tel : 01 53 59 21 04
Mél : anne.salonia@iledefrance-mobilites.fr

Paris le **28 AOUT 2018**



Vallée Sud - Grand Paris
Courrier Arrivé
Le 30 AOUT 2018

**Monsieur Jean-Didier BERGER
Président
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
VALLEE SUD GRAND PARIS
28, rue de la Redoute
92260 FONTENAY-AUX-ROSES**

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 11 juin 2018, vous avez sollicité l'avis d'Île-de-France Mobilités sur le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Antony.

L'objectif de cette modification n°4 du PLU est notamment de préciser les dispositions de l'article 12 relatif au stationnement.

Île-de-France Mobilités est attentive à la compatibilité des PLU avec le PDUIF. En particulier, le PDUIF fixe un cadre de réglementation en matière de normes de stationnement. Certaines ont une valeur prescriptive et doivent donc être retranscrites dans le règlement des PLU. Les autres sont des recommandations qu'il est souhaitable de suivre.

Il apparaît que le règlement du projet de modification n°4 du PLU de la commune d'Antony n'est pas totalement compatible avec les prescriptions ou recommandations du PDUIF. Le tableau d'analyse joint à ce courrier explicite les observations d'Île-de-France Mobilités concernant le projet de règlement du PLU de la commune.

Pour toute question relative à ce tableau, ou plus généralement au PDUIF, vous pouvez contacter les services d'Île-de-France Mobilités à l'adresse courriel suivante : pduif@iledefrance-mobilites.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Elodie HANEN

PJ : Tableau d'analyse de la compatibilité du projet de PLU arrêté avec le PDUIF

Syndicat des Transports d'Île-de-France
41 rue de Châteaudun - 75009 Paris - Tél. : 01 47 53 28 00 - Fax : 01 47 05 11 05

Île-de-France Mobilités est le nom d'usage du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

PLU d'Antony – compatibilité des normes de stationnement avec le PDUJF

Juillet 2018

Type de norme de stationnement	Prescription du PDUJF applicable au PLU d'Antony	Recommandation du PDUJF applicable au PLU d'Antony	Extraits des normes inscrites au projet de modification n°4 du PLU d'Antony	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
Norme plafond pour les constructions à usage de bureaux	A moins de 500 mètres des gares Parc de Sceaux, Croix de Berny, Antony, Fontaine Michalon, Les Baconnets, Massy Verrières, Chemin d'Antony ainsi que les futures stations du Tram 10 et du Métro 18 du Grand Paris Express, il ne pourra être construit plus de 1 place pour 60 m ² de surface de plancher	Aucune	Zones <u>UAa, UAb, UB, UCa, UCb, UCC, UCd, UD, UFd, UGa, UGb, UGc, UGd, UGe, UFa, UFb, UFc, UI</u>	Non
Norme plancher pour les constructions à usage d'habitation	A plus de 500 mètres des gares et stations indiquées ci-dessus, il ne pourra être construit plus de 1 place pour 50 m ² de surface de plancher	Ne pas exiger plus de 1,62* places de stationnement par logement <i>*voir le détail du calcul de la norme PDUJF en fin de document</i>	Zones <u>UAa, UAb, UB, UCa, UGd</u> 1 place/70m ² de la SP dont un minimum de 2 places/logement + 1 place/5 logements pour les visiteurs	Oui, si souhaité par la commune, Veiller à ne pas dépasser le niveau recommandé par le PDUJF dans la zone Ufd. Observation Pour les autres zones, la

PLU d'Antony – compatibilité des normes de stationnement avec le PDUJIF

Type de norme de stationnement	Prescription du PDUJIF applicable au PLU d'Antony	Recommandation du PDUJIF applicable au PLU d'Antony	Extraits des normes inscrites au projet de modification n°4 du PLU d'Antony	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'île-de-France Mobilités ?
			<p>Zones UCb, UE, UFa 2 places/logement</p> <p>Zone UCc <u>Logement aidé</u> : 1 pl/logement <u>Logements libres</u> : 1 place/70m² de SP dont un minimum de 2 places par logement + 1place /5 logements pour les visiteurs <u>Logement étudiant</u> : 1 place pour 5 chambres</p> <p>Zone UCd <u>Habitation</u> : 1 place/70m² de la SP dont 2 places minimum/logement <u>Logement étudiant</u> : 1 place pour 5 chambres Zones UD, UDa <u>Habitation</u> : 1 place/100m² de la SP avec un minimum de 2 places/logement + 1 place /5 logements pour les visiteurs</p>	<p>norme prescrite par le PLU pour les constructions à usage d'habitation ne fait pas l'objet de la modification n°4 du PLU.</p> <p>Toutefois, il convient de signaler que, dans certains cas, la norme plancher prescrite par le PLU est supérieure au niveau recommandé par le PDUJIF.</p>

Juillet 2018

PLU d'Antony – compatibilité des normes de stationnement avec le PDUIF

Juillet 2018

Type de norme de stationnement	Prescription du PDUIF applicable au PLU d'Antony	Recommandation du PDUIF applicable au PLU d'Antony	Extraits des normes inscrites au projet de modification n°4 du PLU d'Antony	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
Stationnement vélo dans les constructions à usage de bureaux	A minima 1,5 m ² pour 100 m ² de surface de plancher	Aucune	<p>Zone UFd</p> <p>Habitation : 1 place /70m² de SP <i>Logement étudiant,</i> <i>Hébergement de personnes âgées ;</i> 1 place/5 chambres</p> <p>Zones UGa, UGb, UGc</p> <p>Habitation : 1 place/65m² de la SP avec minimum 1 place/logement</p> <p>Zone UGe</p> <p>Habitation : 1 place pour 70m² de la SP avec un minimum de 2 places/logement</p> <p>Zone UFc</p> <p>Habitation : 1 place couverte + 1 place découverte</p> <p>Zone UI</p> <p>Habitation : 1 place couverte + 1 place découverte/logement</p> <p>Zones UAa, UAb, UB, UCa, UCb, UCC, UCd, UD, UDa, UE, UFd, UGa, UGb, UGc, UGd,</p>	Non

Juillet 2018

PLU d'Antony – compatibilité des normes de stationnement avec le PDUJIF

Type de norme de stationnement	Prescription du PDUJIF applicable au PLU d'Antony	Recommandation du PDUJIF applicable au PLU d'Antony	Extraits des normes inscrites au projet de modification n°4 du PLU d'Antony	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
Stationnement vélo dans les constructions à usage d'habitation	A minima 0,75 m ² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m ² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3m ² [pour l'ensemble de l'opération]	Aucune	<u>UGe, UFa, UFe, UFc, UI</u> 1,5m² pour 100m² de surface de plancher Zones <u>UAa, UAb, UB, UCa, UCb, UCc, UCd, UD, UDa, UE, UFe, UGa, UGb, UGc, UGd, UGe, UFa, UFe, UFc, UI</u> 0,75m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5m² par logement dans les autres cas avec une superficie minimale de 3m²	Non
Stationnement vélo dans les constructions à usage d'activité, commerces de plus de 500 m ² de surface de plancher, industries et équipements publics	A minima 1 place pour 10 employés	Aucune	<u>Zones UAa, UAb, UB, UCa, UCb, UCc, UCd, UD, UDa, UE, UFe, UGa, UGb, UGc, UGd, UGe, UFa, UFe, UFc, UI</u> <u>Activités, commerces de plus de 500m² de surface de plancher</u> 1 place pour 10 employés ainsi que des places visiteurs à définir en fonction des besoins <u>Constructions nécessaires</u>	Oui, 1./pour les constructions à usage d'artisanat, d'entrepôt et d'industrie Veiller à bien prendre en compte le stationnement des vélos dans les constructions à usage d'artisanat, d'entrepôt et d'industrie dans les zones où ces activités sont autorisées



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Nanterre, le 17 SEP. 2018

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France*

Unité départementale des Hauts-de-Seine

Service planification et aménagement durables

*Affaire suivie par : Pôle urbanisme et planification
mail : spad.pup@developpement-durable.gouv.fr
tél : 01 40 97 29 62*

Monsieur le Président,

Par lettre du 11 juin 2018, vous m'avez notifié le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune d'Antony pour lequel l'enquête publique se tiendra du 12 septembre au 12 octobre prochain.

Je note avec satisfaction que les évolutions prévues par cette modification permettent d'ouvrir les droits à construire en faveur du logement sur le secteur situé à proximité de la future gare « Antonympole » ce qui va dans le sens des orientations réglementaires de densification telles qu'inscrites dans le Schéma Directeur de la Région Île-de-France. Un projet sur ce secteur, retenu dans le cadre de l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris », prévoit déjà la réalisation de 440 logements libres.

Au-delà de la présente modification, j'attire votre attention sur la situation de la commune d'Antony dont le taux SRU est de 21,19 % au 1^{er} janvier 2017 et vous rappelle que les objectifs triennaux de rattrapage 2017-2019 de la commune sont fixés à 300 logements sociaux. Afin d'atteindre ces objectifs, les autres projets identifiés sur la commune devront consacrer une part suffisante aux logements sociaux. La mixité sociale devra être recherchée dans chacun des quartiers. En outre, le PLU pourrait être modifié afin d'introduire des outils en faveur du logement social (emplacement réservé, secteur de mixité sociale, bonus de constructibilité...).

Monsieur Jean-Didier BERGER
Président de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris
Vice-président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine
Maire de Clamart
Place de l'Hôtel-de-Ville
92160 ANTONY

Copie : Monsieur le Maire d'Antony

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex
STANDARD : 01-40.97.20.00 / TÉLÉPHONE : 01-47.25.21.21 / COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
ADRESSE INTERNET : WWW.HAUTS-DE-SEINE.GOUV.FR

Le projet de modification n°4 porte également sur le règlement de la zone N en y autorisant les extensions limitées pour les bâtiments existants, ainsi que le changement de destination pour le Pavillon de Hanovre situé dans le Parc de Sceaux. La notice explicative de la modification aurait mérité d'être précisée par la justification de ces évolutions, en explicitant notamment les éventuels projets prévus dans cette zone. Je vous rappelle qu'en application de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, tout changement de destination en zone naturelle est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Un travail préalable à tout projet qui serait développé devra être privilégié en associant les services de l'État.

Mes services restent à votre disposition sur ces sujets.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet



Pierre SOUBELET



Monsieur Pierre SOUBELET
Préfet
DRIEA IF /UT 92
Préfecture des Hauts-de-Seine
167/177 avenue Joliot Curie
92000 NANTERRE

A l'attention de Véronique MONSENEGO

RAR 1A 148 453 6907 9

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME
DOSSIER SUIVI PAR : MARIE BLANZE
TEL. 01 86 63 11 13
REF. 0518-01243-D

Fontenay-aux-Roses, le 11 JUIN 2018

Objet : Notification du projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Antony

Monsieur le Préfet,

Par l'arrêté n° A 08/2018 du 04 mai 2018 la modification n° 4 du PLU d'Antony a été prescrite.

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de solliciter votre avis, en tant que personne publique associée, sur le projet de modification n°4 du PLU d'Antony.

Le projet de modification n° 4 a pour objet :

- La création de la zone UFd correspondant au secteur de la future gare « Antonympole » ;
- L'adaptation des dispositions de la zone UCd correspondant au secteur Jean Zay ;
- L'adaptation des dispositions de l'article 10 de la zone UL relatif à la hauteur maximum ;
- La précision des dispositions de l'article 12 relatif au stationnement ;
- Le changement de zonage des parcelles situées entre l'avenue du Général de Gaulle et l'autoroute A86 ;
- L'adaptation des dispositions de l'article 2 de la zone N relatif à l'occupation et l'utilisation du sol soumises à des conditions particulières.

Les documents relatifs à ce projet sont disponibles en téléchargement via le lien suivant : <http://valleesud-plu.segic-ingenierie.fr>.

En cas de difficulté de téléchargement par voie électronique, je vous invite à adresser un courriel à cette adresse : marie.blanze@valleesud.fr.

L'enquête publique étant prévue au mois de septembre, je vous remercie de me faire part de vos éventuelles observations dans les meilleurs délais.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.



Jean-Didier
Le Président

Jean-Didier BERGER

Établissement Public Territorial • 28, rue de la Redoute • 92260 Fontenay-aux-Roses

Enquête publique
portant sur la modification N°4 du PLU d'ANTONY
Compte rendu de la réunion du 20 juin 2018

2.1 Entretien préalable à l'enquête

Un entretien préalable avec Madame Marie BLANZE, responsable du Service de Planification Urbaine à l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris, Monsieur Eric BRÉRO responsable du service de l'urbanisme, et Monsieur Bertrand SILLAM, commissaire enquêteur, a été organisé le 20 juin 2018. Il a permis de recueillir les informations nécessaires au bon démarrage de l'enquête et de définir les termes de l'arrêté de l'autorité organisatrice.

2.1.1 Présentation du projet

Monsieur BRÉRO présente le projet en passant en revue les 10 points qui ont motivé cette 4^{ème} modification du PLU de la commune d'ANTONY.

Il indique que le premier point concernant la création de la zone Ufd correspondant au secteur de la future gare «Antonypole», en constitue le motif principal.

2.1.2 Constitution du dossier et évaluation du dossier soumis à enquête

Le dossier remis est composé des pièces suivantes

1. Rapport de présentation modifié
2. Règlement modifié
3. Documents graphiques modifiés
 - 3.1 Détail zone Ucc
 - 3.2 Détail zone Ufd
 - 3.3 Plan masse n°2 Quartier du Noyer Doré
4. Annexes mises à jour
 - 4.1 Servitudes d'utilité publique
 - 4.2 Règlement d'assainissement Vallée Sud – Grand Paris
5. Avis des Personnes Publiques Associées

A noter que les éventuels avis des personnes associées n'ont pas encore été reçus, ils seront intégrés, dès leur réception.

Monsieur BÉRO indique que l'Autorité environnementale sera saisie, en vue de déterminer si le projet est soumis à étude d'impact, le formulaire de saisine est en cours de rédaction par la Ville.

Le commissaire enquêteur demande à ce que les notifications, récépissés et avis soient intégrés au dossier d'enquête, ce que confirme Madame BLANZE qui les transmettra au fur et à mesure de leur arrivée.

2.1.3 Préparation de l'arrêté

Pour des questions de congés scolaires et de bonne lisibilité des avis, il est prévu que l'enquête se déroule du 12 septembre 2018 au 12 octobre 2018 à l'Hôtel de Ville d'ANTONY.

Les dates et heures de permanences proposées sont les suivantes :

mercredi 12 septembre 2018 de 14 h 30 à 17 h 30 - Jour d'ouverture
Samedi 22 septembre 2018 de 9 h à 12 h
Jeudi 4 octobre 2018 de 9 h à 12 h – Jour de marché
mercredi 12 octobre 2018 de 14h 30 à 17 h 30 – Jour de clôture

Le registre et les pièces du dossier, seront mis à la disposition du public du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30, ainsi que le samedi matin de 9 h à 12 h, soit aux périodes d'ouverture de la Mairie au public.

Cependant, Monsieur BÉRO appelle l'attention du commissaire enquêteur sur le fait que l'accueil de la Mairie ne pourra pas être sécurisé le samedi matin et qu'en conséquence, le poste informatique ne sera pas disponible ces jours là. Néanmoins, le registre et le dossier papier seront accessibles.

Les projets d'arrêtés et d'avis d'enquête seront présentés au commissaire enquêteur pour confirmation.

2.1.4 Visite du local de permanence

Nous nous sommes ensuite rendus dans l'espace où sera tenue la permanence. Il s'agit d'une salle de réunion de bonne dimension, équipée de tables et de chaises, dans laquelle pourront être installés des panneaux d'information, présentant le projet. Ce local est accessible aux PMR, et il peut être clos.

2.1.5 Publicité et affichage légal

Le Commissaire enquêteur s'assure que les règles de la publicité et de l'affichage légal seront bien respectées et ceci dans les délais réglementaires, ce que confirment Madame BLANZE et Monsieur BRÉRO.

2.1.6 Dématérialisation du registre

Les participants se sont rendus dans les bureaux de la Direction de la Communication pour rencontrer Monsieur Alexis SANNIER chargé de la communication WEB, afin de définir les modalités de mise en place du site.

La question du scan quotidien des avis déposés sous format papier pour intégration et lecture à partir du site dématérialisé est posée. Le commissaire enquêteur répond que cette mesure n'est plus obligatoire.

Le commissaire enquêteur fait part de l'obligation de prévoir une adresse de courrier électronique spécifique en plus du registre dématérialisé, cette disposition sera effectivement appliquée.

Il est proposé une page d'accueil comportant 3 boutons en bas :

[consulter le dossier](#) - **[consulter les observations](#)** - **[déposer votre observation](#)**

S'agissant des courriels et du registre dématérialisé, il conviendra de veiller à ce que la limite en taille (observations et pièces jointes) soit portée à la connaissance du public, et de s'assurer du respect de l'anonymat lorsqu'il est demandé.

OBJET DE L'ENQUÊTE
 Modification n°4 du PLU d'Antony

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE
 Arrêté n° A 34/2018 en date du 06/07/2018
 de : Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial (1)
 de : Vallée Sud Grand Paris (2)

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
 Monsieur Bertrand SILLAC

Président de la commission d'enquête : M. _____ qualité _____
Membres titulaires : M. _____ qualité _____
 M. _____ qualité _____
 M. _____ qualité _____
 M. _____ qualité _____
Membres suppléants : M. _____ qualité _____
 M. _____ qualité _____
 M. _____ qualité _____
 M. _____ qualité _____

Durée de l'enquête : 31 jours
 Date d'ouverture : mercredi 12/09 - 8h30 Date de clôture : vendredi 12/10 - 17h30
 Siège de l'enquête : Service Urbanisme Antony - Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel de Ville 19460
 Lieux, jours et heures de consultation du dossier d'enquête :
 lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
 pendant les permanences du Commissaire enquêteur

CE REGISTRE D'ENQUÊTE (art. R123-13 du code de l'environnement)
 comportant : 28 feuillets non mobiles est coté et paraphé par le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête est destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par correspondance au nom du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête à _____

RÉCEPTION DU PUBLIC (art. R123-13 du code de l'environnement)
 - Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public :
 le mardi 12/09 de 9 heure 00 à 12 heure 00
 le samedi 22/09 de 9 heure 00 à 12 heure 00
 le jeudi 04/10 de 9 heure 00 à 12 heure 00
 le vendredi 12/10 de 14 heure 30 à 17 heure 30
 - Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public à (2) _____ de _____ heure _____ à _____ heure _____
 le _____ de _____ heure _____ à _____ heure _____
 le _____ de _____ heure _____ à _____ heure _____
 le _____ de _____ heure _____ à _____ heure _____
 le _____ de _____ heure _____ à _____ heure _____

- Une réunion publique a été, n'a pas été (3) organisée par le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

(1) Cocher la case correspondante et indiquer l'autorité qui a pris l'arrêté relatif à l'enquête publique.
 (2) Indiquer autre lieu de réception du public. Maire de _____
 (3) Rayer la mention inutile.

1

OBSERVATIONS DU PUBLIC

N^o Ellen Dossier 26 rue Velpeau Antony.

Les projets d'urbanisme pour la gare Antony-Pôle et son quartier ne préoccupent pour la perméabilité des sols.
A ce stade du PLU, je pense important que l'on veille à limiter la bétonnisation des sols ce qui apporterait encore un surplus d'arrivées d'eaux pluviales vers la Bièvre et les risques d'inondation accrus en aval du projet. Peut-on chaque fois que possible planter en pleine Terre le plus de végétation possible? Merci.

 le 12.09.2018

le 12 septembre 2018

3 observations sur le registre dématérialisé
dont 1 test



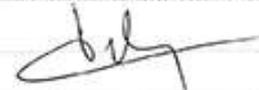
le 21 octobre 2018

1 observation sur le registre dématérialisé



le 14 octobre 2018

1 observation sur le registre dématérialisé



le 12 octobre 2018

5 observations sur le registre dématérialisé.

2 

